

Mademoiselle Sandie PIERRAT.

Master 2 contentieux

Année 2010-2011

# **L'essor du contentieux de l'énergie : illustrations et recours**

Stage effectué du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin au sein de l'UFC Que-Choisir de Nancy sous la direction de Monsieur Grandgirard, président de l'association.

## **Remerciements**

Je tiens à remercier toute l'équipe de juristes de l'UFC Que-Choisir de Nancy pour l'accueil qui m'a été réservé et pour l'aide apportée lors de la rédaction de ce mémoire. Je remercie plus particulièrement mon maître de stage Monsieur Grandgirard pour son soutien et ses conseils lors de l'élaboration de ce texte. M.PANO pour la mise en page de ce document.

## *Avant propos.*

C'est par le biais du cours de droit de la consommation dispensé par Monsieur Dereux en Master 1 que j'ai eu connaissance de l'association UFC-Que choisir.

L'association a été créée en 1951. Il s'agit d'une association à but non lucratif qui a pour objet la défense des intérêts des consommateurs. Elle a plusieurs objectifs :

Elle doit notamment promouvoir ou appuyer des actions individuelles et collectives intentées par les consommateurs visant à obtenir la reconnaissance de leurs droits.

Elle mène également des recherches, des études, des essais afin de donner des informations impartiales et utiles aux consommateurs. Celles-ci sont délivrées par le biais de revues, de la publication d'ouvrages mais aussi par internet.

Par le biais des nombreuses associations locales dont celle de Nancy, elle tente de venir en aide aux consommateurs dans le cadre de leur conflit relevant du droit de la consommation. Celle-ci intervient dans les litiges opposant le particulier au professionnel.

Ayant la volonté de mettre en pratique mes connaissances fraîchement acquises en la matière, je me suis donc rendue au sein de l'association locale de Nancy, présidée par Monsieur Grandgirard. Elle se compose d'une équipe de juristes salariées dont Madame Roxane Techer responsable du service juridique, de Mademoiselle Léa Didier responsable du service d'aide juridique (SAJ), de Mademoiselle Stéphanie Lacour responsable du pôle administratif et de Mademoiselle Aude Milliot responsable du pôle bancaire, et pour finir d'un groupe de bénévoles. C'est grâce à leur implication et au travail fourni qu'ils parviennent à assurer la protection des intérêts et des droits des consommateurs.

Je me suis rendue dans un premier temps aux permanences qui m'ont permis de développer mes compétences en matière de communication et d'écoute ; par la suite je me suis également penchée sur le traitement des dossiers. Grâce à cette expérience, j'ai pu appréhender des domaines aussi variés que le droit bancaire, le droit des assurances, mais aussi le secteur des télécommunications et de l'internet. J'ai également constaté au cours de ces permanences, l'augmentation des litiges touchant au droit de l'énergie et plus particulièrement ceux issus des relations entre les fournisseurs de gaz et/ou d'électricité et leurs clients. En effet on recense notamment au sein de l'UFC-Que Choisir de Nancy environ 620 dossiers impliquant la société GDF-Suez, pour un total de 900 dossiers concernant le

secteur de l'énergie depuis Juillet 2007, comme nous le verrons par la suite cette date n'est pas anodine.

C'est donc avec un intérêt croissant pour ce domaine du droit quelque peu méconnu qu'en accord avec mon maître de stage Monsieur Grandgirard, fut décidé que mon mémoire porterait sur le contentieux de l'énergie. En effet devant l'éparpillement des textes, la technicité de la matière et l'importance des dossiers existants, il me paraissait intéressant de mener cette étude.

Pour mieux comprendre le contentieux de l'énergie, il m'est apparu indispensable d'examiner quels sont les principaux acteurs et quel rôle ils tiennent dans ce secteur de l'énergie. Il m'a semblé ensuite judicieux de comprendre le contexte dans lequel est né ce contentieux de l'énergie. C'est pour cela que j'ai procédé à un historique des textes communautaires et français intervenus dans cette matière, afin de voir quelles ont été les lignes directrices de cette législation et quelles influences ont régi l'élaboration des règles du droit de l'énergie. Je me suis particulièrement penchée sur les dernières évolutions en la matière issue de la loi dite de « nouvelle organisation du marché de l'électricité » (NOME). Ce n'est qu'après avoir posé le cadre du droit de l'énergie, que j'ai pu examiner les règles régissant les relations contractuelles entre les clients et leurs fournisseurs ainsi que leurs distributeurs d'énergie. C'est à travers ces relations que se dessinent les litiges dont j'ai pu prendre connaissance à travers différents dossiers. Enfin, après avoir constaté la multiplicité des litiges qui pouvaient exister dans ce domaine. Je me suis finalement intéressée aux différentes possibilités de résoudre ces litiges, que ce soit par le biais de la procédure amiable ou de la procédure judiciaire.

Cette étude m'a permis de mieux comprendre ce domaine et de voir que la réglementation pratiquée jusqu'à aujourd'hui et encore avec la loi NOME semble privilégier avant tout l'objectif d'une libéralisation du marché au détriment de la préservation d'un service de fourniture d'énergie de qualité et qui serait bénéfique au consommateur.

## *Prologue*

Avant de commencer l'étude du contentieux de l'énergie, il est nécessaire d'évoquer la codification à droit constant qui a été réalisée sur ce secteur. Au cours du mois de mai fut adopté par le biais d'une ordonnance gouvernementale la partie législative du Code de l'énergie. Si cette codification était devenue une nécessité au vu de la complexité et de l'éparpillement des textes régissant ce droit, il ne sera pas fait référence à ces dispositions dans le présent mémoire et cela pour plusieurs raisons. La première étant que la partie législative fut publiée à la date du 10 mai 2011 au Journal officiel et va entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011, or à cette époque mon mémoire était à un état d'avancement trop important pour qu'une refonte complète de celui-ci soit effectuée. La seconde raison porte sur le fait que seule la partie législative est pour le moment adoptée et qu'une étude ne comprenant pas la partie réglementaire ne pouvait donc être envisagée, celle-ci ne pouvant s'effectuer quand analysant le code dans son intégralité. Pour finir il était nécessaire pour une question de cohérence et de compréhension de garder les mêmes fondements juridiques tout au long du mémoire.

## Table des matières

L'essor du contentieux de l'énergie : illustrations et recours..... 1

### **Partie 1 : Le marché de l'électricité et du gaz : ses acteurs et son encadrement**

**législatif..... 14**

Chapitre 1 : Les protagonistes principaux du secteur de l'énergie ..... 14

Section 1 : Fournisseurs, distributeurs et transporteurs. .... 14

§1 Les fournisseurs d'énergie..... 15

A) Les fournisseurs historiques ..... 15

1. Le fournisseur historique de l'électricité en France : l'entreprise Electricité de France..... 15

2. Le fournisseur historique du gaz en France : l'entreprise Gaz de France-Suez ..... 17

B) Les nouveaux fournisseurs d'énergie..... 19

C) Les offres au tarif réglementé et au tarif de marché ..... 19

§2 Les distributeurs d'énergie ..... 23

A) La distribution de l'électricité avec la société Electricité Réseau Distribution de France..... 23

B) La distribution de gaz avec la société Gaz Réseau Distribution de France. ... 25

§3 Les transporteurs d'énergie ..... 27

A) Le transport d'électricité effectué par la société réseau de transport de l'électricité.(RTE) ..... 27

B) Le transport du gaz effectué par la société GRTgaz. .... 28

Section 2 : L'autorité de régulation : La Commission de Régulation de l'Energie. .... 29

§1 L'apparition de la CRE ..... 29

§2 La composition de la CRE..... 30

§3 La CRE : une autorité indépendante ? ..... 32

§4	Les missions et les compétences de la CRE .....	35
	A) La mise en place d'un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution d'électricité. ....	36
	B) La CRE chargée de veiller à la sûreté des systèmes et la sécurité de l'approvisionnement.....	37
	C) La CRE et la nécessité d'améliorer la qualité et l'effectivité des réseaux.....	38
	D) La CRE et l'ouverture à la concurrence par la mise en place de l'accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique.(ARENH).....	38
§5	Les pouvoirs de la CRE .....	38
	A) Le pouvoir d'approbation .....	39
	B) Le pouvoir de propositions.....	39
	C) Information et pouvoirs d'enquête .....	39
	D) Pouvoirs consultatifs.....	40
	E) Les communications et délibérations du CRE .....	40
	F) Le renforcement des pouvoirs de la CRE par la loi NOME. ....	40
§6	Le CoRDIS et le règlement des différends .....	41
§7	L'Activité de la CRE pour l'année 2010.....	42
	Section 3 : Le médiateur national de l'énergie. ....	44
	Chapitre 2: L'évolution de la législation énergétique sous l'influence communautaire. .	46
	Section 1 : Du processus de libéralisation.....	46
§1	La situation antérieure au processus de libéralisation.....	46
	En France, la politique énergétique est mise en place à la fin de la deuxième guerre mondiale. Comme on a l'a vu précédemment les entreprises d'électricité et également de gaz ont fait l'objet d'une nationalisation par la loi du 8 avril 1946 . .	46
§2	L'historique de la libéralisation du marché de l'énergie .....	47
	A) L'importance du contexte économique dans le processus de libéralisation du secteur de l'énergie. ....	47

B)	L'influence communautaire sur la politique énergétique française.....	49
1.	L'initiative européenne.....	50
2.	La concrétisation nationale.....	51
Section 2 : La loi NOME : Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité : Etape		
décisive dans la construction du marché énergétique. ....		
§1	Le processus d'élaboration de la loi NOME.....	60
A)	La création de la commission Champsaur.....	60
B)	Les recommandations du rapport Champsaur.....	61
C)	De la commission au vote de la loi.....	63
§2	La loi NOME : Contenu et conséquences .....	65
A)	Le partage du nucléaire .....	65
1.	Les caractéristiques de l'ARENH .....	65
a.	Un dispositif transitoire .....	65
b.	Un dispositif limité dans l'espace .....	66
c.	Le mécanisme de complément de prix.....	66
2.	La procédure de l'ARENH.....	66
a.	La nécessité d'une autorisation préalable.....	66
b.	Les relations contractuelles entre EDF et les fournisseurs alternatifs ....	67
c.	Les résiliations de contrats effectués par voie d'enchère. ....	68
d.	Les exceptions à l'application du dispositif .....	68
3.	La détermination du volume et du prix d'achat.....	68
a.	Le rôle de la CRE dans la détermination du volume cédé.....	68
b.	Le prix de l'ARENH .....	69
c.	L'évolution du principe de l'accès régulé et limité à l'électricité nucléaire.	
	70	
B)	Garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité .....	70

C)	La réorganisation des tarifs réglementés.....	71
D)	La modification de l'organisation de la CRE.....	73
1.	La composition.....	73
2.	Les pouvoirs.....	73
E)	Les mesures favorables aux consommateurs.....	74
F)	L'aménagement des taxes locales d'électricité.....	74
§3	Le Code de l'énergie.....	79
<b>PARTIE 2 : Contrat de fourniture d'énergie et le contentieux énergétique.....</b>		<b>80</b>
Chapitre 1 :	le contrat de fourniture de gaz et d'électricité.....	80
SECTION 1:	Le contrat de fourniture d'énergie.....	81
§1	Caractéristiques du contrat de fourniture d'énergie.....	81
A)	Un contrat unique réglementé par le Code de la Consommation.....	81
B)	L'information pré contractuelle du consommateur.....	83
C)	Les mentions contractuelles de l'article L 121-88 du Code de la consommation.....	86
§2	Les différentes obligations des acteurs du marché de l'énergie.....	88
A)	Les obligations du consommateur.....	88
1.	Les obligations du consommateur envers le distributeur ERDF.....	88
2.	Les obligations du consommateur envers le distributeur GRDF.....	89
3.	Les obligations du consommateur envers le fournisseur d'énergie.....	90
B)	Les obligations du fournisseur envers le consommateur.....	92
1.	Les règles régissant la facturation de l'énergie par le fournisseur.....	92
2.	Le processus de facturation.....	94
a.	Le processus de facturation de GDF- Suez pour la fourniture de gaz. ....	95
b.	Le mécanisme de facturation d'EDF pour la fourniture d'électricité.....	97

c.	L'importance des taxes sur la facture d'énergie.....	99
C)	Les obligations du distributeur.....	100
1.	Le distributeur ERDF .....	100
2.	Le distributeur GRDF.....	101
§3	L'extinction du contrat. ....	102
A)	La résiliation par volonté du consommateur .....	103
B)	Les pouvoirs des fournisseurs en matière d'interruption de la fourniture d'énergie des fournisseurs.....	104
C)	La résiliation à l'initiative des distributeurs.....	107
SECTION 2 : Illustrations du contentieux de l'énergie de la formation à l'extinction de la relation contractuelle. ....		108
§1	La formation du contrat. ....	108
A)	Les abus du démarchage par téléphone. ....	108
B)	Les dérives du démarchage à domicile.....	110
C)	L'exécution du contrat.....	112
1.	Les index de mise en service erronés .....	113
2.	L'existence de double index.....	114
3.	Les erreurs de relevé.....	115
4.	Les erreurs de coefficient de conversion.....	116
5.	L'absence de facturation.....	117
6.	La falsification de chèque. ....	118
7.	Les problèmes de compteur .....	120
8.	Le remboursement des trop-perçus.....	120
9.	L'attribution de la consommation par les distributeurs.....	121
D)	Coupeure et résiliation .....	121
1.	Les coupures d'énergie non conformes à la législation en vigueur. ....	121

2.	Les problèmes de résiliation .....	122
Section 3 :	De la procédure amiable à la procédure contentieuse.....	123
§1	La procédure amiable.....	123
A)	Les associations de consommateurs .....	123
B)	Les médiateurs EDF et GDF-Suez.....	126
1.	La médiation chez EDF .....	126
2.	La médiation chez GDF .....	127
C)	Le rôle prépondérant du Médiateur national de l'énergie.....	129
D)	La procédure contentieuse .....	134
1.	Le référé de l'article 145 du Code de procédure civile.....	135
2.	La procédure du référé.....	136
3.	L'expertise judiciaire.....	138
4.	La procédure au fond.....	139
5.	Les autres recours contentieux possibles.....	139
CONCLUSION	.....	142

## *Introduction*

L'énergie, en bas latin *energia* signifie « la force en action »<sup>1</sup>, en physique on parle de la capacité à réaliser un travail.

L'énergie soulève des interrogations dans tous les domaines : sociétal, économique et récemment avec l'apparition des énergies dites vertes tel que le solaire ou l'éolien, environnemental.

En effet dans notre société des besoins de plus en plus importants se font ressentir, que ce soit pour se chauffer, s'éclairer, se transporter ou pour faire fonctionner la multitude d'équipements électroménagers dont les consommateurs dispose. Le poids de l'énergie va se faire de plus en plus ressentir dans les pays industrialisés dans lesquels de nouveaux besoins renforcent chaque jour l'importance de l'énergie dans notre société, mais c'est surtout dans les pays émergents que cette augmentation devrait se faire le plus ressentir. Selon l'agence internationale d'énergie on peut s'attendre à une augmentation de la consommation en énergie de l'ordre de quarante-cinq pour cent d'ici 2030.<sup>2</sup>

On peut également citer pour exemple l'union européenne qui a également une consommation importante en énergie. Si le secteur des transports représente un tiers de la consommation d'énergie finale, elle est suivie de près par l'industrie pour vingt-huit pour cent et pour le secteur des bâtiments ou des habitations pour vingt six pour cent de la consommation finale d'énergie<sup>3</sup>.

La France ne fait pas exception à la règle et elle est bien évidemment concernée par le sujet de l'énergie. En 2006 l'énergie consacrée par les consommateurs à leur résidence représentée quatre virgule huit pour cent de leurs dépenses avec des disparités selon l'âge, la situation

---

<sup>1</sup> Définition du dictionnaire Le petit Larousse, édition 2001.

<sup>2</sup> Michel DERDEVET, « L'europe en panne d'énergie : pour une politique énergétique commune » édition descartes et cie , 2009.

<sup>3</sup> Rapport d'information n°1655 de la commission chargée des affaires européennes en date de Mai 2009 « Energie quelle stratégie pour l'UE » de André SHEIDER et Philippe TOUTELIER.

(milieu rural ou urbain), ou le niveau de vie, ce qui en fait un poste important de consommation.<sup>4</sup>

Mais de l'importance de nos besoins a découlé une dépendance énergétique, en effet l'union européenne reste un important importateur d'énergie car sa production d'énergie n'est pas suffisante pour garantir ces besoins. Dans l'Europe des vingt sept, seul le Danemark tire sa carte du jeu car il est le seul pays exportateur européen. Si la majorité des pays européens se trouvent dépendants de l'énergie et qu'ils doivent donc procéder à des importations pour faire face à leurs besoins en énergie, certains pays le sont plus que d'autres, et cela en fonction des politiques énergétiques qui ont été menées. La France a réussi notamment grâce à la mise en place d'un parc nucléaire à produire une électricité peu chère et compétitive et à disposer d'une dépendance énergétique plus faible que les autres pays européens. (Seulement cinquante et un virgule quatre pour cent de dépendance énergétique en comparaison de l'Allemagne soixante et un virgule trois pour cent ou encore l'Espagne quatre-vingt un virgule quatre pour cent<sup>5</sup>)

Si l'énergie est avant tout un besoin des populations, elle est également un important facteur de la croissance économique. On peut remarquer que les émirats arabes du fait de leurs importants gisements de pétrole qui se trouvent sur leur territoire ont su tirer partie de cette richesse. Concernant le cas particulier de la France l'énergie représente trois pourcent du produit intérieur brut<sup>6</sup> c'est donc un facteur économique à ne pas négliger.

Il existe comme on a pu le voir plusieurs types d'énergie, le pétrole, le gaz, l'électricité mais depuis plusieurs années, on a pu voir apparaître l'énergie issue de la géothermie, du solaire ou de l'éolien. Dans le cadre de mon mémoire je me suis concentrée sur les secteurs de l'énergie qui avait fait l'objet d'un important processus de libéralisation. De plus, bien que l'énergie soit une problématique mondiale je me suis limitée à l'étude du secteur français, le temps

---

<sup>4</sup> Sébastien MERCERON, Maël THEULIERE « Les dépenses d'énergie des ménages depuis 20 ans : une part en moyenne stable dans le budget des inégalités accrues », division Conditions de vie des ménages, INSEE.

<sup>5</sup> André SHEIDER et Philippe TOUTELIER, rapport d'information n°1655 de la commission chargée des affaires européennes en date de Mai 2009 « Energie quelle stratégie pour l'UE ».

<sup>6</sup> G.GAUDY Conseil économique et social « les perspectives énergétique de la France à l'horizon 2010-2020 ». Edition des journaux officiels, 1959, 29 p spec p 6.

imparti ne me permettant pas d'effectuer une étude comparative des différents systèmes existant dans le monde. Je me suis donc concentrée sur les domaines français de l'électricité et du gaz en France.

Afin de bien appréhender le domaine de l'électricité et du gaz, il semble nécessaire de comprendre quels en sont les acteurs et quel est le processus législatif qu'a suivi ce secteur de l'énergie. (Partie 1). Pour ensuite examiner de manière concrète ce contentieux énergétique et les voies de recours mises à la disposition des consommateurs (Partie 2).

## **Partie 1 : Le marché de l'électricité et du gaz : ses acteurs et son encadrement législatif.**

Tout d'abord j'ai procédé à l'étude des différents intervenants de ce marché de l'énergie, et par la suite je me suis concentrée sur l'évolution législative et réglementaire qu'avait subi le droit de l'énergie, fortement influencé par le droit communautaire.

### Chapitre 1 : Les protagonistes principaux du secteur de l'énergie

Les acteurs principaux de ce marché sont bien sur les sociétés qui ont pour fonction de répondre aux besoins en énergie de leurs clients que ce soit en leur fournissant de l'énergie et en leur facturant, soit en procédant à la répartition de celle-ci dans les différentes habitations ou encore en assurant en toute sécurité le transport de cette énergie à travers le réseau électrique ou gazier.

Comme on va le voir, le fonctionnement de ce qui était auparavant des établissements publics industriels et commerciaux a profondément évolué. Lors de sa création, ce secteur se caractérisait par l'existence d'un véritable monopole qui fut peu à peu remis en cause, par le processus de libéralisation du marché de l'électricité et du gaz.

#### *Section 1 : Fournisseurs, distributeurs et transporteurs.*

Il convient d'étudier le rôle de chacun : fournisseurs, distributeurs et transporteurs et de faire ressortir l'évolution de ce marché de l'énergie.

## §1 Les fournisseurs d'énergie.

Un fournisseur d'énergie peut se définir comme « une société à laquelle le consommateur qu'il soit particulier ou consommateur achète son électricité ou son gaz naturel. C'est avec le fournisseur qu'il ait conclu le contrat de fourniture d'énergie et c'est le fournisseur qui fait parvenir la facture correspondant à la consommation. »<sup>7</sup>

On peut établir une distinction entre certains fournisseurs d'énergie. Il existe ce que l'on appelle les fournisseurs historiques qui sont présents depuis la création du marché de l'énergie. C'est le cas des fournisseurs GDF Suez et EDF. Mais des fournisseurs dits alternatifs sont apparus à la suite de la libéralisation de ce marché.

### A) Les fournisseurs historiques

Pour examiner les différents fournisseurs d'énergie, il convient de distinguer les fournisseurs selon l'énergie vendue au consommateur : l'électricité ou bien le gaz.

#### *1. Le fournisseur historique de l'électricité en France : l'entreprise Electricité de France.*

Avant la deuxième guerre mondiale, l'industrie électrique française est morcelée. On compte 1500 sociétés dont près de 1150 pour la seule distribution, 154 pour la production et 86 pour le transport de l'électricité.<sup>8</sup> Durant cette période même si les entreprises sont privées, elles sont soumises à un contrôle de la part de l'état. Durant la guerre, la réquisition de l'énergie était de rigueur, le gouvernement a donc fait voter une loi sur « l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre »<sup>9</sup>, cela permettait à l'état de réquisitionner ces actifs. Par la suite c'est le régime de Vichy qui va mettre en place dans sa loi du 30 avril 1941 une véritable rationalisation du secteur électrique et il va être institué pour la première fois une direction de l'électricité.

---

<sup>7</sup> Définition issue du site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr).

<sup>8</sup> Cécile ISODORO « L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire et sa mise en œuvre en Allemagne, France, Italie, Royaume Uni » p78-95, édition de 2006

<sup>9</sup> Loi du 11 juillet 1938 qui vient poser les bases d'une économie administrée.

Après la deuxième guerre mondiale, des besoins énormes en énergie et la volonté de relancer la croissance économique ont poussé à la nationalisation de ces sociétés, la guerre ayant détruit les installations il était nécessaire de regrouper les moyens en une seule entreprise afin de résoudre rapidement les problèmes de pénuries d'énergie.

Les dispositions de la loi du 8 avril 1946 dite de nationalisation de l'électricité et du gaz ont eu pour conséquence de créer un monopole, c'est ce qu'énonce l'article 1 de la loi qui dispose que « a partir de la présente loi sont nationalisés : 1°) La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de gaz combustible »<sup>10</sup> Ces mesures ont reçu une consécration constitutionnelle puisque le préambule de 1946 énonce que « Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité ».

C'est plus particulièrement dans le cadre du transport de l'électricité que le monopole se fait le plus ressentir, il était véritablement nécessaire d'effectuer cette nationalisation, car on pouvait difficilement penser à une duplication des réseaux de transport.

Mais le monopole touche également le secteur de la distribution. Auparavant il existait des concessions octroyées par les communes aux entreprises de distribution. Cette loi vient transférer ces monopoles locaux à l'établissement Electricité de France (EDF). Les sociétés Electricité de France et Gaz De France (GDF) ont été constituées sous la forme d'établissements publics industriels et commerciaux. C'est ce qui est énoncé à l'article 2 de la loi de nationalisation. On leur octroie une mission de service et public et des prérogatives de puissance publique leur permettant d'assurer leurs missions mais ils ont tout de même un caractère industriel et commercial car ils sont gérés dans les mêmes conditions qu'une entreprise industrielle.

A la suite du développement du courant néo-libéral en France et en Europe et des textes communautaires ayant pour volonté d'instaurer un marché intérieur de l'énergie et de mettre

---

<sup>10</sup> « La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz » de Pierre Sablière : CJEG, n° hors série, févr. 1993, 1083 p.

en place une ouverture du marché de l'énergie à la concurrence, il a fallu transformer la forme juridique d'EDF. Le caractère d'établissement public à caractère industriel et commercial ne convenait plus à EDF.

C'est donc par une loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, qu'EDF fut transformée en société anonyme, avec une ouverture de son capital limitée à 30%.

On note ici que la transformation d'EDF est due au processus de libéralisation du marché. En effet une évolution est clairement visible du secteur de l'énergie, entre la volonté de nationaliser les entreprises à la fin de la seconde guerre mondiale et le basculement dans une logique de libre concurrence dans les années 1990.

Aujourd'hui suite à la séparation entre les fonctions de fournisseur, de distributeur et de transporteur. La société EDF a perdu le monopole naturel des fonctions de distributeur et de transporteur.

Il s'agit aujourd'hui d'une entreprise de fourniture d'énergie qui rentre en concurrence avec les autres fournisseurs alternatifs apparus suite à la libéralisation du marché.

Après avoir vu l'évolution de l'entreprise EDF, il convient de voir quelle est celle de l'entreprise GDF Suez pour le gaz.

## *2. Le fournisseur historique du gaz en France : l'entreprise Gaz de France-Suez*

Avant la seconde guerre mondiale, les besoins en énergie étaient très importants, et la situation fut aggravée par la guerre. En 1946<sup>11</sup>, fut donc au même titre que l'électricité, nationalisé le secteur du gaz dans ses activités de production, transport, distribution, importation et exportation de gaz. Et la société Gaz de France (GDF) s'est vue confiée en tant qu'établissement public industriel et commercial la gestion du secteur. Cette nationalisation a eu pour conséquence de créer un véritable monopole au profit de GDF dans le secteur gazier.

---

<sup>11</sup> Par la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, journal officiel 9 avril 1946.

Comme pour la société EDF, l'objectif de compétitivité au niveau européen et la diversification d'activité souhaitée par l'entreprise GDF ont fortement influencé la transformation de la société. C'est donc comme pour EDF que la loi de 2004<sup>12</sup> va transformer l'établissement public industriel et commercial en une société anonyme. Cette modification est précisément invoquée au sein de l'article 24 de la loi, celui-ci énonçant que « *Électricité de France et Gaz de France sont transformées en sociétés dont l'État détient plus de 70 % du capital. Sauf dispositions législatives contraires, elles sont régies par les lois applicables aux sociétés anonymes* ».

Cette loi organise également une séparation des fonctions entre les activités de transport et les activités de production et de fourniture<sup>13</sup>. Cette dissociation étant imposée par une directive communautaire de 2003, cette obligation est reprise par la loi de 2004 qui prévoit dans son article 5 que *la gestion du réseau de transport de gaz soit assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production et de fourniture de gaz*".

Néanmoins la loi admet que l'entreprise conserve une structure globale, on crée donc une filiale GRT gaz.

L'article 13 de la directive de 2003 prévoit également une séparation juridique des gestionnaires du réseau de distribution, mais elle admet que la mise en œuvre ne sera exigée qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

En réalité cette séparation sera effective à la suite de la mise en œuvre de la loi du 7 décembre 2006 dite relative au secteur de l'énergie. Elle met également en place la privatisation de la société GDF, l'état ne disposant plus que de 34% du capital de la société. Cette loi permet également d'entériner le 22 juillet 2008, la fusion entre Gaz de France et Suez

Dans le cas du Gaz comme dans le cas de l'électricité le poids de la libéralisation du marché a conduit à la mise en place de ces sociétés anonymes privatisées. Sous l'influence communautaire est imposée la séparation des activités de transport d'énergie et de fourniture de l'énergie. On verra que par la suite la mise en place d'une séparation entre les distributeurs d'énergies et les fournisseurs sera nécessaire.

---

<sup>12</sup> Loi du 9 août 2004 dont le titre V est consacré à « l'organisation des entreprises électriques et gazières ».

<sup>13</sup> Martine LONG, Jurisclasseur administratif, Fasc 153 : Gaz. Lexis Nexis.

Mais ce qui caractérise cette ouverture à la concurrence ne concerne pas seulement la modification juridique de ces entreprises, c'est aussi l'apparition de nouveaux fournisseurs d'énergie et donc la suppression du monopole de ces deux entreprises. GDF-Suez reste un fournisseur d'énergie mais il ne détient plus le monopole de la distribution et du transport. Il rentre directement en concurrence avec ces nouveaux fournisseurs.

### **B) Les nouveaux fournisseurs d'énergie.**

A la suite de l'ouverture à la concurrence pour les professionnels en 2004 et pour les particuliers depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 sont apparus des fournisseurs dits « alternatifs ». En effet si les entreprises de distributions et de transport de l'énergie ne peuvent se multiplier en raison de problèmes techniques et des coûts démesurés que cela engendrerait. Ce n'est pas le cas des entreprises de fourniture d'énergie.

La liste<sup>14</sup> de ces fournisseurs est importante et montre l'intérêt des entreprises pour ce marché de l'énergie. Pour les clients particuliers, on dénombre pour la fourniture de gaz, six fournisseurs différents, dont les entreprises : Altergaz, Antargaz, Direct Energie, Enerest, et Poweo. Concernant la fourniture d'électricité, on dénombre sept fournisseurs qui sont les entreprises, tel que Poweo, Planète Oui, Lampiris, Energem, Enerest, Direct Energie et Alterna. Pour les clients professionnels le choix est encore plus important puisque l'on dénombre plus de 31 fournisseurs d'énergie, électricité et gaz confondus.

Ce qui différencie les fournisseurs historiques des fournisseurs alternatifs concerne avant tout le tarif qui est pratiqué par ces fournisseurs.

### **C) Les offres au tarif réglementé et au tarif de marché**

Le tarif réglementé de l'électricité se caractérise par trois composantes<sup>15</sup>, la fourniture d'énergie, son acheminement et les taxes. Chaque partie de ce tarif est déterminée après proposition de la commission de régulation de l'énergie par un arrêté pris par les ministres de l'économie et de l'énergie. Mais un autre tarif existe, il est dit de marché car le prix de la

---

<sup>14</sup> Cette liste est disponible sur le site [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr).

<sup>15</sup> Etude juridique du 30 novembre 2010 effectuée l'institut national de la consommation intitulé « le prix de l'électricité »

fourniture d'énergie se détermine par rapport à l'offre et à la demande mais le prix de l'acheminement et les taxes restent fixés par le gouvernement.

Pour l'entreprise EDF ce qui la différencie des autres fournisseurs, c'est qu'elle est la seule à pouvoir proposer aux clients ou aux futurs clients une offre aux tarifs réglementés pour la fourniture d'électricité.

Ces tarifs réglementés permettent aux consommateurs de bénéficier d'un tarif qui n'est pas soumis aux aléas du marché. Pour les consommateurs qui souscrivent une offre au tarif de marché ceux-ci se voient garantir un prix fixe pendant une durée de deux ans. Mais à l'expiration de cette période le fournisseur est libre d'augmenter le prix de la fourniture d'énergie sans contrôle étatique. En effet, ce prix varie selon les cours du marché et n'est donc pas d'une grande sécurité juridique pour le client. Si la société EDF est la seule à pouvoir proposer cette offre à prix réglementé pour la fourniture d'électricité, elle peut également proposer une offre au prix de marché pour le gaz et pour l'électricité.

Pour le gaz, il existe également un tarif réglementé, dont le prix est régulé par l'état. Seule la société GDF Suez a la possibilité de vendre son gaz aux tarifs réglementés. De même que pour EDF avec son offre au tarif réglementé pour l'électricité, cette offre permet d'assurer aux consommateurs une certaine stabilité du prix de son énergie. Il est également possible pour l'entreprise GDF-Suez de fournir une offre au prix du marché pour le gaz et pour l'électricité.

Quand aux fournisseurs alternatifs ceux-ci ne peuvent proposer que des offres de fourniture d'électricité ou de gaz qu'à un tarif de marché dit également libre. Même si de la part des nouveaux fournisseurs, on distingue un véritable engouement pour ce marché du fait de la multiplication des différentes entreprises intervenant sur ce secteur, ce n'est pas forcément le cas des consommateurs.

Selon la CRE<sup>16</sup>, en ce qui concerne les particuliers sur le marché de l'électricité, le nombre de clients résidentiels qui sont en offre de marché est en augmentation de « seulement 13% » en 2010. Alors que sur le marché du gaz, le nombre de clients résidentiels en offre de marché à quand à lui augmenté de 11% pour l'année 2010. Pour les clients professionnels, on note que

---

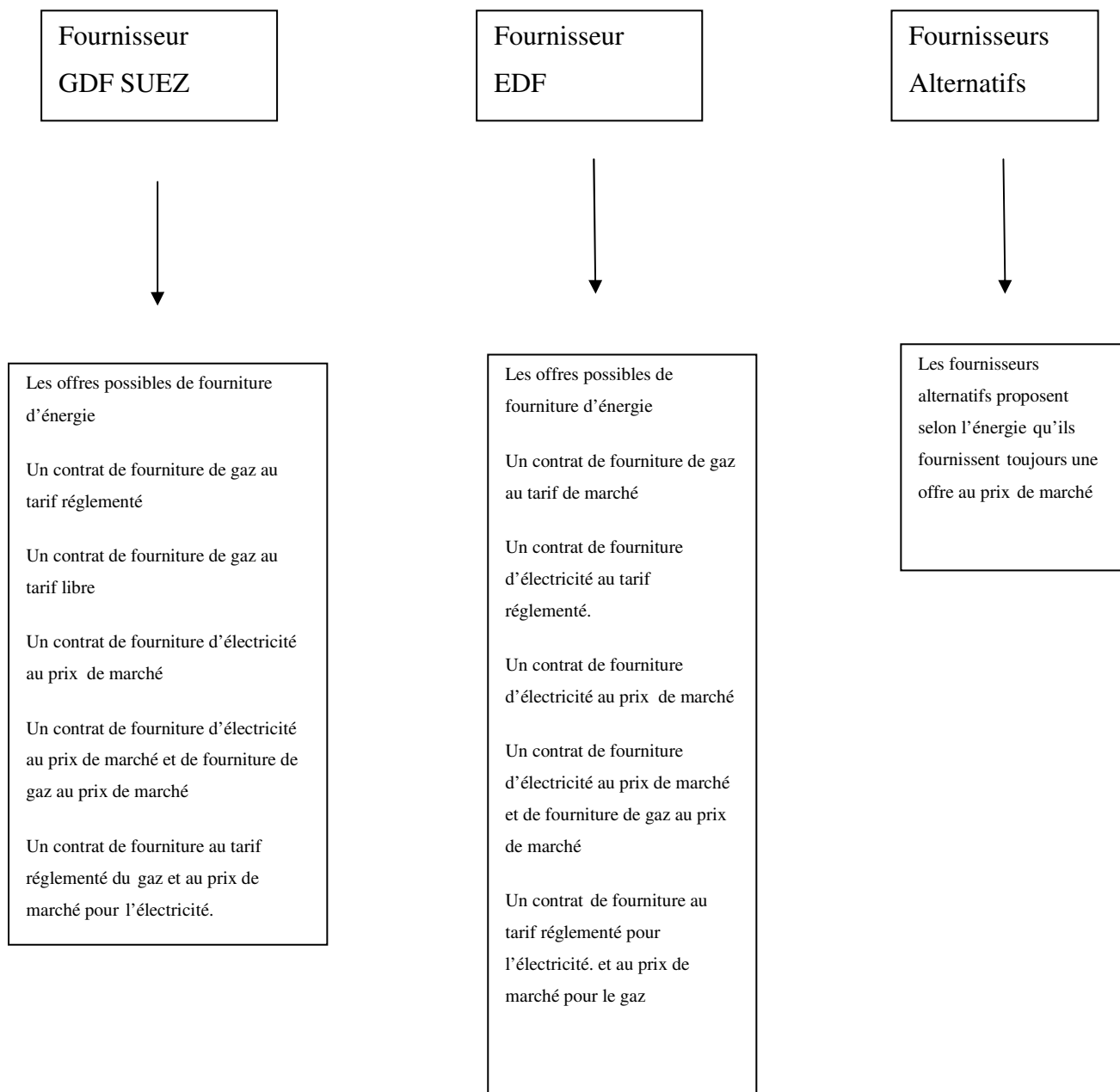
<sup>16</sup> Bilan de l'année 2010 de la commission de régulation de l'énergie, relatif à l'ouverture du marché de détail de l'électricité et du gaz.

le nombre de sites non résidentiels en offre de marché a subi une diminution de 3% au cours de l'année 2010. Sur le marché du gaz, le nombre de sites non-résidentiels en offre de marché a quand à lui augmenté de 11%. La CRE constate que les tarifs réglementés de vente constituent encore la majorité des offres et cela peu importe le site en question. En effet 93% des sites toutes catégories confondues sont aux tarifs réglementés en électricité et 86% pour les tarifs réglementés du gaz.

Ces chiffres montrent le peu d'engouement que suscitent les offres des fournisseurs alternatifs. Cela s'explique surtout par l'attachement des français à leur tarif réglementé leur garantissant un prix proposé par la CRE et fixé par un arrêté ministériel ainsi qu'à une électricité nucléaire dont les coûts de productions sont peu élevés. C'est en constatant l'absence d'intérêt des consommateurs pour ces fournisseurs qu'est donc née la loi de nouvelle organisation du marché de l'électricité qui tente d'établir une libre concurrence sur le marché de l'énergie en garantissant à tous les fournisseurs un accès à cette électricité nucléaire. On verra par la suite qu'il peut exister de sérieux doutes quant au fait que ce processus apporte un réel bénéfice au consommateur.

Pour mieux comprendre comment s'organise le marché des fournisseurs d'énergie et quelles offres ceux-ci peuvent proposer aux consommateurs, il convient de se référer au tableau figurant ci-dessous.

TABLEAU 1. TARIFS REGLEMENTES ET TARIFS DE MARCHE



Au vu de ce tableau, on peut comprendre que l'ouverture des marchés ait pu semer la confusion dans l'esprit des consommateurs. En effet il existe un véritable déficit

d'information dans le secteur de l'énergie. En effet, peu de consommateurs sont au courant de l'existence de ces offres de marché. Ils n'ont pas non plus connaissance de l'existence de ces autres fournisseurs. Comme on le verra par la suite cette confusion peut être source de contentieux.

Après avoir vu l'évolution des entreprises EDF et GDF- Suez et en avoir conclu que du fait de la séparation des activités, ces entreprises se contentaient dorénavant de fournir l'énergie aux consommateurs, il convient de voir les autres intervenants du marché de l'énergie, et plus particulièrement ceux issus de la loi du 7 décembre 2006, c'est-à-dire les entreprises de distributions d'énergie.

## §2 Les distributeurs d'énergie

Au départ, la distribution de l'énergie était effectuée par EDF Gaz de France Distribution, cette société était reconnue comme une direction mixte à EDF et Gaz de France. Elle s'occupait de gérer les réseaux de distribution du gaz et de l'électricité qui lui étaient concédés par la commune.

De part la volonté communautaire<sup>17</sup> d'établir une distinction entre fournisseurs d'énergie et les distributeurs d'énergie et à la suite de la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie sont nées les filiales Electricité Réseau Distribution France (ErDF) et Gaz Réseau Distribution de France (GrDF). Ont été transférées à ces sociétés les compétences de la société EDF Gaz de France Distribution.

### **A) La distribution de l'électricité avec la société Electricité Réseau Distribution de France.**

Le 30 décembre 2002 a été créé la société de distribution d'électricité mais elle n'est devenue une filiale de EDF que le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette société est devenue un gestionnaire responsable de la bonne distribution de l'électricité sur le territoire français. Cette mission de

---

<sup>17</sup> Directive du 26 juin 2003 qui concerne les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et de l'électricité.

distribution vient de délégations consenties par des communes et des groupements intercommunaux.

La séparation des activités entre EDF et ErDF est encore une fois issue du processus de libéralisation et de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie et ici de l'électricité en France. Le gestionnaire du réseau est séparé de l'activité de commercialisation d'électricité.

Cette entreprise gère seule l'ensemble des réseaux de distribution de l'électricité. Elle dispose d'un monopole naturel se justifiant par l'impossibilité de multiplier les réseaux de distribution pour le bien de l'environnement et de la population.

Quand à son financement, celle-ci est financée par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité dit aussi TURPE<sup>18</sup>. Ce tarif correspond à une somme qui fait partie de la facture d'électricité et que les fournisseurs reversent aux gestionnaires. L'article 4 de la loi du 10 février 2000 indique que ce tarif est fixé par décret mais que les évolutions de prix sont effectuées sur proposition de la CRE.

La société ErDF est tenue tout d'abord d'assurer la continuité et la qualité de la distribution de l'énergie. Elle doit donc exploiter, entretenir et développer ce réseau. Elle doit également assurer un accès au réseau de manière non discriminatoire dans des conditions de transparence et d'objectivité.

Elle a plus précisément pour fonction d'acheminer l'électricité pour le compte des fournisseurs chez les clients. En effet l'électricité est transportée de son lieu de production à son lieu de consommation, ce transport est effectué par RTE pour les lignes à haute tension et par ERDF pour les lignes à moyenne et basse tension.

Elle doit également assurer le relevé des compteurs et fournir ces données aux fournisseurs. Celles ci serviront par la suite à établir les factures de consommation. En effet si c'est bien la société EDF qui fournit l'électricité, c'est l'entreprise ErDF qui procède au relevé. Cette séparation des activités peut entraîner un trouble chez le consommateur n'ayant pas forcément

---

<sup>18</sup> Etude juridique du 30 novembre 2010 effectué l'institut national de la consommation intitulé « le prix de l'électricité »

connaissance de cette répartition des fonctions et qui ne s'est donc pas toujours à qui s'adresser en cas de difficultés

C'est ErDF qui est également compétent pour intervenir dans le cadre d'un compteur défectueux. Dans le cas où un dysfonctionnement est avéré le fournisseur prendra en charge le déplacement et la réparation effectuée par l'agent de ErDF mais si aucun dysfonctionnement n'est détecté les frais incomberont au client

Elle va pour finir cette partie, intervenir en cas de difficultés rencontrées sur le réseau et sur les branchements qui ont pu être effectués. Elle doit assurer le dépannage sur le réseau et les branchements et est également responsable de l'entretien du réseau. Elle doit donc veiller à ce qu'il permette la distribution de l'électricité en toute sécurité

Dans le cadre d'une intervention afin de procéder soit à un raccordement ou à un branchement, il est nécessaire que soit établi au préalable un contrat de fourniture avec le fournisseur. Ce branchement se fait et cela depuis le premier janvier 2009 à la charge du client. Le client doit faire une demande de devis auprès du distributeur. Celui-ci doit répondre dans un délai de 10 jours dans le cadre d'une construction et six jours dans le cadre d'une extension.

Le consommateur depuis la séparation des activités de distribution de l'activité de fourniture d'électricité se trouve donc confronté à plusieurs intervenants dont le partage de responsabilité sans connaissance précise de la matière peut être difficile voir impossible. Cela entraîne donc des difficultés de communications avec ces sociétés qui viennent encore s'ajouter à la complexification de la matière.

Après avoir vu en quoi consistent les fonctions de ErDF, il convient d'examiner également celles que recouvrent GrDF même si les similarités sont importantes, il y a eu une prise en compte des spécificités du secteur du gaz.

## **B) La distribution de gaz avec la société Gaz Réseau Distribution de France.**

La société de distribution de gaz a été créée le 23 décembre 2002 et hérite de la partie distribution de la société GDF. GRDF devient une filiale de l'entreprise GDF le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette distinction vient également respecter le principe de libre concurrence imposée par les directives communautaires. Par cette séparation, on permet à tous les fournisseurs de bénéficier de l'accès au réseau détenu auparavant par l'entreprise GDF. GrDF achemine le

gaz de tous les fournisseurs et cela peut importe si il s'agit d'un fournisseur historique ou alternatif. En effet pour le droit communautaire la libre concurrence ne peut passer que par la neutralité des gestionnaires de distribution.

Le gestionnaire de réseau de distribution de gaz a pour fonction d'acheminer l'énergie du lieu de gisement ou d'extraction du gaz naturel au lieu de consommation. Ces réseaux permettent de répartir l'énergie sur l'ensemble de la France. Ce sont des conduites souterraines qui répartissent l'énergie entre plusieurs communes et qui desservent les clients. Le plus souvent il n'est pas propriétaire de ces réseaux. Il obtient une concession de la part de la commune ou d'un groupement communal.

En France , c'est donc GrDF qui est le principal opérateur du réseau de distribution de gaz naturel en France. Si GrDF couvre environ 95% du territoire français, il existe d'autres distributeurs, telles que les entreprises locales de distribution ou des entreprises privés plus récentes et agréés par les pouvoirs publics.

Les principales missions de la société GrDF consistent donc à acheminer le gaz, raccorder les clients, assurer le relevé des compteurs et fournir ces données de consommation aux fournisseurs. Il doit assurer le dépannage du réseau, et la mise en place des branchements mais il est également responsable de la construction et l'entretien d'un tel réseau. Pour finir il est tenu de développer la gestion du réseau.

La responsabilité de GrDF peut être retenu en cas de problème concernant le relevé du compteur, la communication des données de consommation ou en cas d'intervention ou de dépannage. Par contre c'est la responsabilité du fournisseur qu'il convient de rechercher en cas de litige se rattachant au contrat de fourniture, mais également ce qui concerne la facture d'énergie ou la demande de prestation. Cette répartition des responsabilités entre le fournisseur et le distributeur vaut également pour ERDF.

GRDF se rémunère pour l'acheminement du gaz acheté par le tarif d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel également appelé ATRD<sup>19</sup>. Ce tarif permet de développer la concurrence tout en diminuant les risques supportés par l'opérateur. Il prend en compte les

---

<sup>19</sup> La lettre de la commission de régulation de l'énergie de Mai-Juin 2008, disponible sur le site de la CRE.

investissements de développement, d'amélioration et de sécurisation des installations. Il s'applique à l'acheminement et aux prestations de bases. Il est proposé par la CRE et approuvé par les ministres de l'économie et de l'énergie.

De plus, ils sont rémunérés sur les prestations à l'acte, soit quand elles sont demandées par les clients auprès de leurs fournisseurs qui transmettent à GrDF tel que la modification de branchement, le changement de fournisseur. Mais également quand elles sont demandées par le fournisseur tel qu'une intervention pour impayés, ou une résiliation unilatérale.

Il reste pour finir à nous intéresser aux sociétés de transport d'énergie qui elles aussi ont vu leurs activités se détacher des entreprises historiques EDF et GDF.

### §3 Les transporteurs d'énergie

#### **A) Le transport d'électricité effectué par la société réseau de transport de l'électricité.(RTE)**

Concernant tout d'abord le transport d'électricité<sup>20</sup>, celui-ci a toujours été un monopole naturel. Le droit européen va intervenir pour réglementer le secteur de transport de l'électricité en le séparant comme avec le secteur de la distribution du secteur de la fourniture de gaz. Le fondement de ce principe est la directive 96/92<sup>21</sup>, qui énonce que les états membres doivent désigner un gestionnaire du réseau de transport qui sera responsable de son exploitation, de son entretien et le cas échéant du développement du réseau.

La société de réseau transport d'électricité est une filiale à 100 pour cent de la société ErDF et elle a pour fonction de transporter l'électricité. Ce qui la distingue de ce que l'on appelle les sociétés de distribution c'est qu'elle n'est chargée que de l'entretien et de l'exploitation du réseau des lignes à haute tension et qu'elle ne procède pas au relevé des compteurs. Comme il

---

<sup>20</sup> <http://www.rte-france.com/fr/>

<sup>21</sup> Francis HAMON, Professeur à la faculté Jean-Monnet (Paris XI) « Le marché intérieur de l'énergie : les directives électricité et gaz naturel. » AJDA 1998 p. 851

s'agit d'une société de transport de l'énergie, elle est également financée par le TURPE au même titre que le distributeur.

### **B) Le transport du gaz effectué par la société GRTgaz.**

Quand au transport de gaz celui-ci était moins concentré que le transport d'électricité, puisque dès 1949, ces fonctions étaient effectués par la société GDF, mais également par les entreprises Elf Aquitaine et Gaz sud Ouest.

Dans cette hypothèse, c'est la directive 98/30 qui a soumis le transport du gaz aux mêmes obligations que celles indiquées pour l'électricité. La société GRTgaz<sup>22</sup> est devenue le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel dont GDF était précédemment propriétaire. Il s'agit d'une filiale de GDF qui a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Cette société a pour mission d'acheminer et de commercialiser le transport de gaz naturel.

Il est essentiel au développement d'une libre concurrence, car il doit permettre une multiplication des sources d'approvisionnement. Ce qui permet d'assurer au consommateur un choix beaucoup plus important.

Pour conclure sur cette séparation des activités de fournisseur, de distributeur, et de transporteur, on peut remarquer que celle-ci ait la conséquence de la mise en place d'une politique de libéralisation, mais qu'elle n'est pas sans incidences pour le consommateur. Si au départ, la simplicité était de mise, une seule entreprise pour fournir l'électricité, entretenir le réseau, procéder à la distribution, au relevé des compteurs, et au transport de l'électricité ou du gaz. C'est devenu aujourd'hui beaucoup plus complexe pour le consommateur de différencier ces intervenants et de distinguer les compétences de chacun. De plus le consommateur pâtit également du manque de communication entre ces différents services pouvant entraîner on le verra plus tard d'importants préjudices<sup>23</sup>.

---

<sup>22</sup> <http://www.grtgaz.com>

<sup>23</sup> Pour cela, il faut se conférer notamment aux pages 159 et suivantes qui illustrent dans de nombreux domaines, les difficultés rencontrées par les consommateurs.

Les acteurs du secteur de l'énergie ne sont pas seulement les prestataires de service existant sur le marché de l'énergie, il faut également étudier par qui ce marché est régulé et par quels moyens l'encadrement de ce marché peut-il avoir lieu.

## *Section 2 : L'autorité de régulation : La Commission de Régulation de l'Energie.*

### §1 L'apparition de la CRE

La Commission de Régulation de l'Energie, est définie comme une « autorité administrative indépendante, créée par la loi du 10 février 2000. Elle bénéficie d'un statut garantissant l'indépendance des missions traditionnellement dévolues aux autorités administratives indépendantes chargées de la régularisation d'un secteur économique caractérisé par la présence d'opérateurs publics ». <sup>24</sup>

La libéralisation du secteur de l'énergie a eu pour conséquence la création dans quasiment l'intégralité des pays européens d'une ou plusieurs autorités de régulations <sup>25</sup>. En effet, si on dégage ce secteur de l'emprise étatique, il était nécessaire de mettre en place une autorité afin de faire respecter certaines règles aux fournisseurs, et aux distributeurs.

Dans le cadre de cette libéralisation, le droit communautaire a eu une importance indéniable dans l'émanation de ces autorités. Il a imposé certaines exigences concernant l'impartialité, l'indépendance, et le respect de l'égalité entre les différents opérateurs.

---

<sup>24</sup> Site internet de la CRE "Statut", article mis à jour le 9 mars 2011.

<sup>25</sup> Christophe LEMAIRE, Thèse de 2003, p334 « Energie et concurrence : Recherches sur les mutations juridiques induites par la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz ». Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix Marseille, institut de droit des affaires.

Le principe des autorités de régulation n'est pas né directement du domaine de l'énergie mais il est issu d'une transposition de ce qui avait déjà été mis en place dans le secteur des télécommunications<sup>26</sup>. Dans le secteur plus particulier de l'énergie, les directives n'exigent pas la création d'une telle autorité. Mais les états malgré cette liberté, ont créé pour la plupart d'entre eux ces autorités de régulation.

Le choix de la France fut de mettre en place une autorité de régulation indépendante et spécifique au domaine de l'électricité. Par la loi du 10 février 2000 a donc été créée la commission de régulation de l'électricité. Ensuite la question s'est posée de savoir s'il fallait créer une commission commune au gaz et à l'électricité ou si elle devait être spécifique au gaz naturel.

Les arguments pour la création d'une commission commune étaient nombreux, notamment la convergence du marché de ces deux énergies, l'avis favorable du conseil de la concurrence et pour finir l'objectif d'efficacité et d'économie de moyen. La Commission de régulation de l'électricité devient donc la commission de régulation de l'énergie en vertu de la loi du 3 janvier 2003.

## §2 La composition de la CRE

La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a mis en place deux organes, le collège de la commission et le comité de règlement des différends et des sanctions. Cela a permis de distinguer les fonctions consultatives et de réglementation de la commission de ces missions de contrôle tout en respectant les exigences d'impartialité et d'indépendance posées par l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le collège comprend aujourd'hui cinq membres nommés par rapport à leurs qualifications dans les domaines juridique, économique et technique. (Cela depuis la loi NOME du 7 décembre 2010, au lieu de neuf auparavant).

---

<sup>26</sup>Arrêt de la Cour de Justice des communautés européennes du 19 mars 1991 « France contre commission », cet arrêt pose le principe que si on veut mettre en place un système de concurrence non faussée, il est important d'établir une égalité entre les opérateurs de téléphonie.

Le président du collège et deux membres sont donc nommés par décret par le président de la république après l'avis des commissions parlementaires compétentes<sup>27</sup> et pour les deux autres membres, l'un est nommé par le président de l'assemblée nationale et l'autre par le président du sénat. Ici on note que trois membres sont nommés par le gouvernement contre deux par le parlement. Il y a un rôle de l'exécutif prédominant dans la nomination de ce collège.

Concernant la durée pour laquelle ils sont nommés, elle varie. Pour le président elle est de 6 ans alors que les commissaires qui sont nommés par le parlement le sont pour une durée de 4 ans et pour finir ceux qui sont nommés par décret le sont pour une durée de deux ans. De cette composition on remarque l'importance des commissaires nommés par le gouvernement, qui composent la majorité des commissaires nommés soit trois sur cinq, mais on peut noter néanmoins que ceux qui sont nommés par décret doivent faire l'objet d'un avis des commissions du parlement.

Le président actuel de la CRE est Monsieur Philippe de Ladoucette, le commissaire nommé par le président de l'assemblée nationale se nomme Olivier Challan Belvan alors que Monsieur Michel Thiollière à quand à lui était nommé par le président du Sénat. Pour finir ce sont Messieurs Frédéric Gonand et Jean-Christophe le Duigou qui ont été nommé par décret après avis des commissions du parlement compétentes en matière d'énergie.

Tout membre du collège peut être déclaré démissionnaire d'office par un arrêté du ministre chargé de l'énergie et après consultation de la commission en cas de non respect du régime des incompatibilités.

Les membres de la CRE doivent exercer leur fonction à plein temps, ils ne peuvent exercer un mandat électif communal, départemental, régional, national, ou européen. Ils ne peuvent également avoir de prise d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise du secteur de l'énergie. Cette disposition vise à assurer l'indépendance des commissaires dans le cadre de leurs fonctions. Néanmoins on peut véritablement se poser des questions sur l'existence d'une réelle indépendance de cette autorité administrative.

---

<sup>27</sup> Les commissions compétentes étant celles des affaires économiques de l'assemblée Nationale et la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du Sénat.

### §3 La CRE : une autorité indépendante ?

Selon l'article 35 de la loi du 10 février 2000, la CRE est indépendante et impartiale. Elle ne peut pas recevoir d'instruction de la part des tiers ou du gouvernement. Elle est également soumise à une obligation de secret professionnel pour tous les faits, actes ou procédures dont les membres auraient pu avoir connaissance durant leurs fonctions.

Cette indépendance a été renforcée dans un premier temps par l'article 117 de la loi du 30 décembre 2004 par laquelle on a modifié l'article 30 de la loi du 10 février 2000 afin que la CRE ait une personnalité morale distincte de celle de l'état. Mais l'amendement<sup>28</sup> à l'origine de la création de cette personnalité morale avait surtout pour but que soit établit une contribution assise sur la consommation finale d'électricité ou de gaz afin d'assurer une véritable indépendance à la CRE. Le gouvernement s'est toutefois opposé à la mise en place de cette nouvelle taxe assurant l'existence d'une totale indépendance du régulateur. Mais la loi n°2005-781 de la loi du 13 juillet 2005 a rapidement mit fin à l'indépendance de la CRE en supprimant la personnalité morale de celle-ci.

On peut donc légitimement douter de l'indépendance d'une telle commission lorsque son financement n'est pas assuré par des taxes mais qu'il est proposé par la CRE au ministre lors de l'élaboration de la loi de finance .Ce n'est pas elle qui peut ajuster son financement par rapport aux besoins. En effet on ne peut pas parler d'autonomie budgétaire de la CRE, ce qui l'oppose aux autorités de régulations présentes à la fois au Royaume uni et en Italie.<sup>29</sup>

De plus elle doit négocier avec le ministre de l'énergie pour déterminer les ressources qui lui seront attribuées. Or il peut sembler complexe de négocier avec un acteur du marché de l'énergie que l'on est censé devoir réguler. Peut-on facilement et efficacement réguler quelqu'un qui vous subventionne, on peut en douter ...

---

<sup>28</sup> . Laurent RICHER, professeur à l'université Paris 1, Pierre- Alain JEANNENEY, Avocat et Nicolas CHARBIT", docteur en droit, chargé d'enseignement à l'université Paris 1, avocat "Actualité du droit de la concurrence et de la régulation. AJDA 2005 p 470

<sup>29</sup> Cécile ISODORO « L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire et sa mise en œuvre en Allemagne, France ,Italie ,Royaume Uni » p 454, édition de 2006

La CRE s'est elle-même interrogée dans un rapport d'activité en date de juin 2001 sur « la comptabilité entre la soumission aux règles habituelles d'élaboration du budget de l'état et le principe d'indépendance qui gouverne et qui légitime son statut », elle a même évoqué les solutions qui pourraient être apportées, celle-ci évoque la possibilité de mettre en place une ressource propre basée sur le Chiffre d'affaires des gestionnaires de réseau ou encore l'éventualité de négocier directement le budget avec les commissions au parlement.

Mais d'autres éléments peuvent faire douter de la véritable indépendance de la CRE. Des doutes sont d'abord apparus sur l'indépendance des personnes composant cette commission.

Dès le départ de la création de la CRE, des problèmes d'indépendance de la part des membres se sont fait ressentir. Notamment lors de la nomination du président Monsieur Jean Syrota. En effet celui-ci avait exercé des fonctions au sein de la Cogema, une entreprise qui intervenait dans le cycle nucléaire. De plus il était membre du conseil d'administration de Totalfina et du conseil de surveillance de la lyonnaise des eaux, néanmoins les recours intentés par Greenpeace furent rejetés car Monsieur Syrota avait démissionné des conseils de ces sociétés.<sup>30</sup>

Un autre élément peut soulever le débat, c'est la présence d'un commissaire au gouvernement.

L'article 29 de la loi du 10 février 2000 met en place un commissaire du gouvernement<sup>31</sup>. On peut s'en étonner dans le cadre d'une autorité administrative indépendante. Le fait qu'un représentant du gouvernement soit placé dans cette autorité peut poser de véritables questions quand à la véritable indépendance et impartialité de cette commission.

En effet, il peut faire connaître l'avis du gouvernement dans quasiment tous les domaines. Il a également de larges pouvoirs concernant l'ordre du jour de la commission. L'article 29 prévoit que : « Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de la commission toute question intéressant la politique énergétique ou la sécurité et la sûreté des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ou la sécurité et la sûreté des ouvrages de transport, de

---

<sup>30</sup> Arrêt du Conseil d'état n°221255, section du contentieux, 9ème et 10ème sections réunies. Cet arrêt rejette la demande de l'association de Greenpeace qui contestait la nomination de Jean SYROTA à la CRE.

<sup>31</sup> Christophe LEMAIRE, Thèse de 2003, p « Energie et concurrence : Recherches sur les mutations juridiques induites par la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz ». Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix Marseille, institut de droit des affaires.

distribution ou de stockage de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié ou entrant dans les compétences de la commission. L'examen de cette question ne peut être refusé. »

Il s'agit véritablement d'une injonction car l'examen de cette question ne peut faire l'objet d'un refus. Il peut donc largement choisir l'orientation des travaux de la commission et faire obstacle à l'examen de certains points dans le cadre des débats.

On peut tout de même noter que celui-ci ne peut exercer de telle fonction auprès des sociétés EDF ou de GDF et il ne peut être présent lors des délibérations

Une autre influence de l'exécutif a pu se faire ressentir notamment sur l'élaboration du règlement intérieur de la CRE<sup>32</sup>. Celui-ci a été mis en œuvre par la CRE sur le fondement de l'article 30 de la loi du 10 février 2000. Le pouvoir exécutif pris deux décrets qui sont venus mettre en place les procédures devant la CRE et qui l'a obligé à se doter d'un « projet de tableau des employés » permettant à l'état de vérifier la composition de la CRE. Celle-ci a déclaré ces deux décrets inutiles mais a dû en tenir compte et a donc procédé à une modification de certaines dispositions du règlement.

On peut noter que le rapporteur Monsieur Marini agissant au nom de la commission de finance dans le cadre du projet de loi sur le secteur de l'énergie de 2006 et de nouveau dans le cadre du projet de loi NOME est intervenu pour défendre la nécessité d'octroyer la personnalité morale et l'autonomie financière à la CRE afin de lui garantir une véritable indépendance vis-à-vis de l'exécutif<sup>33</sup>. Dans le cadre du projet de loi de 2006, celui-ci évoque le fait qu'il est nécessaire de mettre en place une telle indépendance à la veille de l'ouverture du marché de l'énergie pour les particuliers. Il invoque également le fait que la CRE a déjà souffert de restrictions budgétaires de la part du gouvernement, il est donc indispensable de mettre en place une véritable autonomie financière. Il n'a alors pas été écouté. Dans le cadre du projet de loi NOME, le rapporteur s'inquiète également de l'accroissement du rôle de la CRE, conséquence de la mise en place de l'ARENH et de son absence d'indépendance. Il

---

<sup>32</sup> Nadia Chebel-Horstmann, « la régulation du marché de l'électricité, concurrence et accès aux réseaux » CHAP 2 p 399, 2006

<sup>33</sup> Avis n°617 de monsieur Marini, agissant au nom de la commission de finance, déposé le 6 juillet 2010. Disponible sur le site du sénat : <http://www.senat.fr/rap/a09-617/a09-617.html>

rappelle pour finir qu'au vu « des enjeux industriels et économiques importants il est nécessaire d'affirmer l'indépendance de la CRE ». Malgré le signal d'alarme qu'a tiré le rapporteur lors de l'élaboration de ces deux textes, aucune de ces remarques n'a été prise en compte.

Si dans les textes le principe d'indépendance est clairement exprimé, on a vu que la présence du commissaire au gouvernement, le fonctionnement financier et l'absence de personnalité morale de cette commission peut laisser à penser que celle-ci n'est pas parfaite. Or si des doutes peuvent exister sur l'indépendance d'une telle autorité, il semble dangereux d'augmenter ces pouvoirs tant que dans les faits cette indépendance n'est pas démontrée. Mais la question de l'indépendance ne semble pas avoir eu une influence sur la législation, puisque la CRE va voir ses pouvoirs augmentés de plus en plus sans que de véritable garantie d'indépendance et d'impartialité puissent contrebalancer l'importance qu'elle tend à prendre dans le secteur de l'énergie.

#### §4 Les missions et les compétences de la CRE

L'article 28 de la loi du 10 février 2000 prévoit que « Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de Régulation de l'Énergie concourt, au bénéfice des consommateurs finals, [...], au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence. »

Aujourd'hui, la CRE se concentre sur plusieurs missions principales. Elle a comme l'énonce l'article 28 de la loi du 10 février 2000 comme fonction de veiller à ce qu'il existe un véritable accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Elle va également avoir pour but de contribuer à la sécurité des systèmes et à la sûreté de l'approvisionnement, mais aussi va contribuer à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des réseaux et pour finir elle participe activement à l'ouverture du marché de l'énergie et à la mise en place d'une véritable concurrence effective.

### **A) La mise en place d'un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux de transport et de distribution d'électricité.**

Une des principales missions incombant à l'autorité de régulation consiste à permettre à chaque fournisseur historique ou alternatif de bénéficier dans des conditions identiques d'un accès aux réseaux d'électricité et/ou de gaz. En effet comme on l'a vu précédemment, les fonctions de distributeurs et de transporteurs sont restées un monopole naturel pour d'évidentes raisons de sécurité. Ce qui implique que ces réseaux doivent pouvoir être utilisés par tous.

La nécessité de mettre en place cet accès se rattache à la volonté de libéraliser ce marché de l'énergie. Dès la création de cette autorité de régulation, a été mise en place une logique d'ouverture du marché, cette logique ne s'est pas démentie et continue à régir les actions de la CRE.

Afin de vérifier si cet accès est réellement mis en place, celle-ci va examiner notamment les contrats et les protocoles d'accès aux réseaux que ce soit dans le secteur de l'électricité ou du gaz.<sup>34</sup> . Dans le cas où les fournisseurs et les gestionnaires seraient en conflit, la CRE pourrait intervenir<sup>35</sup>.

Dans le cas, où l'accès ne serait pas garanti du fait du non respect des obligations par le gestionnaire, l'exploitant ou l'utilisateur d'une infrastructure d'électricité ou de gaz, ceux-ci peuvent se voir sanctionner par la CRE<sup>36</sup>. Les sanctions applicables aux auteurs des manquements sont variables. La CRE peut procéder à une mise en demeure afin que soit procédé à une mise en conformité. En cas de récidive, elle peut prononcer une interdiction temporaire d'accès mais pour une durée qui ne peut être supérieure à un an. Dans le cas où ce n'est pas constitutif d'une infraction pénale, elle attribuera une sanction pécuniaire qui ne peut pas dépasser 3 pour cent du Chiffre d'affaires hors taxe du dernier exercice clos<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup> Article 23 de la loi du 10 février 2000.

<sup>35</sup> Article 38 de la loi du 10 février 2000.

<sup>36</sup> Article 38 et 40 de la loi du 10 février 2000, l'article 40 de la loi prévoit une procédure de sanction en cas de manquement aux règles applicables en matière d'utilisation du réseau.

<sup>37</sup> Cécile ISODORO « L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire et sa mise en œuvre en Allemagne, France ,Italie ,Royaume Uni » p 457, édition de 2006.

Un autre facteur permettant de garantir un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux doit être évoqué. C'est la nécessité que soit préservée l'indépendance des gestionnaires de réseaux à la fois de distribution et de transport. C'est à la CRE de veiller à ce que cette indépendance soit bien garantie.

Comme on l'a vu en examinant les acteurs du marché de l'énergie, la gestion des réseaux de transport d'électricité et de gaz est assurée par des personnes morales distinctes de celles qui exercent des activités de production ou de fourniture d'énergie et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 c'est ce qui s'applique aux réseaux de distribution.

La CRE veille à ce que l'obligation d'indépendance des gestionnaires de réseaux soit respectée. Pour cela, elle publie notamment un rapport sur le respect des bonnes conduites par ces gestionnaires de distribution et de transport, et effectue une évaluation sur l'indépendance de ces réseaux. C'est elle aussi qui est chargée de donner son approbation pour le programme annuel d'investissement de ces gestionnaires. Elle dispose également de pouvoirs d'enquête et de sanction afin de vérifier la bonne application du principe de séparation, pour éviter les subventions croisées et les discriminations.

La CRE est donc un facteur indispensable pour mettre en œuvre cet accès aux réseaux de distribution et de transport au profit de tous les fournisseurs. Ce qui montre l'importance de cette commission et le poids dont elle dispose dans le secteur de l'énergie

### **B) La CRE chargée de veiller à la sûreté des systèmes et la sécurité de l'approvisionnement**

C'est à la commission qu'a été attribué le rôle de garantir le bon fonctionnement et le développement des réseaux aussi bien dans le secteur électrique que gazier. Afin de mener à bien cette mission, des pouvoirs lui ont été octroyés.

Selon l'article 21 et 38 de la loi du 10 février 2000, elle peut ordonner dans le cadre du règlement d'un différend que soit ordonné des mesures conservatoires quand il est porté atteinte à la sûreté et à la sécurité des réseaux public. C'est également elle qui doit vérifier que l'investissement est d'un montant suffisant pour permettre que l'énergie soit approvisionnée en toute sécurité. C'est pour cela qu'elle approuve pour finir le programme annuel d'investissements du gestionnaire du réseau de transport d'électricité et des gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel. Pour finir la loi NOME est venue renforcer les

compétences de la CRE puisqu'elle devient compétente pour approuver les plans d'investissement décennaux des gestionnaires de transport.

Une nouvelle fois dans le cadre de la sûreté de l'approvisionnement et du bon fonctionnement des réseaux, c'est la CRE qui se trouve au centre de ces préoccupations.

### **C) La CRE et la nécessité d'améliorer la qualité et l'effectivité des réseaux**

De plus en plus, le temps de coupure de l'alimentation électrique se rallonge. Cela est du notamment à la mauvaise qualité de l'électricité qui est transporté. Pour la CRE l'amélioration de cette fourniture constitue un « chantier prioritaire ». Que la CRE pense résoudre par la mise en place d'un mécanisme de comptage évolué.

### **D) La CRE et l'ouverture à la concurrence par la mise en place de l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique.(ARENH)**

La CRE dès sa création s'est toujours soucier des obstacles qui pouvaient exister à la mise en place d'une véritable concurrence sur le marché de l'énergie. Elle en a fait un véritable cheval de bataille, puisque même si aucune disposition ne l'oblige à se soucier de cette libéralisation, elle a orienté son action dans cette voie.

La loi NOME prévoit dans ses dispositions, la mise en place d'un accès régulé à l'énergie nucléaire historique. Ce dispositif étant la nouvelle étape de la libéralisation d'un marché de l'électricité, sa mise en œuvre fut donc logiquement octroyée à la CRE.

## **§5 Les pouvoirs de la CRE**

Les missions dont est investie la CRE sont nombreuses et pour qu'elles puissent les mener à bien, on a octroyée à celle-ci différentes possibilités d'actions. Nous analyserons l'étendue de ces possibilités en passant des pouvoirs<sup>38</sup> les plus importants de la commission tel que le pouvoir de décision en finissant par l'étude de son pouvoir consultatif. Nous constaterons également que la loi NOME a augmenté les pouvoirs de la CRE de manière significative dans le cadre de la mise en place de l'ARENH.

---

<sup>38</sup> Article sur "les pouvoirs", disponible sur le site de la CRE, mise à jour le 6 juin 2007.

### **A) Le pouvoir d'approbation**

La gestion des réseaux est un point essentiel des pouvoirs de la CRE. Comme on a pu le voir précédemment c'est elle qui approuve les programmes d'investissements du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et des gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel. C'est notamment ce qui a été prévu dans l'article 14 de la loi du 10 février 2000.

De plus selon les articles 25 et 26 de cette même loi, elle va approuver également les règles d'imputations, les périmètres comptables et les principes qui déterminent les relations financières entre les différentes activités qui font l'objet d'une séparation comptable de ces opérateurs.

La CRE a également un pouvoir réglementaire. Celui-ci est évoqué aux articles 37 et 37-1 de la loi du 10 février 2000. Ce pouvoir concerne avant tout les domaines de l'utilisation, de l'exploitation et la gestion du réseau.

### **B) Le pouvoir de propositions**

La collaboration de la CRE avec d'autres pouvoirs normatifs dans le domaine de l'énergie se fait ressentir dans le cadre de son pouvoir de proposition. La proposition va être soumise aux ministres compétents qui n'auront pas d'autres choix que d'accepter ou de rejeter la dite proposition. On ne peut donc négliger l'importance de ce pouvoir de proposition en ce qu'il permet d'orienter dans une certaine direction la politique énergétique.

Elle va donc avoir dans certains domaines la faculté d'effectuer des propositions. C'est le cas en ce qui concerne les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, des réseaux de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié. (Article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003) Mais aussi en ce qui concerne le montant annuel des charges imputables aux missions de service public. (Article 5 de la loi du 10 février 2000).

### **C) Information et pouvoirs d'enquête**

La CRE a un droit d'accès aux informations détenues par les acteurs des marchés de l'électricité et du gaz naturel et les administrations. L'enquête peut être ouverte pour avoir des informations sur place, en respectant le principe du contradictoire et des droits de la défense, cela après avoir obtenu une autorisation du juge judiciaire. Cette enquête est conduite par des agents assermentés.

#### **D) Pouvoirs consultatifs**

La CRE est saisie pour avis de projet de décrets ou d'arrêtés. Elle participe donc à la mise en place d'une législation édictée par les différentes autorités étatiques. Elle est consultée soit parce qu'il existe une disposition expresse (mesures tarifaires, conditions d'achat de l'électricité produite dans le cadre de l'obligation d'achat ...) soit parce que cette consultation est prévue par une disposition générale, notamment à l'article 31 de la loi du 10 février 2000.

Aucun délai pour rendre cet avis n'est prévu par la loi, mais un décret en date du 11 septembre 2000 ( 2000-894) et notamment son article 2 pose comme obligation à la CRE de statuer dans un délai d'un mois, qui peut être porté à deux mois à la demande de l'autorité de régulation.

#### **E) Les communications et délibérations du CRE**

La commission tient également une place déterminante dans la politique énergétique française par le biais des communications et des délibérations qu'elle émet. En effet la CRE en dehors des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, va utiliser ces communications et délibérations afin de donner sa position sur certains points dans le secteur de l'énergie. L'utilisation de ces moyens de communication a été justifiée par la CRE dans son rapport d'activité de juin 2000. Celle-ci énonce qu'elle a choisi de combler ces lacunes « par des communications de ce type, adoptées de sa propre initiative ou à la demande de tiers ».

Elle affirme notamment dans son rapport de 2010 qu'il y a une véritable dégradation de la qualité de l'électricité qui est distribuée et que le temps de coupure augmente d'année en année. Elle énonce également que l'état ne pose pas d'exigences assez précises concernant la qualité de l'électricité.

#### **F) Le renforcement des pouvoirs de la CRE par la loi NOME.**

En effet pour parvenir à mettre en place cet accès à l'électricité nucléaire au profit de tous les fournisseurs, on a octroyé des pouvoirs importants à la CRE. C'est elle qui procédera au calcul et à l'attribution des droits d'ARENH et qui va contrôler la régularité de l'accès au mécanisme.

On peut remarquer qu'un transfert de pouvoir important a été effectué par la loi NOME au bénéfice de la CRE. En effet à l'issue de la période transitoire de cinq ans, c'est elle qui aura le pouvoir de fixer le prix des tarifs réglementés de vente.

Pour avoir une vue d'ensemble de la mise en place de ce dispositif, il sera demandé à la CRE de fournir des rapports sur la mise en œuvre de ce dispositif

## §6 Le CoRDIS et le règlement des différends

Le CoRDIS est l'abréviation de comité de règlement des différends et des sanctions. Il a été créé par la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006. Il s'agit d'un comité chargé de régler les différends qui portent sur l'accès au réseau ou son utilisation.

Les personnes qui sont à l'origine du litige sont les gestionnaires, les utilisateurs des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Mais aussi les opérateurs et utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel.

Le CoRDIS est composé de deux conseillers d'états nommés par le vice-président du conseil d'état, de deux conseillers de la Cour de Cassation nommés par le président de la Cour de Cassation et d'un président désigné par décret, actuellement il s'agit de Pierre François Racine.<sup>39</sup>

Concernant la procédure de saisie du CoRDIS, il est nécessaire de suivre les règles édictées par le décret n°2000-894 du 11 septembre 2000 et également celles de la décision prise le 20 février 2009 par rapport au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie.

Il est nécessaire notamment de procéder à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le CoRDIS rend sa décision dans un délai de deux mois. La durée peut être allongée à 4 mois en cas de poursuites de recherches supplémentaires. Cette affaire est

---

<sup>39</sup> Stéphane BRACONNIER Professeur à l'université de Paris 2, directeur du juriscasseur contrats et marchés public et Christopher Minard responsable juridique. "Règlement de différends entre les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution d'électricité et les utilisateurs du réseau : comment délimiter la compétence du CoRDIS "

examinée en audience publique sauf volonté contraire des parties. Le comité rend une décision motivée et qui est contraignante et dont le non- respect peut donner lieu à une sanction.<sup>40</sup>

Il est possible de former un recours contre la décision du CoRDIS soit en annulation soit en réformation, la juridiction compétente est la Cour d'appel de Paris. Ce recours doit être effectué dans un délai d'un mois et celui-ci n'est pas suspensif. Il est néanmoins possible de demander au juge d'octroyer un sursis à exécution de la décision notamment en cas de conséquence manifestement excessive ou si des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité sont intervenus après la notification.

Sa capacité de sanction est évoquée à l'article 40 de la loi du 10 février 2000, il évoque que :

« Le comité de règlement des différends et des sanctions est chargé d'exercer les missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par le présent article. La Commission de régulation de l'énergie peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé de l'énergie, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou de toute autre personne concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou des exploitants des installations de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié ou des utilisateurs de ces réseaux, ouvrages et installations, [ ... ]

## §7 L'Activité de la CRE pour l'année 2010

La CRE voit son activité et son importance augmentée de plus en plus. On peut se rendre compte du poids qu'elle détient dans le secteur de l'énergie lorsque l'on examine son activité au regard des consultations, des recommandations et des décisions qu'elle rend.

---

<sup>40</sup> La lettre de la commission de régulation de l'énergie, revue Décryptages n°23 Mars-Avril 2011." Le dossier de la CRE : Le CoRDIS une activité en forte progression"

Elle a la possibilité dans le cadre de son pouvoir consultatif d'examiner de sa propre initiative ou à la suite d'une demande du gouvernement ou par un acteur du marché les projets de textes.

On peut distinguer ses fonctions consultatives en ce qu'elles concernent le secteur du gaz ou celui de l'électricité.

En matière de gaz c'est elle qui a proposé de nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux de transport du gaz naturel. Elle va aussi rendre un avis favorable dans une délibération en date du 30 septembre 2010 en ce qui concerne un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de GDF-SUEZ.

En matière d'électricité, c'est elle qui approuve l'augmentation des tarifs réglementés pratiqués par EDF.

En ce qui concerne les programmes d'investissements, elle a aussi un rôle à jouer car c'est elle qui a également approuvé le programme d'investissement de la RTE pour 2011. La RTE étant chargée des investissements sur les réseaux à très hautes tensions.

La CRE comme on a pu le voir à des missions très étendues. Afin de les mener dans de bonnes conditions, on l'a doté de pouvoirs importants. La commission est devenue la pierre angulaire de ce marché de l'énergie, cette affirmation est d'autant plus vraie que la loi NOME prévoit que celle-ci sera responsable de la fixation du prix de l'ARENH et des tarifs réglementés, ce qui en fait un acteur incontournable dans ce secteur. Or celle-ci ne semble pas disposer de toutes les garanties d'indépendance nécessaires pour qu'elle puisse se détacher d'une éventuelle pression gouvernementale.

Après avoir analysé le rôle des sociétés intervenant sur le marché de l'énergie et celui de l'autorité de régulation chargée d'encadrer ce secteur mais surtout comme on a pu le voir à mettre en place une libre concurrence, il est maintenant nécessaire de voir l'autorité mise en place par l'Etat permettant de venir en aide aux consommateurs dans le règlement de leurs litiges avec les fournisseurs et les distributeurs d'énergie.

### *Section 3 : Le médiateur national de l'énergie.*

Le médiateur national de l'énergie a été instauré par la loi du 7 décembre 2006. En effet a été inséré un article 43-1 dans la loi n°2000-108 du 10 février 2000 concernant la modernisation et le développement du service public de l'électricité créant cet organisme. Ce texte a été complété par le décret n° 2007-1504 du 19 octobre 2007<sup>41</sup>.

Le médiateur de l'énergie constitue une alternative amiable au règlement des litiges des clients avec leur fournisseur ou leur distributeur. Mais il a aussi la possibilité d'émettre des recommandations de portée générales, qui sont essentielles car elles indiquent les remèdes et les évolutions qui peuvent être apportés afin d'améliorer les relations entre les clients et ces sociétés de fourniture et de distribution d'énergie. Il doit également informer les citoyens du fonctionnement du marché de l'énergie et des droits dont ils disposent.

Le médiateur est un tiers indépendant qui est financé par le consommateur via la CSPE (contribution aux charges de service public de l'électricité qui est fixé par le gouvernement sur proposition de la CRE). Le médiateur tire également ces ressources de dons et Legs et des produits de la vente de ses publications payantes ou d'autres biens ou services qui seraient en rapport avec son activité.

Le budget consacré au service du médiateur de l'énergie est arrêté par les ministres de l'Economie des finances et de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique. C'est un arrêté en date du 23 décembre 2010 qui a fixé le budget du médiateur de l'énergie à 6 620 000 euros.

Celui-ci doit rendre compte de son activité devant les commissions du parlement compétentes en matière d'énergie et de consommation. Le médiateur actuel se nomme Denis Merville. Il a été nommé pour une durée de six ans. Il s'agit d'un mandat qui n'est pas renouvelable. Ce médiateur ne peut pas faire l'objet d'une révocation.

---

<sup>41</sup> « Semaine juridique Edition générale n°44 Octobre 2007, act 507, « Mode de saisine et moyens du médiateur national de l'énergie »

Le médiateur est compétent concernant les litiges qui résultent de l'exécution du contrat en matière de fourniture de gaz ou d'électricité.<sup>42</sup>Sont exclus de sa compétence les litiges issus de la formation du contrat tel que les pratiques abusives, mais également la fourniture de gaz en bouteille où tout ce qui concerne le contrat de raccordement ou de réseau de distribution. Dans ce cas la personne compétente est le gestionnaire de réseau.

Nous verrons plus précisément dans le cadre de la procédure amiable, l'importance du rôle de ce médiateur national de l'énergie.

On a pu voir la diversité des acteurs de ce marché de l'énergie, en examinant tour à tour les différentes entreprises intervenant dans ce domaine, mais aussi l'autorité de régulation de ce marché et pour finir le médiateur national de l'énergie et son rôle dans le règlement à l'amiable de ces procédures. Tous ces acteurs ont été influencés par les textes législatifs établis à la fois par le droit communautaire et par le droit français qui sont fortement marqués par un objectif de libéralisation du marché de l'énergie. La séparation des activités de fournisseur, de distributeur et de transporteur est la conséquence de ces textes. La CRE a également vu son importance augmentée par ces textes et notamment par la loi NOME. Quant au médiateur il est directement touché par la libéralisation du marché, car en découle de nombreux litiges. Il est donc indispensable de voir comment s'est mise en place la libre concurrence sur le marché de l'énergie à travers les différents textes communautaires et français.

---

<sup>42</sup> E.ROYER,Dalloz actualité 23 octobre 2007, « Médiateur national de l'énergie »

## Chapitre 2: L'évolution de la législation énergétique sous l'influence communautaire.

### *Section 1 : Du processus de libéralisation*

#### §1 La situation antérieure au processus de libéralisation

En France, la politique énergétique est mise en place à la fin de la Deuxième guerre mondiale. Comme on a l'a vu précédemment les entreprises d'électricité et également de gaz ont fait l'objet d'une nationalisation par la loi du 8 avril 1946<sup>43</sup>.

Ont été créés à la suite de la nationalisation, les deux opérateurs historiques que sont Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF).

Mais si ces nationalisations à la suite de la Deuxième Guerre mondiale ont été nécessaires afin de permettre que la France reconstruise son réseau de distribution et qu'elle puisse devenir indépendante en énergie par la mise en place d'un parc nucléaire performant, ce monopole a fait l'objet de plus en plus de contestations et notamment de la part de la communauté européenne.

L'énergie a fait l'objet à partir des années 1990 et sous l'influence communautaire, d'une politique de libéralisation, dont l'objectif était la mise en place d'une libre concurrence sur le marché européen. La description de ce processus est indispensable à une bonne compréhension de la situation actuelle du marché de l'énergie et de l'évolution de son contentieux.

---

<sup>43</sup> Loi publiée au journal officiel le 9 avril 1946.

## §2 L'historique de la libéralisation du marché de l'énergie

Avant de voir sous quels aspects le contexte économique et le droit ont pu favoriser la libéralisation de ce marché. Il convient de s'interroger sur ce que recouvre la notion de libéralisation.

La libéralisation peut se définir comme « une tendance législative à rendre plus libéral un système de droit, à admettre ou à permettre plus largement un comportement, une opération, notamment par l'ouverture de nouveaux cas ou par la suppression de formalités »<sup>44</sup> mais également par « la suppression des barrières à l'entrée afin de laisser jouer les mécanismes de marché »<sup>45</sup>. En réalité il s'agit donc de mettre en place un marché de l'énergie qui serait soumis à la libre concurrence et serait censé profiter au consommateur final en provoquant une diminution des prix.

La pensée économique et le droit vont favoriser ce passage à la libéralisation du marché de l'énergie.

### **A) L'importance du contexte économique dans le processus de libéralisation du secteur de l'énergie.**

On ne peut nier que le contexte économique ait eu un impact sur la libéralisation du marché de l'énergie en Europe.

C'est dans un premier temps la théorie économique qui a joué un rôle déterminant dans l'ouverture à la concurrence d'activités monopolistiques telles que l'énergie mais aussi l'importance du mouvement néolibéral.<sup>46</sup>

L'ouverture du marché de l'énergie est défendue notamment par une nouvelle doctrine qui se base sur la théorie des marchés contestables<sup>47</sup>.

---

<sup>44</sup> V.G CORNU, définition du vocabulaire juridique, PUF 8ème édition, 2000

<sup>45</sup> V.M NICOLAS, « libéralisation » in dictionnaire économique et juridique des services publics d'europe.

<sup>46</sup> Cécile ISODORO, « L'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire et sa mise en œuvre (Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni) », LGDJ,p122 édition 2006.

Les marchés contestables peuvent se définir comme étant des marchés permettant à un concurrent d'entrer sur celui-ci pour concurrencer une activité monopolistique en ne subissant pas des conséquences irréversibles, notamment des coûts d'entrée ou de sortie. De plus dans le cadre de ce marché contestable, l'entreprise titulaire du monopole ne peut s'opposer à l'entrée de concurrents.

Dans le cadre particulier de l'électricité, il existe des marchés contestables et d'autres qui ne le sont pas. Le marché de la production ou de la fourniture d'électricité sont des marchés contestables.

Cette théorie venait remettre en cause la notion de monopole. Ces auteurs<sup>48</sup> ont montré qu'il était possible de mettre en place des marchés contestables dans les industries de réseaux en abaissant ou en supprimant les barrières à l'entrée des marchés.<sup>49</sup> Cette théorie a fortement influencé la volonté d'établir au minimum une contestabilité sur certains marchés et même plus, une libre concurrence.

Mais si les théories de la doctrine économiste ont eu un impact important sur le processus de libéralisation il ne faut pas négliger également le courant néo libéral.

En effet dès les années 1980, on remarque que les textes de loi dénotent d'une volonté de libéralisation. On peut le voir notamment par la loi du 6 août 1986 qui indique les modalités de privatisations, mais également par l'ordonnance du 1er décembre 1986 concernant la liberté des prix et de la concurrence et pour finir en 1996 avec la loi de réglementation des télécommunications.

Ces différentes lois sont un exemple du courant de pensée qui traverse ces années et qui place l'ouverture à la concurrence et la non-intervention de l'état au centre de la politique française. Il apparaît donc légitime que la France se soit souciee d'appliquer de tels principes au secteur de l'énergie.

---

<sup>47</sup> Cette théorie à été formulée en 1982 par J BAUMOL. Voir le document H CALVET « la portée juridique de la notion de contestabilité », atelier de la concurrence organisée par la DGCCRF du 6 juillet 1995, rev conc consom , premier février 1996, pp 32-35

<sup>48</sup> La théorie des marchés contestable est élaboré par les économistes William Baumol, Panzar et Willig.

<sup>49</sup> J-M CHEVALIER, « Les réseaux de gaz et d'électricité : multiplication des marchés contestables et nouvelle dynamique concurrentiel » Revue de l'énergie n° 486 mars- avril 1997

Mais bien que l'économie ait eu un rôle à jouer dans ce processus, la part du droit est également déterminante<sup>50</sup> dans cette évolution vers la libéralisation du marché. C'est notamment par le droit communautaire que va s'effectuer cette ouverture à la libre concurrence.

### **B) L'influence communautaire sur la politique énergétique française.**

En effet, l'énergie a été rapidement au centre des préoccupations des européens et un des piliers de la construction communautaire puisque dès 1951 a été créée la première organisation communautaire consacrée à l'énergie : la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)<sup>51</sup>. Ensuite c'est le 25 mars 1957 que fut créée la communauté européenne de l'énergie atomique (CEE). Il est donc logique que la communauté européenne se soit retrouvée au cœur de la mise en place d'une politique européenne de l'énergie. On va vite distinguer que cette politique est avant tout basée sur la volonté de mettre en place une libre concurrence sur le marché de l'électricité et du gaz.

Cette volonté de mettre en place un marché de l'énergie où seraient supprimés les monopoles des entreprises de chaque état-membre est visible très tôt au sein de la communauté européenne. Dès le traité de Rome, les germes de cette libéralisation sont déjà présents. En effet, l'article 3 du traité CE indique que l'action de la communauté européenne comporte l'établissement « d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun ». Le traité de Maastricht a renforcé cette idée en mettant en place un nouvel article 3 A, qui prévoit l'instauration d'une politique économique « conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre »

A partir des années 1990, l'influence communautaire se fait véritablement sentir au travers des différentes directives qui vont être prises par la communauté européenne.

---

<sup>50</sup> Frison-Roche « la réorganisation de l'économie et de l'électricité : la part du droit », préc. spéc p 107 .

<sup>51</sup> A la suite du traité signé à Paris le 18 avril 1951 et qui a été mis en œuvre le 23 juillet 1952.

### *1.L'initiative européenne*

La communauté européenne va influencer de manière déterminante la politique énergétique appliquée par la France par le biais de plusieurs directives.<sup>52</sup>

Le premier pas vers cette libéralisation fut effectué par l'adoption d'une *directive du 29 juin 1990*<sup>53</sup>.

Cette directive instaure une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité. Cette directive oblige les états à communiquer à l'office statistique des communautés européennes, des relevés des prix pratiqués par les entreprises électriques et gazières à l'égard des principaux consommateurs industriels.

Une autre directive européenne a été mise en place le *19 décembre 1996*<sup>54</sup>. Elle va créer les *conditions du marché intérieur de l'électricité*. Celle-ci prévoit en effet une ouverture du marché de l'électricité échelonnée sur six ans. Les activités de transport et de distribution restent un monopole, alors que les activités de production et de fourniture doivent selon cette directive rester dans le domaine concurrentiel.

Par la suite une directive est intervenue en date *du 22 juin 1998*.(98/30/CE).Elle est venue *poser les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel*. Elle indique que la construction du marché intérieur se fera de manière progressive. Elle prévoit notamment une ouverture du marché qui s'effectuera sur une période de 10 ans, par étapes. De plus cette directive souhaite s'adapter aux spécificités de chaque marché européen du gaz en permettant aux états d'édicter des obligations de service publique tout en rappelant la nécessité de mettre en place un accès pour les tiers au réseau gazier.

*Les 15 et 16 mars 2002*, le conseil européen s'est réuni à Barcelone. C'est lors de ce conseil qu'il a été décidé l'ouverture à la concurrence du marché européen de l'électricité et du gaz pour les professionnels en 2004. A cette époque le gouvernement français n'était pas

---

<sup>52</sup> Le marché intérieur de l'énergie : les directives électricité et gaz naturel , François Hamon, professeur à la Faculté Jean Monnet (Paris XI), AJDA 1998 p 851

<sup>53</sup> Directive 90/377/CEE

<sup>54</sup> Directive 96/92/CE

favorable à une ouverture du marché de l'énergie au profit des particuliers. Ceux-ci préférant préserver le service public à la française.

Une nouvelle directive européenne a vu le jour le 26 juin 2003<sup>55</sup>, celle-ci vient remplacer les présentes directives de 1996 et 1998. Celle-ci est déterminante en ce qu'elle prévoit l'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité concernant l'ensemble de la clientèle professionnelle. Dorénavant les clients auront la possibilité de choisir librement leurs fournisseurs d'énergie et donc de faire jouer leur éligibilité. Dès le premier juillet 2004, est donc prévue une ouverture du marché que ce soit pour le gaz et l'électricité pour les professionnels. Une date butoir au premier juillet 2007 est également fixée permettant l'ouverture du marché cette fois, aux particuliers.

## *2. La concrétisation nationale*

A la suite des directives communautaires des années 1990, il a fallu que la France se conforme à celles-ci et effectue une transposition de ces textes. Sont donc apparues de nombreuses lois qui vont intervenir afin de mettre en place une nouvelle organisation des marchés de l'électricité et du gaz.<sup>56</sup>

Une première loi datant du 8 février 2000 dite loi n°2000-108 de modernisation et de développement du service public de l'électricité, a été publiée au journal officiel le 11 février 2000.

Elle vient transposer les engagements pris par les directives européennes de 1996 pour l'électricité et de 1998 pour le gaz. Elle a été complétée par un décret 2001-365. Cette loi vient notamment définir la mission de service public en matière d'électricité et de financement, créer la Commission de régulation de l'énergie (CRE), et prévoir la séparation comptable des activités de réseau.

---

<sup>55</sup> Directive 2003/54/CE

<sup>56</sup> Sophie NICINSKI professeur à l'université d'Orléans et de Pierre PINTAT, Avocat à la cour. « la libéralisation du secteur gazier » AJDA 2003 p223.

Une seconde loi a été mise en place le 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz.

Le texte définitif a été adopté par le sénat le 21 juillet 2004 et par l'assemblée nationale le 22 juillet 2004. Elle a également fait l'objet d'une saisie afin d'examiner de manière préalable sa conformité à la constitution. Pour l'essentiel ce texte a été déclaré conforme à la constitution.

Elle porte en partie sur la future libéralisation du marché de l'énergie en ce qu'elle prévoit dans son article 5 la séparation entre les activités de transport d'électricité ou de gaz et celles qui exercent les activités de production et de fourniture d'électricité. Cette loi est déterminante également car elle modifie le statut d'EDF et de Gaz de France qui deviennent des sociétés anonymes dont le capital est détenu à plus de 70 % par l'état.

La loi de 2005-781, du 13 juillet 2005 dite de programme fixant les orientations de la politique énergétique.( Loi POPE).

Elle vient préciser les conditions dans lesquelles les professionnels peuvent continuer de bénéficier de ces tarifs réglementés concernant l'électricité. La loi admet que les clients éligibles peuvent opter pour des tarifs réglementés d'électricité sur des sites nouvellement raccordés aux réseaux et cela sans conditions jusqu'en 2007 et sur des sites existant. Il fallait réunir deux conditions :

\* que personne d'autre n'ait préalablement exercé son éligibilité sur le site

\* que le professionnel n'est pas exercé son éligibilité sur le site.

Au vu des difficultés dues à la hausse des prix de marché de l'électricité rencontrées par les professionnels qui avaient quitté les tarifs réglementés, a donc été mis en place en urgence fin 2006 et mis en œuvre le premier janvier 2007 le TaRTAM c'est-à-dire le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché. En effet les prix du marché en 2006 avaient subi une hausse très importante. Ce TaRTAM permet de revenir à un tarif intermédiaire entre le tarif réglementé et le prix de marché et fait subir aux professionnels dans le cadre de ce retour une espèce de tarif réglementé bis dont le montant est supérieur de 10 % au tarif réglementé auquel ils étaient affiliés avant le changement de fournisseur.

Ensuite c'est une loi du 7 décembre 2006<sup>57</sup> qui est intervenue.

Elle vient transposer les directives européennes (dites 2003/54 pour l'électricité et 2003/55 pour le gaz naturel) et va permettre une libéralisation complète du marché y compris pour les particuliers.

Elle permet donc l'ouverture à 100% du marché de la fourniture de l'électricité domestique mais aussi du transport et de la fourniture du gaz domestique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Les fournisseurs historiques (GDF et EDF) seront donc rejoints par d'autres fournisseurs qui proposeront des tarifs libres. GDF et EDF. Il convient d'examiner les effets sur les tarifs réglementés de cette loi<sup>58</sup> en distinguant d'une part les consommateurs et les petits professionnels.

Concernant les consommateurs :

Les consommateurs pouvaient bénéficier de ces tarifs réglementés s'ils conservaient leur contrat avec leur fournisseur historique. En cas d'emménagement dans un logement neuf, le consommateur avait la possibilité de choisir une offre avec tarifs réglementés, même si dans son ancien logement il avait opté pour les tarifs libres<sup>59</sup>. En cas d'emménagement dans un logement précédemment occupé par un locataire ayant opté pour les tarifs libres, le nouveau locataire avait la possibilité de retourner aux tarifs réglementés.

Concernant les petits professionnels :

Les petits professionnels pouvaient bénéficier de ces tarifs réglementés s'ils conservaient leur contrat avec leur fournisseur historique après le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Mais contrairement aux consommateurs, celui-ci n'avait pas la possibilité de retourner aux tarifs réglementés si le précédent locataire avait opté pour le tarif libre.

---

<sup>57</sup> Arnaud LE GALL, docteur en droit de l'université de Paris II, maître de conférences en droit public à l'université de Caen, avocat spécialiste en droit public. La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 12, 22 Mars 2007, 1393 "La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie : la libéralisation à reculons ?"

<sup>58</sup> Mathias LATINA, agrégé des Universités, Professeur à l'université du Littoral, JurisClasseur Concurrence-Consommation.

<sup>59</sup> Tarifs libres ou tarifs de marché signifiant la même chose.

Mais dans le cas où le consommateur ou le petit professionnel choisissent d'opter dans le cadre d'un logement pour les tarifs libres aucun retour en arrière n'est possible. Cette loi ne prévoit donc aucune réversibilité. Si le consommateur a fait le choix d'opter pour une offre aux tarifs libres, celui-ci ne dispose plus de la possibilité de retourner à une offre aux tarifs réglementés.

Cette loi va faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Le conseil constitutionnel dans sa décision du 30 novembre 2006 vient censurer une partie de l'article 17 de cette loi. En effet, cet article ne correspond pas aux objectifs de libéralisation du marché du gaz et de l'électricité défendus par les directives européennes. L'article 17 imposait aux « opérateurs historiques des obligations tarifaires permanentes générales et étrangères à la poursuite d'objectifs de service public ». Par cette décision, le conseil constitutionnel rappelle que la transposition en droit interne d'une directive est une exigence constitutionnelle. Ce qui signifie que pour le conseil constitutionnel au regard du droit communautaire, la transposition n'est pas suffisante en ce qu'elle permet le maintien de tarifs réglementés.

Egalement à la suite de cette décision du conseil constitutionnel, la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 procède à la fusion entre GDF et suez.

Un autre développement du marché de l'énergie est effectué par les lois du 5 mars 2007 (2007-290) et du 21 janvier 2008 relative aux tarifs réglementés d'électricité et de gaz naturel.

La loi du 5 mars 2007 et plus précisément son article 24 va intervenir dans le processus de la libéralisation du marché de l'énergie. Et elle vient également légiférer sur la question des tarifs réglementés. Elle indique que le consommateur d'électricité peut bénéficier dans son logement neuf des tarifs réglementés s'il est raccordé au réseau entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Mais aucune disposition n'est prise concernant le consommateur de gaz.

Mais c'est la loi du 21 janvier 2008 qui vient véritablement amender le système et permet la mise en place d'un véritable droit de repentir. Celui-ci est limité car le retour au tarif réglementé est possible seulement dans le cas de l'électricité.

Ici également il faut différencier l'hypothèse de l'électricité et du gaz et lorsqu'il s'agit des consommateurs ou de petits professionnels.

Concernant l'électricité :

Le consommateur pouvait conserver son contrat aux tarifs réglementés qui était en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2007. De plus il était possible de revenir aux tarifs réglementés, après écoulement d'un délai de 6 mois de souscription aux tarifs libres mais cette réversibilité n'était possible que jusqu'au premier juillet 2010. En cas de déménagement, la souscription aux tarifs réglementés est possible même si le précédent occupant avait souscrit aux tarifs libres. Pour finir tout consommateur nouvellement raccordé pouvait bénéficier d'une offre aux tarifs réglementés.

Pour le petit professionnel, celui-ci a la possibilité de conserver son contrat au tarif réglementé en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2007. Il peut, en cas d'option de son premier locataire pour les tarifs libres, bénéficier des tarifs réglementés si la demande est effectuée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Pour finir, il a la possibilité de bénéficier d'une offre aux tarifs réglementés pour un nouveau site de consommation qui serait raccordé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Concernant le Gaz :

Le consommateur pouvait conserver son contrat aux tarifs réglementés qui était en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2007. En cas de déménagement, la souscription aux tarifs réglementés est possible même si le précédent occupant avait souscrit aux tarifs libres. Dès lors que la demande est faite avant le premier juillet 2010. Par contre, il ne dispose pas de la réversibilité après souscription au tarif libre dans son logement, contrairement au consommateur d'électricité.

Le petit professionnel peut conserver son contrat aux tarifs réglementés en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

En conclusion, cette loi permet surtout aux consommateurs d'électricité ayant souscrit aux tarifs libres pour une durée de 6 mois de revenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 aux tarifs réglementés. C'est la mise en place d'une véritable réversibilité. Mais ce mécanisme est limité car il ne s'applique pas au gaz.

Après le premier juillet 2010, le changement d'offre pour les tarifs libres devait devenir définitif, or cela aurait pu avoir des répercussions importantes à terme sur la valeur des immeubles. Une disparité se serait créée entre les logements qui bénéficiaient des tarifs réglementés et ceux qui étaient soumis aux tarifs libres et donc à la loi du marché. Ceux soumis aux tarifs libres auraient pu éventuellement voir leur valeur diminuée.

Le système étant d'une telle complexité, qu'il a été nécessaire de publier la loi du 7 juin 2010 à ce propos.

La loi du 7 juin 2010 (entrée en vigueur au 8 juin 2010) autorise les particuliers et petites et moyennes entreprises ayant souscrit chez un fournisseur d'énergie autre que EDF ou GDF suez à revenir aux tarifs réglementés de l'électricité ou du gaz au-delà du 1 juillet 2010. Cette loi s'explique notamment par l'existence de démarchages agressifs se soldant par l'existence de ventes forcées. Elle vient pérenniser le retour à l'accès régulé qui devait être supprimé au-delà du premier juillet 2010.

Il est désormais possible de retourner aux tarifs réglementés également quant à la fourniture d'énergie de gaz alors qu'il n'existait pas de droit repentir dans la loi précédente. Mais demeure toujours un délai de carence de 6 mois.

Le processus de libéralisation ne s'arrête pas là puisque a été votée la loi NOME le 26/11/2010 dont l'entrée en vigueur est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Pour avoir une meilleure perception du contexte énergétique, il peut être utile de se reporter aux tableaux ci-dessous.

Tableau 2. Evolution de l'ouverture à la concurrence en France

Electricité	Gaz
<b>Les très gros consommateurs industriels :</b> les sites dont la consommation annuelle est supérieure à 16 GWH sont éligibles <i>en juin 2000</i> .	<b>Les très gros consommateurs industriels :</b> les sites dont la consommation annuelle est supérieure à 16 GWH sont éligibles <i>en juin 2000</i> .
<b>Les professionnels :</b> les sites avec la consommation annuelle d'électricité supérieure à 76 GWH sont éligibles à partir de <i>février 2003</i>	<b>Les professionnels :</b> Les sites avec la consommation annuelle d'électricité supérieure à 76 GWH sont éligibles à partir de <i>février 2003</i>
<b>Les entreprises et collectivités locales</b> éligibles à partir du 1 <sup>er</sup> <i>juillet 2004</i>	<b>Les entreprises et collectivités locales</b> éligibles à partir du 1 <sup>er</sup> <i>juillet 2004</i>
<b>Les consommateurs</b> sont éligibles à partir du 1 <sup>er</sup> <i>juillet 2007</i>	<b>Les consommateurs</b> sont éligibles à partir <i>du</i>  1 <sup>er</sup> juillet 2007

Tableau 3. Evolution AVANT la loi NOME des tarifs réglementés et de la réversibilité

Electricité	Gaz
<p>En 2004 se produit l'ouverture du marché de l'énergie pour les professionnels dans le milieu de l'électricité. Ceux-ci s'empressent de choisir un fournisseur alternatif en espérant réaliser des économies.</p> <p>Or durant cette période le prix de l'électricité flambe et les professionnels voient parfois leurs factures multipliés par deux. Aucun retour en arrière n'est possible, ceux-ci se retrouvent en précarité économique de par l'augmentation de leur facture.</p>	<p>La même chose se passe pour le gaz, puisqu'en 2004, ce marché est également ouvert à la concurrence pour les entreprises qui font valoir leur éligibilité.</p> <p>Ici également aucun retour au tarif réglementé n'est possible.</p>
<p>En 2005 est mise en place la loi POPE , qui permet aux professionnels de bénéficier encore des tarifs réglementés de l'électricité sur les nouveaux sites raccordés et cela sans conditions.</p> <p>Alors que pour les sites existants, il est nécessaire que personne n'ait précédemment exercé son éligibilité. Le professionnel ne doit pas l'avoir exercé non plus.</p>	
<p>En 2006, on tente de remédier à la précarité issue du marché de l'énergie par la mise en place par la commission des affaires économiques de l'assemblée nationale du TarTAM. Pour une durée initiale de deux ans. Celui-ci permet aux professionnels de</p>	

<p>retourner à un tarif transitoire se situant entre le tarif réglementé et le tarif libre. Il correspond quant au prix au montant du tarif réglementé majoré de 10%</p>	
<p>Au 1<sup>er</sup> juillet 2007, on a l'ouverture à 100% du marché de l'électricité domestique sans possible retour aux tarifs réglementés.</p>	<p>Au 1<sup>er</sup> juillet 2007, s'effectue l'ouverture à la concurrence du marché du gaz domestique. Egalement sans possible retour aux tarifs réglementés pour les particuliers.</p>
<p>La loi du 21 janvier 2008, permet un retour au tarif réglementé pour l'électricité pour les particuliers et les professionnels consommant peu (36 kilowatts ampère). Il faut aussi respecter un délai de carence de six mois. Ce retour n'étant possible que jusqu'au premier juillet 2010.</p>	<p>Quant au gaz aucun retour en arrière n'est possible.</p>
<p>La loi du 7 juin 2010 permet un retour au tarif réglementé pour les particuliers et les moyennes entreprises pour l'électricité. On doit encore respecter un délai de carence de 6 mois.</p>	<p>Pour le gaz aussi on met en place un retour au tarif réglementé.</p> <p>Il faut également respecter le délai de carence de 6 mois.</p>

## *Section 2 : La loi NOME : Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité : Etape décisive dans la construction du marché énergétique.*

Cette loi NOME<sup>60</sup> (nouvelle organisation du marché de l'électricité) a été publiée le 8 décembre 2010 et va rentrer en vigueur le 1<sup>er</sup> Juillet 2011. Elle est la nouvelle pierre ajoutée au processus de réorganisation du marché de l'électricité et ayant pour but principal de mettre en place une véritable concurrence sur ce marché.

En effet malgré la volonté des textes précédents, aucun bouleversement du monopole d'EDF ne s'est produit, puisque la société produit encore 90% de l'électricité, elle détient 95% de l'électricité résidentielle et près de 87% de la clientèle non résidentielle.<sup>61</sup>

Il convient pour analyser les nouveaux apports de cette loi en examiner la création et son cheminement.

### §1 Le processus d'élaboration de la loi NOME

#### A) La création de la commission Champsaur

En 2008, les ministres de l'Economie (Madame Lagarde) et de l'énergie (Monsieur Borloo) ont désigné Monsieur Paul Champsaur<sup>62</sup> afin qu'il émette des propositions quant à l'évolution du marché de l'électricité en France. C'est à cette époque qu'est née la commission<sup>63</sup> Champsaur.

---

<sup>60</sup> Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010

<sup>61</sup> Sénateur Ladislav Poniatowski rapporteur de la loi NOME pour la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Rapport n° 643 p. 14.

<sup>62</sup> Paul Champsaur, né le 6 janvier 1944 à Gap, est un haut fonctionnaire français, ancien directeur général de l'Insee (1992-2003) et ancien président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) (2003-2008). Il est président de l'Autorité de la statistique publique depuis mars 2009.

<sup>63</sup> Cette commission est composée de Monsieur Jean-Claude Lenoir, député UMP de l'Orne et ancien médiateur de l'énergie. De Monsieur François Brottes, le député PS de l'Isère et qui est également le co-président du groupe Energies à l'Assemblée Nationale. Mais aussi de Monsieur Jean-Mars pastor, sénateur PS, membre du groupe d'étude sur l'énergie au Sénat. De Monsieur Ladislav Poniatowski, sénateur UMP à l'origine de la loi sur

La création de cette commission s'explique également par l'influence du droit communautaire qui souhaite voir naître une véritable concurrence sur le marché de l'énergie.

### **B) Les recommandations du rapport Champsaur**

Le président Champsaur a rendu le rapport à la date du 24 avril 2009. Celui-ci va influencer de manière déterminante la future loi NOME du 24 novembre 2010. D'où l'importance d'examiner de manière attentive les axes évoqués dans cette commission pour l'organisation et le développement futur du marché de l'électricité en France.

Dans le cadre de ce rapport, la commission a exclu certaines possibilités telles que la déréglementation totale du marché de l'électricité, le système de l'acheteur unique ou encore le démantèlement d'EDF.

Les recommandations du rapport Champsaur concernent avant tout :

1<sup>ère</sup> recommandation :

La mise en place d'un droit d'accès à l'électricité nucléaire d'EDF à un prix régulé pour tous les fournisseurs.

Il s'agirait donc en principe de fournir un accès à l'électricité produite par EDF qui est une électricité nucléaire aux fournisseurs. Cette électricité peu chère permettrait donc de favoriser une véritable concurrence. Les fournisseurs alternatifs pouvant s'aligner sur les prix du fournisseur historique.

Mais la mise en place de ce droit d'accès ne se ferait pas sans respecter certaines conditions, les volumes attribués étant calculés selon l'importance de la clientèle des fournisseurs. Le prix doit couvrir l'ensemble des coûts présents et futurs supportés par EDF sur son parc historique. Un réajustement devra être effectué en fonction du nombre réel de clients soit par les volumes soit par les prix. Les contrats doivent prendre en compte l'avantage compétitif tiré du parc

---

la réversibilité. Monsieur Martin Hellwig, économiste allemand réputé. Monsieur Daniel Labetoulle, conseiller d'état. Monsieur Bergougnoux ayant servi 24 ans chez EDF. Et enfin Monsieur Jacques Percebois, économiste spécialisé dans l'énergie et directeur du CREDEN.

nucléaire actuel. De plus il faudrait permettre aux fournisseurs de conclure des contrats plus risqués à un prix plus compétitif<sup>64</sup>.

Cette recommandation aurait pour objectif de mettre sur un pied d'égalité tous les fournisseurs d'énergie afin de permettre le développement de la concurrence sur le marché de l'électricité et inciter les fournisseurs à investir dans de nouvelles capacités de production.

2<sup>ème</sup> recommandation :

Un autre point est à évoquer lorsqu'il est question d'organisation du marché de l'électricité et il est déterminant, *c'est la question des tarifs réglementés*.

La commission européenne s'est opposée à l'existence de tels tarifs, celle-ci les déclare incompatibles avec l'existence d'un marché compétitif<sup>65</sup> car cela engendre des problèmes de concurrence. Ces tarifs constitueraient également des aides d'état au bénéfice de certains consommateurs finaux et empêcheraient l'arrivée de nouveaux entrants ne pouvant pas être compétitifs au vu des prix pratiqués par EDF<sup>66</sup>. Pour finir ces tarifs seraient un frein à l'investissement dans les moyens de production énergétique.

Mais ces tarifs réglementés ont un avantage considérable : celui de préserver le consommateur. Car comme son nom l'indique, celui-ci est contrôlé par les pouvoirs publics. La suppression de tels tarifs, serait on peut s'en douter suivi d'une forte hausse des prix.

Au vu de ce contexte, il est essentiel d'examiner les recommandations du rapport Champsaur.

Il faut distinguer deux cas :

\*lorsque cela concerne les gros industriels la commission indique que : « les tarifs réglementés de vente aux consommateurs industriels et le TaRTAM n'apparaissent plus nécessaires car la régulation et la concurrence permettront de garantir aux consommateurs industriels l'accès à une électricité reflétant la compétitivité du parc de production ».

---

<sup>64</sup> Rapport n° 643 du sénateur Ladislav Poniatowski, rapporteur de la loi NOME pour la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, p. 14.

<sup>65</sup> Mise en place par la commission le 4 avril 2006 d'une procédure de manquement contre les tarifs réglementés, car ils seraient un obstacle à l'ouverture du marché.

<sup>66</sup> Ouverture le 13 juin 2007 d'une procédure d'aide d'état, car la mise en place du TaRTAM et des tarifs réglementés constitueraient un avantage économique aux grandes et moyennes entreprises incompatible avec la mise en place d'une libre concurrence.

\* Lorsque cela concerne les petits consommateurs, la commission dans ce cas prescrit de maintenir les tarifs réglementés.

Le maintien de ces tarifs réglementés ne peut se faire également selon le rapport Champsaur sans respecter certaines obligations .En effet, le niveau des tarifs doit permettre à la concurrence d'intervenir sur le marché de manière concurrentiel et cela ne peut être possible que si le dispositif de l'ARENH est mis en place. Le rapport évoque aussi la nécessité de maintenir la réversibilité pour les consommateurs afin qu'ils puissent passer aussi bien d'une offre avec des prix réglementés à une offre avec des prix libres et inversement.

Ce que l'on peut en conclure c'est que ce rapport souhaite mettre en place une nouvelle organisation du marché de l'électricité, en garantissant la sécurité de l'approvisionnement électrique tout en tentant de préserver les consommateurs.

Mais on peut se demander si l'ouverture de la concurrence tant souhaitée par la commission européenne et qui est au centre de ce rapport Champsaur ne préjudiciera pas aux consommateurs ;

### **C) De la commission au vote de la loi**

Le contexte dans lequel s'est déroulé la mise en œuvre de cette loi et les réflexions qui ont précédé celle-ci ont une importance capitale et nous informent des éventuelles oppositions qu'elles soient économiques, associatives que cette loi a pu rencontrer mais aussi les soutiens dont elle a pu bénéficier.

En effet suite au rapport rendu en avril 2009 par le président Champsaur, EDF et notamment son président redoutent que la réforme ne soit pas favorable à l'entreprise. En Janvier 2010 la société va donc proposer un projet alternatif, dans lequel elle demande notamment une certaine visibilité quand à l'évolution des tarifs. De plus le groupe souhaite une augmentation des tarifs de 24% entre 2010 et 2015 ayant pour but de financer l'investissement dans le nucléaire.

En mars 2010, cette fois c'est au tour de l'actionnaire majoritaire de POWEO<sup>67</sup> (fournisseur alternatif) de s'alarmer du retard pris par la future loi devant lui permettre de bénéficier de l'accès à l'énergie nucléaire EDF. Celui-ci ne vient pas remettre en cause le projet défendu par le rapport Champsaur et le projet de loi mais apporte son soutien à ce texte qui est pour lui vital s'il veut s'implanter sur le segment des particuliers en France. En effet, sans possibilité de profiter de l'énergie produite par EDF il ne pourra pas pratiquer des prix avantageux.

Lors de l'été 2010 les élus du comité central d'EDF ont lancé une publicité dénonçant la loi NOME dont le slogan était « Main basse sur l'énergie. Ils veulent la loi NOME. Il faut les arrêter ou c'est vous qui paierez »

Les associations consoméristes ne sont pas en reste et eux aussi dénoncent cette loi, notamment en septembre 2010, QUE CHOISIR en titrant son mensuel « EDF : scandale en vue »<sup>68</sup>

Les syndicats ont également pris part au débat. C'est par exemple le cas d'un article rédigé par Madame Virginie Gensel, secrétaire général de la fédération nationale mines énergies qui énonce que la loi NOME « vise à transformer un outil industriel en outil de performance financière, au service d'intérêt particulier et à court terme »

D'autres oppositions se font ressentir et notamment celle de Monsieur Marcel Boiteux, ancien directeur général d'EDF et président d'honneur du groupe qui déclare « on a ouvert l'électricité à la concurrence pour faire baisser les prix et il faudrait aujourd'hui les élever pour permettre la concurrence »

C'est donc le 24 novembre que la loi est votée, elle fut promulguée le 7 décembre 2010 et publiée au Journal officiel le 8 décembre 2010, et cela dans une relative discrétion médiatique. Son entrée en vigueur est prévue pour le premier juillet 2011.

On peut donc voir que le processus de vote de cette loi a été fortement influencé par les décisions prises au niveau communautaire mais également par la pression notamment des

---

<sup>68</sup> THIBAUT MADELIN « Electricité : la descente aux enfers de Poweo signe l'échec de la libéralisation du marché », Les Echos.

<sup>68</sup> Que Choisir mensuel « expert-indépendant-sans pub » de l'UFC-Que Choisir n°484 p40-42

fournisseurs alternatifs souhaitant voir cette loi être mise en place au plus vite. Néanmoins des oppositions de la part des associations se sont fait tout de même ressentir, sans que cela n'empêche le vote de la loi.

## §2 La loi NOME : Contenu et conséquences

### A) Le partage du nucléaire

Le cœur de cette réforme concerne la mise en place d'un dispositif permettant un accès régulé à l'électricité nucléaire historique à la disposition des fournisseurs alternatifs<sup>69</sup>. (Article 1 de la loi NOME). Cet article met en place un accès transitoire à une électricité nucléaire produite par EDF au profit des fournisseurs alternatifs, l'abréviation désignant ce dispositif étant l'ARENH. Sur ce point la réforme suit les recommandations faites par le rapport Champsaur.

Cette disposition s'explique par la faible partie de marché conquise par les fournisseurs alternatifs. Elle fait suite au constat d'échec de la libéralisation du marché de l'électricité initiée par le droit communautaire.

#### *1. Les caractéristiques de l'ARENH*

##### *a. Un dispositif transitoire*

Ce dispositif n'est pas prévu pour une durée illimitée. Il est mis en place jusqu'en 2025. L'autorité de la concurrence parle de l'ARENH comme d'une « aide au démarrage »<sup>70</sup> et non pas d'un mécanisme pérenne. Le but étant d'accorder de la visibilité aux concurrents.

La période entre 2010 et 2025 peut se répartir en trois phases :

---

<sup>69</sup> Sophie NICINSKI professeur à l'école de droit de la Sorbonne, université Paris I..Revue juridique de l'économie publique n°684,Mars 2011,étude de. « la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité »

<sup>70</sup> L'Autorité de la concurrence dans son avis du 17 mai dernier (avis n° 10-A-08, préc., pt 57).

\* La première couvrant la période de 2010 à 2015 a pour principal objectif de rétablir la disponibilité du parc nucléaire et encourager les investissements des moyens de production de base et de pointe.

\* Par la suite une deuxième période va s'enclencher recouvrant la période entre 2015 et 2020 ou l'on va favoriser les investissements afin de permettre de pérenniser le parc nucléaire.

\* En 2025, on envisagera le renouvellement dudit parc.

#### *b. Un dispositif limité dans l'espace*

Le champ d'application de ce dispositif est territorialement limité, il ne concerne que les opérateurs fournissant des consommateurs finaux qui résident sur le territoire métropolitain.

Ce dispositif se limite donc aux consommateurs qui résident sur le territoire français métropolitain. Cette limitation s'explique par une volonté selon le rapporteur du projet de loi « que l'ARENH est destiné à bénéficier aux seuls consommateurs français »

#### *c. Le mécanisme de complément de prix.*

Dans le cas où les droits qui auraient été alloués s'avèrent supérieurs à la consommation constatée de ses clients, le fournisseur aura l'obligation de verser un complément de prix. De plus ce dispositif est également applicable aux gestionnaires de réseaux.

Ce mécanisme est nécessaire afin d'éviter que par la suite les fournisseurs ne revendent l'énergie obtenue à un tarif réglementé sur le marché de gros au prix du marché et d'en tirer une marge bénéficiaire. Il y aurait donc une spéculation sur l'électricité.

## *2. La procédure de l'ARENH*

### *a. La nécessité d'une autorisation préalable*

Cette activité d'achat d'électricité à des fins de revente fait dorénavant l'objet d'une *procédure de d'autorisation préalable* et vient remplacer la procédure de déclaration préalable. Il est nécessaire de respecter deux critères pour obtenir l'autorisation préalable.

Il faut que le demandeur dispose des capacités techniques, économiques et financières et il est nécessaire que son projet soit compatible avec les nouvelles obligations applicables aux fournisseurs notamment en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité.

Il faut néanmoins se poser la question de la validité d'une telle procédure d'autorisation préalable notamment en ce qu'elle restreint la liberté d'exercice d'une activité économique et également au regard de sa compatibilité au regard du droit européen.

Concernant le droit européen applicable à ce régime d'autorisation préalable, il convient de se référer au texte de droit commun car il n'existe aucun texte spécifique. Le droit européen prévoit que pour mettre en place un tel régime de déclaration préalable qui restreint l'exercice d'une activité économique, il est nécessaire que cette restriction soit fondée sur l'intérêt général et que cette mesure soit proportionnée par rapport à l'objectif.

*Dans le cas présent*, on peut considérer que l'objectif de sécurité de l'approvisionnement en électricité relève bien de l'intérêt général. Le ministre peut si le déclarant ne présente pas les conditions suffisantes permettant d'assurer la sécurité de l'approvisionnement, suspendre et interdire l'exercice de l'activité si son comportement compromet le bon fonctionnement et la sécurité du réseau.

On peut donc supposer que ce mécanisme est donc valable au regard des conditions posées par le droit européen.

#### *b. Les relations contractuelles entre EDF et les fournisseurs alternatifs*

Concernant les conditions des cessions, celles-ci font l'objet d'une véritable régularisation. Puisque les relations entre EDF et les fournisseurs sont encadrées, elles font l'objet de contrats cadre mais aussi de contrats de cessions d'une durée d'un an.

Ici aussi la CRE a un rôle déterminant puisque c'est elle qui se charge de surveiller les contrats cadre. Accord doit être signé dans un délai d'un mois après la demande. Il est publié sur le site de la CRE.

*c. Les résiliations de contrats effectués par voie d'enchère.*

La loi admet la possibilité pour les fournisseurs de résilier<sup>71</sup> leurs contrats d'approvisionnement par voie d'enchère avec EDF. Il faut que ce contrat concerne la fourniture de clients professionnels en basse tension mais également les clients domestiques. Cette résiliation est unilatérale.

Ces contrats en effet seraient moins avantageux que ceux conclus dans le cadre de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique.(ARENH)

*d. Les exceptions à l'application du dispositif*

Il peut être suspendu en cas de circonstances exceptionnelles qui affectent les centrales.

Mais il peut également y avoir le versement d'un complément de prix quand les droits alloués au fournisseur sont supérieurs au montant consommé. Ce mécanisme a été mis en place pour éviter que les fournisseurs ne revendent l'électricité au tarif régulé sur le marché de gros à un prix supérieur.

*3.La détermination du volume et du prix d'achat*

*a. Le rôle de la CRE dans la détermination du volume cédé*

Concernant la détermination du volume d'électricité nucléaire qui sera cédé celui-ci est fixé par un arrêté ministériel et après un avis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le législateur a fixé une limite de 100 térawattheures par an. Ce qui représente 25% du montant total de l'électricité nucléaire produite par EDF.

Le volume maximal par fournisseur sera calculé de manière annuelle par la CRE selon les prévisions données par les fournisseurs. Mais le volume effectivement cédé à chaque fournisseur est également déterminé par la CRE selon une période infra annuelle.

---

<sup>71</sup> Arnaud LE GALL , avocat à la cour et maître de conférence à l'université de Caen.La semaine juridique Entreprise et affaires n°5, 3 février 2011,1076. « La loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité : le transitoire appelé à durer »

*b. Le prix de l'ARENH*

Ce prix est fixé pendant une période transitoire de 3 ans par un arrêté des ministres de l'énergie et de l'économie, et cela sur la proposition de la CRE. A l'issue de cette période, le prix de l'ARENH sera proposé par la CRE et il entrera en vigueur en l'absence d'opposition dans un délai de trois mois de la part des ministres chargés de l'énergie et de l'économie dans un délai de trois mois. On peut remarquer l'augmentation des compétences de la CRE en matière de fixation du prix.

Si la CRE est compétente, il convient encore de déterminer de quelle manière est déterminé le prix de cette électricité.

L'article 4-1 de la loi n°2008-108 évoque cette notion de prix d'achat, le prix d'achat de l'électricité doit s'effectuer « à des conditions économiques équivalentes à celles résultant pour EDF de l'utilisation des centrales nucléaires »

En clair, les conditions d'achat doivent prendre en compte les conditions économiques de production de l'électricité nucléaire française.

Pour déterminer ce prix, on évoque la prise en compte de différents critères. Tout d'abord la rémunération des capitaux, les coûts d'exploitation, mais également les coûts d'investissements et de maintenance pour permettre l'exploitation des installations nucléaires et également les coûts prévisionnels concernant la gestion des déchets radioactifs.

Le dispositif de l'ARENH rentrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011, le prix de vente de l'électricité aux fournisseurs alternatifs a été fixé à 40 euros par mégawatt heure du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2011 et à 42 euros par mégawatt heure pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 juillet 2012.<sup>72</sup>

Ce prix, s'il semble satisfaire le PDG d'EDF monsieur Henri proglio, n'est pas sans causer des désagréments aux consommateurs car c'est de ce prix de cession que dépend le prix facturé au consommateur. Plus il est cher, plus les tarifs réglementés vont augmenter.

---

<sup>72</sup> Article sur le portail du gouvernement : « La nouvelle organisation du marché de l'électricité rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 », du 22 avril 2011.

En effet le mégawatt heure coûtant selon la CRE, 31 euros à la production, le facturer à 42 euros reviendrait à imposer aux consommateurs une hausse de 28%. Selon l'évaluation de la CRE, cette loi entrainera une augmentation mécanique des tarifs au minimum de 11.4% au moins dès la première année puis de 3.5% par an et cela jusqu'en 2025.

*c. L'évolution du principe de l'accès régulé et limité à l'électricité nucléaire.*

Avant le 31 décembre 2015, un rapport devra être établi par le gouvernement sur la base notamment des rapports de la CRE pour permettre de faire évoluer le dispositif. Après cette date, ce bilan sera renouvelé tous les cinq ans. Il devra indiquer notamment l'influence de la mise en place de cet accès régulé sur le développement de la concurrence sur le marché de l'énergie. Mais également l'impact qu'il a pu avoir sur le marché de gros tout en formulant des propositions pour faire évoluer ce dispositif. Pour finir il faudra examiner l'impact que cet accès régulé aura eu sur la conclusion de contrat de gré à gré mais aussi sur la participation des acteurs à l'investissement dans les moyens de production permettant la sécurité de l'approvisionnement de l'électricité.

**B) Garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité**

Un autre point important a été mis en place par la loi NOME, et il concerne la garantie de sécurité des réseaux.

On prend en considération deux éléments, le premier concerne le marché de capacité d'effacement. Les fournisseurs ne peuvent se reposer sur une fourniture implicite d'électricité de la part d'EDF en cas de difficulté<sup>73</sup>. Le second c'est la nécessité pour les fournisseurs de disposer de certaines garanties permettant la réalisation d'investissement et la sécurité de l'approvisionnement en électricité<sup>74</sup>.

---

<sup>73</sup> Arnaud LE GALL, avocat à la cour et maître de conférence à l'université de Caen. La semaine juridique Entreprise et affaires n°5, 3 février 2011,1076. « La loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité : le transitoire appelé à durer »

<sup>74</sup> Sophie NICINSKI, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, université Paris I. Revue juridique de l'économie publique n°684, Mars 2011, étude 2. « la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité »

En effet la loi indique que chaque fournisseur doit détenir des garanties directes ou indirectes de capacité d'effacement de consommation ou de production d'électricité pouvant être sollicité en période de pointe.

La loi NOME prévoit dans son art 4-2 al 2 que chaque fournisseur doit disposer de garanties pouvant être mises en œuvre « *pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation* ». Ces obligations étant « *déterminées de manière à inciter au respect à moyen terme du niveau de sécurité d'approvisionnement retenu pour l'élaboration du bilan prévisionnel pluriannuel* »

La certification par le gestionnaire de réseau

Le gestionnaire de réseau (RTE) va devoir certifier les fournisseurs en déclarant que ceux-ci ont les garanties de capacité suffisante.

Les méthodes de certifications doivent être transparentes et non discriminatoires et son approuvé par le ministre chargé de l'énergie sur proposition de la CRE.

Dans le cas où les garanties ne sont pas suffisantes, les fournisseurs peuvent se voir sanctionner pécuniairement par la CRE. Ils peuvent également se voir retirer l'autorisation d'exercer l'activité de fournisseur.

### **C) La réorganisation des tarifs réglementés.**

Un troisième point est évoqué dans la loi NOME , c'est la question des tarifs réglementés.

Les tarifs réglementés sont prévus à l'article L410-2 du Code de Commerce<sup>75</sup>. Le régime est initialement fixé par un décret n°2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

Il convient d'établir une distinction entre les prix de détail qui sont proposé par EDF aux consommateurs et qui reflètent les coûts de son parc de production, des prix de gros qui eux

---

<sup>75</sup> ARTICLE L 410-2 du Code de commerce « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services relevant antérieurement au 1er janvier 1987 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence. [...] »

sont déterminés par le marché et correspondent au point d'équilibre obtenu entre l'offre et la demande.

Concernant l'évolution des tarifs réglementés pour les particuliers.

La loi NOME va intervenir dans le cadre de ces tarifs réglementés puisque celle-ci prévoit une nouvelle définition de ces tarifs dans son article 4. A l'expiration de la période transitoire, les tarifs réglementés de vente d'électricité additionneront le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire, le coût du complément à la fourniture d'électricité incluant la garantie de capacité, les coûts d'acheminement de l'électricité, les coûts de commercialisation et une rémunération normale.

Elle prévoit également le maintien de ces tarifs réglementés pour les particuliers. Dans cette démarche elle suit les recommandations Champsaur. De plus, l'article 14 de la loi NOME, indique que dorénavant les petits consommateurs domestiques (dont la consommation est inférieure à 36 kva) bénéficient d'une réversibilité totale et cela sans limitation dans le temps. (Pour la vente de gaz naturel, elle est accordée aux particuliers consommant moins de 30 000 kWh par an.)

Mais si ces tarifs réglementés continuent d'exister, comme nous l'avons vu précédemment ils vont subir une augmentation considérable, car ces tarifs vont devoir tendre vers le prix de cession de vente d'électricité nucléaire entre EDF et ses concurrents.

Les tarifs réglementés tel qu'ils existent aujourd'hui sont voués à disparaître au profit d'un marché ouvert dont les prix seront totalement libres.

Concernant l'évolution des tarifs réglementés pour les professionnels

A la suite de la libéralisation du marché de l'énergie en 2004 pour les professionnels, certains ont été tentés de quitter ces tarifs réglementés en choisissant un autre fournisseur afin de bénéficier de tarifs basés sur le prix du marché. Mais cette ouverture à la concurrence ne fut pas un succès puisque le législateur a créé en 2006 le tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché de l'électricité.(TARTAM)

Celui-ci a permis aux consommateurs professionnels qui avaient fait jouer leur éligibilité de revenir aux tarifs réglementés car ils subissaient de plein fouet les variations du marché. En

effet les fournisseurs alternatifs ne pouvaient être matériellement capables de fournir une énergie moins chère du fait du faible coût de l'électricité nucléaire produite par EDF

Les professionnels ne bénéficient pas de mesures protectrices puisqu'a été décidé dans la loi NOME que le TaRTAM serait prolongé jusqu'à la mise en place effective de l'ARENH. Les professionnels n'auront plus la possibilité de retourner en arrière et de bénéficier de ce tarif réglementé particulier. De plus l'article 14 prévoit la suppression des tarifs réglementés de vente pour tous les sites professionnels ou résidentiels de puissance souscrite supérieure à 36 KVA au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **D) La modification de l'organisation de la CRE**

Ce que la loi NOME met également en place, c'est un élargissement des pouvoirs et des compétences de la commission de régulation de l'énergie.

##### *1.La composition*

Celle-ci est composée d'un collège réduit à cinq membres contre neuf précédemment. Le président et deux membres sont nommés par décret, les deux autres membres sont nommés l'un par le président de l'assemblée nationale, l'autre par le président du Sénat.

Leur mandat est de six ans non renouvelable. Les fonctions exercées sont incompatibles avec un mandat électif et avec l'existence de prise d'intérêt dans une entreprise du secteur de l'énergie.

##### *2.Les pouvoirs*

La CRE dispose de plus grands pouvoirs par la mise en place de l'ARENH. Elle calcule les droits et contrôle la régularité de l'accès à ce mécanisme. Elle veille également aux transactions des fournisseurs et à la cohérence entre volumes d'électricité nucléaire historique et la consommation des consommateurs finaux. Elle est chargée de surveiller la cohérence des offres, les capacités de garantie.

On remarque donc que cette commission de régulation de l'énergie a vu ses pouvoirs considérablement augmentés, et elle va donc avoir une importance considérable puisque c'est elle qui a compétence pour gérer l'accès à l'électricité de base et l'élaboration des tarifs de vente. En effet pendant cinq ans à la suite de la publication de la loi NOME, les tarifs seront

toujours fixés par arrêté pris par les ministres de l'Economie et de l'énergie mais par la suite, ce sera à la CRE de fixer ce montant sauf opposition des ministres dans un délai de trois mois.

Pour finir elle a également un pouvoir de sanction en cas d'abus de l'ARENH.

#### **E) Les mesures favorables aux consommateurs**

Tout d'abord le délai maximal de quatre semaines pour la réception de la facture de clôture en cas de résiliation du contrat (Article L 121-89 du Code de la consommation). Le remboursement des éventuels trop perçu dans un délai maximal de deux semaines à compter de la facture de clôture (Article L 121-89 du Code de la consommation) et la précision des bases retenues pour l'établissement des émissions de consommation. (Article L 121-91 du Code de la consommation). De plus l'article L 121-92 rappelle que le consommateur doit pouvoir accéder gratuitement à ses données de consommateurs.

#### **F) L'aménagement des taxes locales d'électricité<sup>76</sup>**

Pour finir, un amendement ajouté à la loi NOME vient régler la question des taxes locales d'électricité

Cette question des taxes locales n'était pas initialement prévue dans le cadre du projet de loi. Elle s'est inscrite dans le cadre de cette loi à la suite du dépôt d'un amendement. Celui-ci procède à une refonte de ces taxes locales. Cet amendement a surtout pour but de se mettre en conformité avec le droit européen et notamment envers la directive du 27 mars 2003. En effet la commission européenne avait intenté contre la France une procédure d'infraction du fait du retard dans la transposition de la directive.

L'évolution mise en place par l'article 23 de la loi NOME rend obligatoire la taxation de l'électricité. De plus elle prévoit que la taxation n'aura plus lieu sur la facture hors taxe mais bien sur la quantité d'énergie consommée.

---

<sup>76</sup> Erwan Royer, Rédacteur en Chef pôle droit public aux éditions Dalloz, la réforme des taxes locales. Actualités juridique Collectivités territoriales 2010 p. 141. « Des débuts électriques pour la loi NOME »

Ces taxes locales d'électricité sont remplacées par les taxes sur la consommation finale d'électricité, on distingue la TDCFE, dite taxe départementale sur la consommation finale d'électricité au profit des départements de la TCCFE, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Auparavant le montant de ces taxes était calculé sur le montant de la facture d'électricité. Aujourd'hui le prix dépend du type de taxe, du coefficient multiplicateur choisi par la commune et le département, de la puissance maximale souscrite et du type d'usage professionnel ou particulier.

La méthode de calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité<sup>77</sup> consiste pour les particuliers à appliquer cette formule :  $0.75 \times (c1 + c2)$

Le c1 = correspondant au coefficient de la taxe communale pouvant se situer entre 0 et 8.

Le c2 = correspondant au coefficient de la taxe départementale pouvant se situer entre 2 et 4.

Ce coefficient doit être fixé et voté avant le premier octobre de chaque année par les conseils municipaux et généraux, il s'appliquera pour l'année suivante.

Pour 2011, du fait du vote de la loi NOME en octobre 2010, les coefficients multiplicateurs sont égaux au taux de la taxe communale et départementale de 2010.

### **Conclusion sur la loi NOME**

Cette loi NOME si elle vient respecter les règles édictées par le droit européen, n'est pas sans susciter certaines critiques. Ces critiques s'expliquent notamment par une augmentation des tarifs réglementés évaluée entre 7 et 11% selon la CRE.

Mais ce qui pose problème également c'est qu'on tente de mettre en place par la force et sous la pression du droit européen un marché européen de l'énergie dans le cadre d'un ancien monopole énergétique.

---

<sup>77</sup> Document édité sur internet concernant la méthode de calcul de cette taxe : <http://entreprises.edf.com/fichiers/fckeditor/Commun/Entreprises/pdf/Evolution%20des%20TLE.pdf>

De plus, l'électricité produite par le parc nucléaire nécessite un investissement sur le long terme pour permettre leur longévité ce dont on peut douter si il est effectué par des capitaux privés. Il risque d'y avoir une diminution des investissements alloués à la maintenance et à la sûreté des installations de réseaux de transport et de distribution de l'électricité.

En outre, selon un rapport d'information n° 357 (2006-2007) des Messieurs Michel Billout, Marcel Deneux et Jean Marc Pastor, concernant la mission commune d'information de la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les moyens de la préserver énonce que « le bouleversement des conditions d'exercice du métier d'électricien remet en cause des logiques d'organisation parfois vieilles de cinquante ans , sans véritable réflexion sur la spécificité du système électrique et sur les notions de sécurité d'approvisionnement » cela peut donc porter atteinte à la sécurité de cet approvisionnement.

On peut également penser que cette loi n'est pas issue d'une volonté de la part de ses dirigeants du secteur énergétique et des consommateurs de modifier l'organisation du marché énergétique français mais plutôt de la crainte de se voir infliger des sanctions de la part de la Commission européenne.

Malgré tout l'argument du renouvellement du parc nucléaire justifiant l'augmentation des tarifs n'est pas totalement à exclure, mais on peut douter que l'ouverture de ce marché à la concurrence mise en place par la loi NOME permette réellement de contribuer à un tel renouvellement. Il paraît plus vraisemblable qu'elle soit la cause d'une forte augmentation du prix de l'électricité.

TABLEAUX RECAPITULATIFS :

Tableau 4. Les bouleversements de la loi NOME

	Tarif réglementé ou tarif au prix du marché	Réversibilité
ELECTRICITE		
- Particuliers et petits professionnels (moins de 36 kva)  Pour les gros professionnels (plus de 36 kva)  Jusqu'à la fin 2015	On peut faire le choix du tarif réglementé ou du tarif au prix du marché.  Si l'éligibilité n'a pas encore été déclarée, dans ce cas il y aura un choix possible entre le prix de marché et le tarif réglementé.  Si l'éligibilité a déjà été déclarée à la date de promulgation de la loi NOME, on ne peut appliquer que le tarif au prix du marché.	OUI, sans délai. (auparavant délai de carence de 6 mois)  2 options =  NON, si il a déclaré éligibilité avant la date de promulgation de la loi.  OUI, après un délai d'un an avec obligation de rester un an aux tarifs réglementés si éligibilité déclarée après le huit décembre 2010 par l'occupant.
A partir du premier janvier 2016	Les prix du marché sont obligatoires.	NON, car les prix de marché sont obligatoires.

Tableau 5. La situation APRES la loi NOME concernant l'électricité et le Gaz.<sup>78</sup>

	Tarif réglementé ou tarif au prix du marché	Réversibilité
ELECTRICITE		
- Particuliers et petits professionnels (moins de 36 kva)  Pour les gros professionnels (plus de 36 kva)  Jusqu'à la fin 2015	On peut faire le choix du tarif réglementé ou du tarif au prix du marché.  Si l'éligibilité n'a pas encore été déclarée, dans ce cas il y aura un choix possible entre le prix de marché et le tarif réglementé.	OUI, sans délai. (auparavant délai de carence de 6 mois)  2 options =  NON, si il a déclaré éligibilité avant la date de promulgation de la loi.
A partir du premier janvier 2016	Si l'éligibilité a déjà déclaré à la date de promulgation de la loi NOME, on ne peut appliquer que le tarif au prix du marché.  Les prix du marché sont obligatoires.	OUI, après un délai d'un an avec obligation de rester un an aux tarifs réglementés si éligibilité déclarée après le huit décembre 2010 par l'occupant.  NON, car les prix de marché sont obligatoires.
GAZ		
Particuliers	On peut choisir d'opter pour le tarif réglementé ou le tarif du marché.	OUI, sur simple demande, sans délai.

<sup>78</sup> Ces tableaux sont inspirés des tableaux que l'on peut trouver sur le site de la CRE.

Professionnels	<p>Si l'éligibilité n'a pas encore été déclarée, on a le choix entre les deux types de tarifs.</p> <p>Si éligibilité a été déclarée, on est obligé d'appliquer les tarifs du marché sauf pour les professionnels consommant moins de 30 000 kWh /an.</p>	<p>Oui sur simple demande si la consommation est inférieure à 30 000 KWh/an.</p> <p>Non au-delà du seuil que l'éligibilité soit déclarée par l'occupant du site ou par quelqu'un d'autre.</p>
----------------	--	---

### §3 Le Code de l'énergie.

Comme je l'ai évoqué dans le prologue de ce mémoire, je n'ai pas eu les moyens de traiter de l'apparition de la partie législative du Code de l'énergie. Néanmoins, il est utile de remarquer qu'il s'agit d'une codification à droit constant. Celle-ci ne devrait donc pas modifier la réglementation étudiée précédemment. Ce Code était devenu indispensable à la bonne compréhension des règles qui régissent le marché de l'énergie et des relations entre les clients et les consommateurs. La législation était devenue trop complexe et inaccessible aux citoyens français. Le principe de la codification étant de clarifier le droit afin de le mettre à la disposition des individus, on ne peut que se féliciter que celui-ci voie le jour.

Après avoir vu quels étaient les acteurs fondamentaux de ce secteur de l'énergie et puis analyser l'évolution de l'encadrement législatif de ce marché, il convient de voir quels sont les règles qui s'appliquent dans le cadre des relations entre les opérateurs d'énergies et leurs clients mais aussi de voir les différents contentieux qui surgissent dans le cadre de cette relation et pour finir de voir quels sont les moyens mis à la disposition des citoyens pour résoudre leurs litiges.

Au final, nous avons donc examiné quels étaient les acteurs du marché de l'énergie. Nous avons pu voir que sous l'influence du droit communautaire, il a été mis fin à l'activité monopolistique des sociétés EDF et GDF. En effet pour mettre en place un accès libre et non discriminé à l'énergie pour tous les fournisseurs, la séparation des activités de fournisseurs, de distributeurs, et de transports était devenue indispensable. On a pu voir également que la Commission de régulation de l'énergie est un acteur incontournable du secteur de l'énergie et qu'elle est devenue le moteur de la mise en place de cette libre concurrence sur le marché de l'énergie. Mais si son rôle est déterminant, son indépendance n'en ait pas pour le moins contestable. On a également pu se rendre compte que les textes français établis en la matière suivent les lignes directrices imposées par le droit communautaire. Pour finir il est apparu que si la loi NOME était un texte qui correspondait aux principes communautaires. Cette loi par la mise en place de l'ARENH et par la nouvelle définition des tarifs réglementés portera préjudice au consommateur qui verra dans les prochaines années sa facture subir de très nombreuses augmentations. On peut donc regretter que l'ouverture du marché de l'énergie se fasse en réalité par le biais d'une augmentation du prix de l'énergie pour le consommateur alors que l'objectif de départ était de faire bénéficier ceux-ci de prix bas et concurrentiels !

Après avoir analysé le contexte du droit de l'énergie, il est nécessaire de voir concrètement comment sont régis les rapports entre fournisseurs, distributeurs et les consommateurs. Ce qui permettra par la suite d'illustrer de manière concrète les difficultés que peuvent rencontrer les consommateurs dans ce domaine et de voir quels recours sont mis à leur disposition pour faire reconnaître leurs droits.

## **PARTIE 2 : Contrat de fourniture d'énergie et le contentieux énergétique.**

### **Chapitre 1 : le contrat de fourniture de gaz et d'électricité.**

Dans le cadre de ce mémoire, il m'est apparu indispensable d'examiner les rapports entre les consommateurs et les acteurs du marché de l'énergie. Les relations qu'entretiennent les sociétés de fourniture et de distribution avec les consommateurs sont régies par le contrat de fourniture d'énergie. A travers ce contrat se dessine également les obligations qui pèsent sur chaque partie au contrat.

## *SECTION 1: Le contrat de fourniture d'énergie.*

Il convient d'examiner quelles sont les particularités de ce contrat de fourniture d'énergie puis de voir que de nombreuses obligations pèsent sur les différents contractants.

### §1 Caractéristiques du contrat de fourniture d'énergie.

Ce que l'on remarque, c'est que le contrat de fourniture d'énergie<sup>79</sup> cache en réalité une relation tripartite et que le contrat est encadré par d'importantes dispositions du Code de la consommation afin que le consommateur soit informé le mieux possible sur la teneur de son engagement.

#### **A) Un contrat unique réglementé par le Code de la consommation.**

Dans le cadre de ce mémoire je n'ai pas pu examiner faute de temps nécessaire toutes les dispositions s'appliquant aux clients des opérateurs d'énergie mais seulement celles qui concernent les clients particuliers en d'autres termes les consommateurs.

Le contrat de fourniture d'énergie est réglementé par les dispositions de la section « contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel » dans le Chapitre 1 du titre 2 du livre 1 du Code de la consommation. Elle comprend les articles L 121-86 à L 121-94 du Code de la consommation.

Les dispositions de ce Code de la consommation s'appliquent seulement au consommateur. Cependant tous les professionnels ne sont pas exclus du champ d'application de ces règles. En effet, les petits professionnels c'est-à-dire ceux qui consomment moins de 36 kilos voltampères pour l'électricité ou moins de 30 000 kilowattheures par an de gaz naturel

---

<sup>79</sup> Mathias LATINA, Jurisclasseur concurrence et consommation. Fascicule 995 : « le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, de, agrégé des universités, professeur à l'université du littoral. » Base de données Lexis Nexis.

peuvent se voir appliquer certaines de ces dispositions. Néanmoins ceux-ci ne peuvent pas se voir appliquer les dispositions concernant les délais de rétractation<sup>80</sup> mais également celles qui concernent la durée minimale du contrat de fourniture d'énergie<sup>81</sup>. Ils ne peuvent pas non plus bénéficier des règles du droit de la consommation et invoquer d'éventuelles clauses abusives dans le contrat de fourniture de gaz ou d'électricité.

La particularité du contrat de fourniture d'énergie, c'est qu'il met en relation non pas deux parties au contrat mais trois : le fournisseur, le distributeur, et le consommateur. En effet, malgré la séparation des activités de fourniture et de distribution le consommateur dispose toujours d'un seul contrat, c'est ce qui est évoqué à l'article L 121-92 du Code de la consommation. Ce contrat unique peut renforcer la confusion pour le consommateur, celui n'ayant pas forcément connaissance du fait que la conclusion de ce contrat de fourniture le lie également avec le distributeur d'énergie. Pour que se forment ces deux relations contractuelles distinctes, le client sans le savoir forcément octroie au fournisseur un mandat pour signer pour son compte le contrat le liant au distributeur.

De cette relation tripartite découlent deux types de responsabilité, celle du fournisseur qui est responsable de la facturation de l'énergie et celle du distributeur doit assumer la continuité et de la qualité de l'énergie transportée. Au lieu d'avoir dans un contrat, un seul interlocuteur responsable de l'ensemble des prestations d'énergie, il en existe deux.

Après avoir vu que le contrat de fourniture d'énergie cachait en réalité une relation tripartite, il convient de voir quelles sont les mentions obligatoires qui doivent figurer dans le cadre de ce contrat et qui permettent au consommateur de s'engager en toute connaissance de cause. Il existe plusieurs types de mentions informatives.

Je vais donc m'intéresser dans un premier temps aux mentions présentes dans le cadre de l'offre de fourniture de contrat d'énergie pour voir par la suite celles énoncées dans le contrat lui-même.

---

<sup>80</sup> Articles L121-20 et L121-25 du Code de la consommation

<sup>81</sup> Article L121-90 du Code de la consommation

## B) L'information pré contractuelle du consommateur.

Afin que le consommateur puisse conclure en toute connaissance de cause, ont été mises en place des règles de formalismes très nombreuses. En effet l'article L121-87 prévoit pas moins de dix- sept mentions devant figurer dans l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Cet article précise également que ces mentions doivent s'y trouver en « termes clairs et compréhensibles ».

Le consommateur doit disposer de certaines informations pour qu'il puisse s'engager en toute visibilité et notamment des informations concernant le fournisseur et le distributeur et les moyens dont le consommateur dispose pour les contacter.

Est donc indiqué l'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social ou encore le numéro d'inscription au RCS, c'est ce qui est évoqué à l'article L 121-87 1° du Code de consommation.

Pour que le consommateur puisse contacter de manière plus aisée le fournisseur, doit être mentionné dans l'offre un *numéro de téléphone et une adresse électronique*<sup>82</sup>. Néanmoins malgré cette précision, il reste en pratique difficile pour les consommateurs de pouvoir communiquer avec leurs fournisseurs en cas de litige, c'est ce que relève également le médiateur de l'énergie dans son rapport d'activité de l'année 2010.<sup>83</sup>

Il doit également être mis à la disposition du consommateur les moyens électronique pour obtenir des informations concernant l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution. Il doit être explicité les moyens d'indemnisation et de remboursement suite à la fourniture d'une énergie de manière discontinue ou de mauvaise qualité.

Au- delà des informations sur les caractéristiques de la prestation de fourniture d'énergie et du prix, il est également indiqué *les responsabilités du fournisseur et celle du distributeur*. L'offre doit indiquer selon quelles modalités la responsabilité du fournisseur mais également celle du distributeur peut être engagée. Le fournisseur voit sa responsabilité engagée au titre

---

<sup>82</sup> Article L 121-87 2° du Code de la consommation

<sup>83</sup> En effet le médiateur de l'énergie indique dans son rapport la dégradation des relations entre les fournisseurs et leurs clients ceux-ci devant réitérés à de nombreuses reprises leurs demandes en cas de contestations ou de difficultés.

d'un retard ou d'une erreur dans la facturation. Le distributeur quant à lui est responsable de la qualité de l'énergie et de l'énergie promise<sup>84</sup>.

Le consommateur doit également être informé sur le bien ou le service et le prix qui s'y rattache.

Selon l'article L 111-2 du Code de la consommation, le consommateur avant la conclusion du contrat doit avoir connaissance des *caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé*. Ces informations sont donc inscrites dans l'offre selon l'article L 121-87,3°. Mais on peut regretter qu'aucune sanction ne soit prévue si cette disposition n'est pas respectée.

Un autre facteur est important pour le consommateur et il est donc nécessaire qu'il en ait connaissance avant de s'engager, c'est **le prix**. En effet l'offre doit indiquer au consommateur le prix correspondant à la prestation choisie et les évolutions qu'il peut subir. Le prix et son évolution dans le cadre de la fourniture d'énergie dépend pour beaucoup du choix qui a été effectué soit pour une offre de marché soit pour une offre au tarif réglementé. C'est pour cette raison que la loi n° 2008-66 du 21 janvier 2008 dans son article 1er-II indique que doit être précisé s'il s'agit d'un tarif réglementé ou non et si il existe une possible réversibilité<sup>85</sup>.

Il est indispensable pour tout individu de bénéficier d'une fourniture d'énergie qu'elle soit électrique ou au gaz, or il est parfois difficile pour des personnes disposant de faibles ressources de faire face à de telles dépenses. Il a donc été mis en place pour les ménages avec des revenus modestes une tarification spécifique à la fois pour le gaz et pour l'électricité. Il est donc nécessaire de *faire mention de ces tarifs* et des conditions d'octroi de celui-ci dans le cadre de l'offre de fourniture d'énergie. Il est important d'informer les ménages de la possibilité de se voir attribuer une offre d'un montant moins élevé.

Pour finir on doit également pouvoir trouver dans l'offre *les modalités de facturation* permettant à chaque consommateur de comparer son offre. Concernant l'offre en elle-même, doit être indiquée *la durée et la validité de l'offre*.

Il doit disposer également d'information concernant la durée de l'offre et la vie du contrat.

---

<sup>84</sup> C est ce qui est évoqué à l'article L121-87 du Code de la consommation.

<sup>85</sup> Depuis la loi NOME c'est le toujours le cas pour les particuliers

Doivent également figurer dans l'offre de fourniture d'énergie, les mentions relatives à la *prise d'effet et à la fin du contrat*.

Il est également nécessaire que soient mentionnés *les délais de rétractation*, c'est ce que prévoient les articles L 121-20 et L 121-25 du Code de la consommation. En cas de démarchage à domicile ou de contrat de vente à distance, il est possible pour le consommateur de se prévaloir du délai de rétractation de 7 jours.

Pour que le consommateur ait conscience de l'ampleur et de la durée de son engagement, l'article L 121-87 6° du Code de la consommation prévoit aussi que soient *mentionné la durée du contrat et les conditions de son renouvellement*. Il doit également indiquer les cas possibles *de résiliation* du contrat dans ce document précontractuel.

L'offre doit préciser les cas de coupure volontaire de l'énergie, qui doivent respecter les règles édictées par le code de l'action sociale et des familles et par le décret du 13 août 2008, n°2008-780.

Doit lui être également indiqué les moyens de résoudre son litige. Sont également prévus dans l'offre *les modes de règlements possibles du litige à la fois amiable mais aussi contentieux*, c'est ce que nous indique l'article L 121-87 15° du même Code. Le fait de mentionner dans l'offre le mode de règlement contentieux du litige est apparu avec la loi NOME.

De nouvelles dispositions ont été rajoutées au texte initial afin que le consommateur soit mieux informé et que l'intégrité de son consentement soit préservée.

Afin de permettre l'information précise des consommateurs et cela avant que le contrat ne soit conclu. La loi du 4 août 2008 par son article 89 est venue modifier l'article L 121-87. Sous l'empire de la législation antérieure il était énoncé que les « informations sont confirmées au consommateur par tout moyen préalablement à la conclusion du contrat. A sa demande, elles lui sont également communiquées par voie électronique ou postale ». On note une véritable évolution et une volonté de la part du législateur de protéger le consommateur puisque il est prévu depuis cette la loi de modernisation de l'économie de 2008 que ces informations devront être mises à disposition du consommateur *par écrit et sur un support durable*. Cette obligation est importante car elle laisse au consommateur la possibilité de se référer à un écrit et donc de s'engager en toute conscience.

Un autre élément est évocateur de cette volonté de protection du consommateur, puisque cette même loi indique que « *le consommateur ne peut être engagé que par sa signature* ». Le consentement du consommateur ne peut donc être recueilli que par écrit. Cette législation peut se comprendre en ce qu'elle veut plus particulièrement éviter les dérives que pourrait susciter le démarchage par téléphone<sup>86</sup>, le contrat ne peut pas être souscrit à l'oral, il est nécessaire que le consommateur procède au renvoi des documents contractuels signés.

Après avoir vu que de nombreuses mentions pré contractuelles avait été imposées par le législateur afin de s'assurer que le consommateur disposait d'éléments suffisants pour conclure en toute connaissance de cause, il convient d'évoquer également des mentions qui sont délivrées dans le contrat et qui régissent notamment les relations entre les opérateurs d'énergie et leurs clients.

### **C) Les mentions contractuelles de l'article L 121-88 du Code de la consommation**

Dans le cadre des informations contractuelles, il est indiqué la date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance dans le cas où il est conclu de manière déterminée. Mais aussi les modalités d'exercice d'une rétractation au titre des articles L121-20 à L121-25 du Code de la Consommation, les coordonnées du gestionnaire du réseau auquel est raccordé le client, le débit ou la puissance souscrite et également le rappel des obligations légales auxquelles le consommateur est tenu pour ses installations intérieures. De plus dans le cadre du contrat sont rappelées les dispositions pré contractuelles.

On peut s'étonner que certaines mentions n'apparaissent qu'au stade du contrat et non pas dans le cadre de l'offre commerciale. C'est le cas des coordonnées du gestionnaire du réseau. En effet dans l'offre il est fait mention des coordonnées du fournisseur d'énergie. Pourquoi ne pas mettre l'ensemble de ces coordonnées dans l'offre ?

De plus si les différents cas de rétractation sont évoqués au sein de l'offre, les modalités d'exercice de la rétractation ne sont évoquées qu'au stade contractuel. Or l'éventuelle facilité

---

<sup>86</sup> Cf illustrations à la page 109 concernant le démarchage par téléphone.

ou difficulté que pourrait rencontrer une personne à se rétracter pourrait dissuader celui-ci de conclure un tel contrat. Il semblerait nécessaire pour une meilleure protection du consommateur que cette information soit également disponible au stade pré contractuel.

La volonté de protéger les consommateurs est également visible au regard des sanctions prévues pour le non- respect des mentions prévues aux articles L 121-87 et L 121-88 du Code de la consommation. En effet il s'agit de sanctions pénales. C'est le décret n° 2007-1230 du 20 août 2007 qui régit les sanctions applicables dans le cadre des contrats de fourniture d'électricité ou de gaz.

On peut remarquer au contraire que si des sanctions pénales spéciales importantes ont été prévues aucune sanction civile spéciale n'est indiquée, il conviendra donc dans un pareil cas de se référer aux règles du droit commun.

Une autre obligation a été mis à la charge du fournisseur, c'est que soit établi un contrat sous une forme écrite. Cela permet de matérialiser l'engagement du consommateur et de lui fournir la possibilité de s'y référer notamment afin de prendre connaissance par exemple des modalités de résiliation de son contrat. La loi du 7 décembre 2010 a modifié l'article L 121-88 du Code de la consommation qui énonce que « *Le contrat de fourniture d'énergie passé entre le fournisseur et le consommateur est écrit et disponible sur un support durable.* »

Ce principe est encore renforcé par le fait que cette disposition s'applique et cela peu importe le lieu et le mode de conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette obligation, une contravention de cinquième classe peut venir sanctionner le fournisseur.

On peut donc voir qu'une tentative de protection du consommateur est visible dans ces dispositions. En effet il existe on a pu le voir de nombreuses mentions informatives. Ces dispositions peuvent être retrouvées au sein des conditions générales de vente établies par les sociétés EDF et GDF ou par les fournisseurs alternatifs. Celles-ci sont complétées par deux documents qui concernent les dispositions relatives au gestionnaire de réseau, elles sont reportées dans un document s'intitulant « Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution » pour l'électricité ou « les conditions standard de livraison du gaz » pour le gaz. Malheureusement la quantité des informations peut également avoir un effet négatif sur le consommateur, ces dispositions font l'objet de 8 pages dans le contrat. Ce qui peut le décourager d'en prendre connaissance.

Au-delà des mentions informatives au profit du consommateur, a également été mis en place des obligations à la charge des différents acteurs. Dans un premier temps, il convient de voir quelles sont les obligations qui pèsent sur les consommateurs envers le distributeur et le fournisseur et cela pour chaque type d'énergie. Ensuite nous évoquerons les obligations à la charge des fournisseurs et celles à la charge des distributeurs.

## §2 Les différentes obligations des acteurs du marché de l'énergie.

### A) Les obligations du consommateur.

Dans un premier nous allons voir les obligations que doit respecter le consommateur au profit de son distributeur. Il faut différencier le cas de l'électricité et du gaz même si on remarque de grandes similitudes.

#### *1. Les obligations du consommateur envers le distributeur ERDF*

Dans le cadre de ces relations avec ERDF, la société indique dans sa synthèse<sup>87</sup> que le consommateur doit s'engager à « assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables. » Ce qui indique que tout ce qui relève de l'installation intérieure relève de la responsabilité du client. C'est une véritable exclusion de la responsabilité d'ERDF pour tout dommage qui pourrait être causé aux installations intérieures de celui-ci.

Est indiqué également dans cette synthèse, la mise en place « d'une obligation de prudence » à la charge du client. Il doit s'assurer que ces installations peuvent supporter des perturbations dû à l'exploitation du réseau et même lorsqu'elles sont générés dans des cas exceptionnels. C'est faire peser une obligation importante sur le consommateur.

De plus il doit « respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD<sup>88</sup> ». Il est nécessaire que le client limite les perturbations qu'il pourrait causer au réseau par ses installations.

---

<sup>87</sup> Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution HTA pour les clients en contrat unique version du 28 juillet 2008.

<sup>88</sup> Réseau public de distribution

Il doit aussi permettre que soit mis en place un dispositif de comptage afin d'évaluer la consommation d'énergie. Il doit également laisser au distributeur la possibilité d'effectuer un dépannage ainsi que des relevés d'index.

Pour finir ERDF rappelle dans son paragraphe 6-2 de la synthèse que la responsabilité de son client peut être engagée en cas de « dommages directs et certains causés à ERDF en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD »

On remarque donc l'importance des obligations qui sont mises à la charge du consommateur notamment en ce qui concerne son installation.

### *2. Les obligations du consommateur envers le distributeur GRDF*

Pour la fourniture de gaz, il faut se référer à un autre document, car là aussi les obligations ne sont pas prévues dans la section 12 du Code de la Consommation. Il faut examiner les obligations prévues dans « les conditions standard de livraison » du gaz.<sup>89</sup>

Dans le cadre de ce document il est prévu que le consommateur doit prendre « toutes les dispositions afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du dispositif de chauffage ».

Le client est également responsable comme dans le cadre de la fourniture d'électricité, de son installation intérieure. Son entretien est sous la responsabilité de son propriétaire.

Il doit permettre aussi au distributeur d'accéder au dispositif de comptage afin qu'il procède au moins une fois par an au relevé de l'index au compteur.

Pour finir dans son paragraphe 7.4 des conditions standard de livraison de gaz, GRDF prévoit que si le client n'exécute pas ses obligations, celui-ci peut après mise en demeure restée infructueuse, interrompre la livraison de gaz. Ce qui est une sanction assez lourde pour le consommateur.

---

<sup>89</sup> Les conditions standards de livraison de GRDF, version du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

On peut donc remarquer que ces documents posent d'importantes obligations à la charge du client et que le non-respect de celles-ci peut entraîner des sanctions importantes comme on a pu le voir chez GRDF. Mais s'il existe des obligations envers le distributeur, il en existe également envers le fournisseur.

### *3. Les obligations du consommateur envers le fournisseur d'énergie*

En ce qui concerne les obligations du consommateur envers le fournisseur, on peut les résumer à une obligation de paiement du prix. Ce prix se composant d'une partie fixe qui concerne l'abonnement d'une partie variable correspondant à la consommation d'énergie et d'une dernière partie qui concerne les taxes. Comme il s'agit d'un contrat unique, le prix comprend également la part due aux distributeurs.

Parfois il peut y avoir des difficultés de paiement d'où l'existence des tarifs sociaux. Ceux-ci sont accordés aux consommateurs ayant des revenus faibles. Seuls les fournisseurs historiques ont la possibilité de proposer ces tarifs.

Pour l'électricité, il s'agit du « tarif de première nécessité »<sup>90</sup>. Les modalités de ce tarif sont fixées par le décret 2004-325 du 8 avril 2004 et par le décret du 26 juillet 2006.

Il est accordé une aide aux personnes physiques, pour leur résidence principale dans le cas où leurs ressources ne dépassent pas le montant ouvrant droit à la Couverture mutuelle universelle complémentaire. Il y a donc un abattement qui s'applique sur l'abonnement et sur la partie variable dans la limite de 100kwh heure par mois. L'importance de la réduction tarifaire se module en fonction de la composition du foyer.

De plus la loi du 9 août 2004 prévoit que les services liés à la fourniture d'électricité fassent l'objet d'une tarification spéciale. Notamment la gratuité de la mise en service et de l'engagement du contrat lors de l'installation dans le logement. Mais aussi un abattement de

---

<sup>90</sup> Article sur le portail du gouvernement concernant la baisse du tarif de première nécessité de 10% <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/le-tarif-social-de-l-electricite-est-abaisse-de-10> ,datant du 3 janvier 2011.

80% sur le coût du déplacement facturé au client quand il intervient suite à un défaut de paiement et ayant pour but la coupure de la fourniture de l'électricité.

Pour le Gaz, le principe de ce nouveau tarif social<sup>91</sup> a été introduit par une loi du 7 décembre 2006. Le décret d'application de la loi a été publié au journal officiel le 14 avril 2008. Il s'agit du tarif solidarité.

Elle est octroyée aux personnes physiques pour leur résidence principale. Il est nécessaire que la personne ait contracté un contrat de fourniture de gaz naturel ou alors que son immeuble d'habitation soit chauffé collectivement au gaz naturel. Les ressources annuelles du foyer doivent être inférieures ou égales à 7611 euros par personne isolée. Ce plafond est majoré de 50 % pour deux personnes au foyer, de 30 % pour la troisième et quatrième personne et de 40% pour chaque personne au-delà de la quatrième.

Cette tarification est une déduction forfaitaire soit sur la facture individuelle ou soit par le fournisseur de gaz naturel en cas de chaufferie collective.

Parfois cela ne suffit pas à résoudre les difficultés des consommateurs, qui se retrouvent dans une situation d'impayés. Cela peut déboucher sur la coupure de la fourniture d'énergie<sup>92</sup> par les sociétés de distribution ERDF ou GRDF sur ordre des fournisseurs d'énergie.

Après avoir vu quelles étaient les obligations du consommateur, il convient de voir de manière distincte celles du fournisseur puis celles du distributeur

---

<sup>91</sup> Concernant le tarif de solidarité et le tarif de première nécessité: [www.anil.org.fr](http://www.anil.org.fr). L'association nationale pour l'information sur le logement rappelle les conditions nécessaires pour bénéficier de ces tarifs.

<sup>92</sup> Décret du 13 août 2008, n°2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

## **B) Les obligations du fournisseur envers le consommateur**

### *1. Les règles régissant la facturation de l'énergie par le fournisseur.*

Le fournisseur a comme on l'a vu obligation de mentionner des informations à la fois au stade pré contractuel et au stade contractuel sous peine de se voir sanctionner par des dispositions pénales.

Mais l'obligation déterminante du fournisseur concerne la facturation qui est le pendant de l'obligation de paiement du consommateur. En effet, celui-ci doit éditer une facture qui représente la consommation réelle de leur client et qui doit être conforme à la législation en vigueur or ce n'est pas toujours le cas.

La facturation doit respecter certaines conditions. Celles-ci sont fixées dans un arrêté relatif aux factures de fournitures d'électricité ou de gaz naturel et pris par le ministre de la consommation et le ministre de l'énergie en date du 2 juillet 2007.<sup>93</sup>

Il est prévu dans l'article 2 que « la facture de fourniture d'électricité ou de gaz naturel est adressée au consommateur sur un support papier, ou, avec son accord exprès et préalable, sur un autre support durable à sa disposition. »

L'article 3 prévoit que doit être mentionné dans la facture le moyen « d'accéder rapidement aux tarifs et aux prix pratiqués par le fournisseur, ainsi que les coordonnées du médiateur national de l'énergie ».

L'article 4 de l'arrêté prévoit les éléments qui doivent être mentionnés dans la facture. Figurent notamment dans cet article des informations concernant le client, la mention du compteur et de la référence client, le nom et le prénom du client, le lieu du site de consommation et le numéro de point de livraison de ce site

---

<sup>93</sup> Arrêté du 2 juillet 2007, relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Version consolidée au 14 août 2007, disponible sur le site légifrance.

Mais aussi des mentions concernant le fournisseur tel que le nom, l'adresse électronique et postale, le numéro de téléphone, les horaires et tarifs d'accès au service clientèle du fournisseur, le numéro d'inscription au RCS.

En cas de conclusion d'un contrat unique, doit être fourni le numéro d'appel du centre de dépannage du gestionnaire de réseau de distribution.

Des informations sont également délivrées sur l'offre en rappelant son intitulé, les options prises et dans le cas d'une option heures pleines et heures creuses il est indiqué les différenciations horaires.

Doit être également indiqué en cas de contrat à durée déterminée sa date d'échéance mais aussi la puissance souscrite pour l'électricité et le profil pour le gaz.

Doit être aussi indiqué s'il s'agit d'une offre au tarif réglementé ou d'une offre au tarif libre.

Il est établi un numéro de référence sur la facture avec l'indication de la date à laquelle celle-ci a été émise. Il doit être mentionné la date limite de recouvrement. Il est bien sur indiqué le montant de la facture hors TVA et le montant toutes taxes comprises. Sont également indiquées les modalités de paiement de la facture.

L'article 12 de ce même arrêté précise, qu'il doit être indiqué que la facture les coordonnées du service compétent pour traiter des réclamations et le délai de conservation des factures.

Toutes ces informations éclairent le consommateur sur l'offre à laquelle il est soumis et notamment si sa facture est établie selon le prix de marché ou les tarifs réglementés, sur la consommation durant une période donnée et ils disposent de plus des coordonnées nécessaires pour contacter son fournisseur.

Un des points déterminant du processus de facturation et qui est évoqué dans l'article 1 de l'arrêté c'est que la facture doit « être établie au **moins une fois par an** en fonction de l'énergie effectivement consommée. ». Cette obligation est prévue également dans le Code de la consommation à l'article L121-91. De par son importance, le non-respect de cette obligation entraîne une sanction pénale, l'article R 121-18 du Code de la Consommation prévoyant que « est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait : de ne pas fournir, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie effectivement consommée, conformément aux dispositions de l'article L 121-91 ».

On peut supposer que la mise en place d'une sanction pénale montre que cette obligation revêt une véritable importance aux yeux du législateur et qu'il entend que celle-ci soit respectée. Cela démontre également la volonté du législateur d'assurer une transparence dans le prix facturé au client par l'envoi d'une facture basée sur une consommation réelle. Le but étant d'éviter que ne se multiplie les facturations basées sur des estimations. Il est nécessaire de procéder à des relevés pour que le consommateur paye une énergie qu'il a réellement consommée. Afin de favoriser la prise en compte des index relevés le médiateur recommande que soit plus facilement pris en compte par les fournisseurs les auto-relevés. Il est noté que malgré l'existence de cette sanction pénale, le fournisseur est loin de respecter cette obligation<sup>94</sup>.

De plus la charge de prouver l'existence et le montant de la créance pèse sur le fournisseur. Mais le relevé par le biais d'un compteur ne peut être en soi qu'une présomption de preuve. En effet le client doit pouvoir apporter une preuve contraire et renverser cette présomption. En réalité, malgré le fait qu'il s'agit d'une présomption simple, il est très complexe de faire reconnaître au fournisseur d'énergie l'existence d'une erreur dans le relevé effectué par l'agent ErDF ou GrDF.

## *2. Le processus de facturation*

Le processus de facturation est identique qu'il soit effectué par la société GDF-Suez, par EDF ou par un fournisseur alternatif. Il doit respecter les règles édictées par les précédents articles mais également les règles prévues par l'article 5 qui évoque que « les éléments de la facture de fourniture d'électricité ou de gaz naturel sont détaillés selon les postes suivants : " abonnements " ; " consommations d'électricité ou de gaz naturel " ; " options " ; " services souscrits " ; " prestations techniques " ; et pour finir " taxes et contributions ". »

Dans le cadre de l'abonnement, doit être indiqué la période de facturation sur laquelle porte l'abonnement, le prix de l'abonnement mensuel et son montant hors taxe, les promotions et remises éventuelles. C'est ce qui est prévu à l'article 6 de l'arrêté de 2007. Nous allons nous pencher plus précisément dans un premier temps sur le processus de facturation effectué par les fournisseurs historiques car ils détiennent la majorité de la clientèle. Ils doivent

---

<sup>94</sup> Se conférer pour un exemple concret au 5° « absence de facturation », p119.

notamment respecter les règles prévues à l'article 7 puis nous verrons l'importance des taxes qui sont appliquées à la facture et qui sont invoquées à l'article 11.

*a. Le processus de facturation de GDF- Suez pour la fourniture de gaz.*

Comme on l'a vu plus tôt les distributeurs d'énergie sont chargés de transmettre les données relevées grâce au compteur aux fournisseurs qui vont établir la facture. Ces données sont transmises sous forme d'index .Dans le cas de GDF-Suez, ce sont les agents de GrDF qui vont transmettre ces informations.

Pour calculer la consommation d'un individu il faut se référer au dos de la facture où il est indiqué l'ancien index et le nouvel index. Un index est soit un chiffre qui est lu sur le compteur à une date donnée dans ce cas on parlera d'index réel<sup>95</sup> et il s'agira d'une facture sur relevé, soit il s'agit d'une estimation de ce chiffre à une date donnée selon les habitudes de consommation dans ce cas on parle d'index estimé.

La différence entre l'index de la fin de période de consommation et l'index de la facture précédente ou dit autrement l'index de début de période nous donne la consommation en mètre cube pour une période donnée.

Afin de transformer la consommation en mètre cube en kilowattheure il convient d'utiliser un coefficient de conversion. En effet, les fournisseurs facturent à leur client l'énergie consommée mais les compteurs de gaz ne mesurent que le volume de gaz en mètre cube qui a été délivré. Il faut donc transformer ce volume en énergie. Pour ce faire, il convient d'utiliser ce coefficient de conversion.

La valeur de ce coefficient n'est pas constante et dépend de deux éléments : la composition du gaz et l'altitude. En effet la teneur en énergie du gaz diminue au fur et à mesure que l'altitude augmente. De plus il existe deux types de gaz, le gaz B qui a un faible pouvoir calorifique et qui provient des Pays-Bas et le gaz H dit à haut pouvoir calorifique provenant de la mer du Nord, ou encore de l'Algérie. La composition du gaz joue un rôle également important puisque il peut être plus ou moins riche.

---

<sup>95</sup> Il est utile de rappeler que le fournisseur d'énergie a l'obligation légale d'établir une fois par an une facture sur relevé reflétant la consommation réelle.

C'est en fonction de la composition et de l'origine du gaz que le coefficient de conversion va évoluer dans le temps. Selon les données de GRDF le coefficient de conversion ne peut se trouver que dans une fourchette de 9 kWh par mètre cube à 12,4 kWh par mètre cube.<sup>96</sup> Nous verrons par la suite que le coefficient de conversion que GDF- Suez applique à certains consommateurs un coefficient supérieur.

Pour obtenir le montant se rattachant à l'énergie consommée, il faut multiplier la consommation en kilowattheure par le prix au kilowattheure du gaz.

Enfin il faut ajouter le prix de l'abonnement et la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), la TVA étant de 5.5% pour l'abonnement et de 19.6% pour la consommation. Et nous verrons par la suite que d'autres taxes existent et sont également appliquées à la facture de gaz.

Afin de mieux comprendre comment se déroule ce processus, il convient de prendre un exemple concret<sup>97</sup>.

Madame X a reçu une facture relevée du 3 décembre 2009 pour un montant de 120,82 euros pour la période du 9 juin 2009 au 2 décembre 2009.

Afin de vérifier que ce montant est justifié, il faut effectuer la méthode décrite **ci-dessus**.

Tout d'abord il faut vérifier la consommation :

Nous disposons de l'index au début de la période de consommation = 16039

De son index à la fin de la période de consommation = 16329

La différence en mètre cube est égale à 290 en soustrayant l'index de fin de période de celui du début de période pour obtenir la quantité d'énergie facturée sur la période. (16329 – 16039 = 290)

Il convient donc d'appliquer à ces mètres cubes le coefficient de conversion qui est de **10.75**, afin d'obtenir une consommation de 3118 kWh. (290 x 10.75 = 3118)

---

<sup>96</sup> Guide « comprendre les coefficients de conversion », site de GRDF , <http://www.grdf.fr>

<sup>97</sup> Annexe 1: facture GDF

Pour déterminer le montant de la consommation on multiplie les 3118 par le prix du kWh hors taxe soit 0.03600. Pour un total de 112.25 euros hors taxe. ( $3118 \times 0.03600 = 112.25$ )

Ensuite il convient de rajouter le prix de l'abonnement soit 25.79 euros hors taxe et lui appliquer 5.5 % de TVA ainsi qu'une TVA à 19,6 % sur la consommation.

La différence de TVA entre l'abonnement et la consommation, s'explique par le fait que l'abonnement est indispensable à tout consommateur alors que la consommation évolue en fonction des besoins de chaque consommateur.

On peut remarquer que viennent en déduction de ce montant les consommations estimées facturées du 9 juin au 30 septembre 2009. Cela s'explique par le fait qu'une facture basée sur une estimation de la consommation de Madame X a été éditée préalablement. Quand GDF Suez constate lors du relevé qu'en réalité la consommatrice a moins consommé que ce qui avait été prévu, on procède à une déduction sur la facture relevée.

Ici on déduit 33.98 euros hors taxe de la facture, ce qui nous donne bien un total de 120.82 euros.

Après avoir vu comment se dérouler le processus de facturation dans le cadre de la fourniture de gaz par GDF, il convient de voir comment EDF facture son électricité.

*b. Le mécanisme de facturation d'EDF pour la fourniture d'électricité.*

Pour ce qui est de la facturation d'électricité, le mécanisme est quasiment identique pour l'électricité, la différence réside dans le fait que les consommations en électricité sont déjà relevées en kilowattheure et non pas en volume, il n'y a donc pas de conversion en kilowattheure à effectuer.

Il suffit de prendre l'index en fin de période et de lui soustraire l'index en début de période. Et de multiplier cette différence par le prix en kilowattheures. Sur la consommation il convient d'appliquer la TVA à 19,6%. On facture également le prix de l'abonnement taxé à un taux de 5,5%.

On peut noter l'existence de plusieurs options dans le cadre d'un contrat au tarif réglementé. Ces options font parfois varier le coût de l'électricité. Il existe chez EDF, trois options.

\*une dite « option base » qui est adaptée aux personnes disposant de peu d'appareils électriques et aux personnes souhaitant consommer à tout moment de la journée et de l'année.

\*Une option « heures pleines et heures creuses » qui permet de bénéficier dans la journée de 8 heures creuses durant lesquelles l'électricité est facturée moins cher.

\*Une option « tempo » qui propose des prix variables selon les jours et les heures d'utilisation. Elle comprend trois couleurs de jours soit trois tarifs : bleu, blanc et rouge du moins cher au plus cher avec en plus le système des heures pleines et des heures creuses, le contrat est donc soumis à plusieurs tarifs différents.

Il convient donc d'appliquer la méthode décrite ci-dessus avec cette facture EDF<sup>98</sup> qui contrairement à la facture précédente est estimée en prenant en compte qu'elle bénéficie d'un tarif différenciant les heures pleines et les heures creuses.

Soit un index de début de période consommation pour les heures creuses : 55210

Soit un index de fin de période de consommation pour les heures creuses : 56305

On obtient une différence de 1095 que l'on multiplie avec le prix en KWh de 0.0519 pour un total hors taxe de 56.83 euros

Soit un index de début de période consommation pour les heures pleines: 37778

Soit un index de fin de période de consommation pour les heures pleines : 38642

Pour une différence de 864 que l'on multiplie avec le prix en Kwh de 0.0839 pour un total hors taxe de 72.49 euros.

Il convient d'appliquer à ce montant la TVA de 19,6% , puis l'abonnement taxé à 5,5 % de TVA.

En ce qui concerne les autres fournisseurs dits alternatifs le processus de facturation est identique.

---

<sup>98</sup> Annexe 2 : Facture EDF

Après avoir vu le mécanisme de facturation d'énergie, il est important de voir que de nombreuses taxes viennent grever cette facture.

*c. L'importance des taxes sur la facture d'énergie.*

Il convient de ne pas oublier certains éléments qui viennent faire grimper la facture d'énergie, ce sont les taxes<sup>99</sup>. Comme on a pu le voir la TVA s'applique sur cette facture selon différents taux mais il existe d'autres taxes spécifiques au domaine de l'énergie qui sont fixées par les pouvoirs publics. En ce qui concerne l'électricité il s'agit de la Contribution aux charges de Service Public de l'Electricité (CSPE), la Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA), les Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE).

Concernant la CSPE, son montant est calculé en fonction de la consommation de chaque personne, elle a pour fonction de permettre le financement de la politique de soutien aux énergies renouvelables, de permettre de compenser les coûts de production d'électricité plus importants sur les îles en corse ou dans les départements d'outre mer. Elle permet de mettre en place le tarif spécial pour les clients démunis ainsi que de prendre en charge une partie des charges du Tartam. Elle permet également de financer le budget du médiateur national de l'énergie. Son augmentation est proposée par la CRE au ministre. Sans opposition de sa part dans un délais de trois mois, l'augmentation est validée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2001 le montant de la CSPE s'élève donc à 7,5€ par mégawatheure.

La CTA est indépendante du fournisseur mais peut évoluer en fonction de l'option tarifaire, heure creuse ou basse. On pourrait penser qu'elle permet de financer l'acheminement de l'électricité. En réalité elle permet de financer les droits relatifs à l'assurance vieillesse du personnel des sociétés de distributions et des sociétés de fourniture d'énergie que ce soit l'électricité ou le gaz. Peut-on imaginer que le consommateur ait connaissance du fait qu'en payant la taxe appelée « contribution tarifaire d'acheminement » il finance la retraite du personnel de ces entreprises, on peut en douter ...

---

<sup>99</sup> Ces taxes sont visibles sur les factures d'énergie.

Les TCFE font leur apparitions avec la loi NOME. En effet ces taxes viennent remplacer comme on l'a vu précédemment<sup>100</sup> les taxes locales sur l'électricité. Le montant de ces taxes est fixé au profit des communes ou des départements et permettent d'entretenir et d'améliorer les réseaux locaux de distribution de l'électricité.

Quand à la TVA, on peut noter que le taux réduit de 5,5% s'applique également à la CTA alors que la TVA à 19,6% s'applique à la CSPE et sur les TCFE.

Mais s'il existe des taxes applicables à l'électricité il existe également des taxes qui s'appliquent à la fourniture de gaz.

C'est notamment le cas de la CTSSG c'est-à-dire la contribution au tarif spécial de solidarité Gaz qui, comme son nom l'indique a été mis en place pour financer le tarif spécial de solidarité Gaz le montant de la taxe est fixé par arrêté ministériel et elle est appliquée sur les kilowattheures consommés.

La CTA est également appliqué à la fourniture du gaz. Elle dépend de la commune ou se trouve le logement et de l'usage qui est fait du gaz naturel. Elle permet de financer les retraites du personnel. En effet le montant de cette CTA est fixé par un arrêté pris par le ministre de l'énergie. Le montant est versé à la caisse nationale des industries électriques et gazières.

La TVA à 5,5% s'applique sur l'abonnement et la CTA alors que celle à 19,6% s'applique sur la CTSSG.

### **C) Les obligations du distributeur**

Celui-ci est responsable principalement de la qualité et de la continuité de l'énergie qui est fournie aux consommateurs. En cas de difficultés rencontrées à ce propos il conviendra donc d'engager la responsabilité soit d'ERDF ou de GRDF.

#### *1. Le distributeur ERDF*

---

<sup>100</sup> Pour plus d'information sur la réforme des taxes locales d'électricité, il faut se référer aux dispositions de la loi NOME étudiée plus tôt.

Concernant ERDF, cette société doit fournir à son client « un accès non discriminatoire au réseau public de distribution ». Elle doit également assurer « l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage ».

Elle est également responsable de l'acheminement en toute sécurité de l'électricité jusqu'au domicile des clients. Elle doit également assurer la continuité et de la qualité de l'énergie qui est acheminée au client. La société en effet s'engage « à livrer au client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique ». Elle peut être déchargée de sa responsabilité en cas de force majeure.

La société doit également assurer le relevé d'index et contrôler les données de comptage et les transmettre par la suite au fournisseur qui établira au vu de ces données une facture. On verra dans le cadre des illustrations, qu'ERDF n'exécute pas toujours cette obligation de relevé des données. Parfois des erreurs sont commises dans la transmission de celles-ci au fournisseur. On remarque que cette obligation d'effectuer un relevé d'index constitue le pendant de l'obligation pour le consommateur de laisser à ERDF un libre accès au dispositif de comptage.

Le distributeur doit veiller à ce que le réseau de distribution soit entretenu et que des efforts soient effectués pour le développer et le renforcer.

Pour finir, la société est responsable du traitement des litiges concernant le réseau de distribution en énergie. Il doit assurer l'indemnisation des clients dès lors que sa responsabilité peut être engagée. Or comme le dénonce le médiateur de l'énergie dans son rapport d'activité, le traitement des litiges par les distributeurs n'est pas assuré de manière assez efficace, c'est également le cas pour les fournisseurs d'énergie.

## *2. Le distributeur GRDF*

Concernant le distributeur de gaz, c'est-à-dire GRDF celui-ci est également soumis à certaines obligations édictées cette fois dans les conditions de livraisons du gaz.

Au même titre qu'ERDF, celui-ci doit effectuer le relevé au compteur de la consommation du client et transmettre les données collectées au fournisseur, afin que celui-ci puisse établir une facture.

GRDF procède également à l'exploitation, à l'entretien et à réparation concernant les branchements sur le réseau. Il est également en tant que propriétaire du compteur chargé de veiller à sa maintenance et en cas de détérioration à son remplacement. Dès lors que la détérioration ou le dysfonctionnement n'est pas du au client, ce changement est effectué au frais de l'entreprise.

Dans le cadre de ces opérations de branchement ou de maintenance, il peut être amené à couper la fourniture de gaz. Dans un pareil cas celui-ci a pour obligation d'en informer le client deux jours ouvrés avant la coupure. Il a la possibilité de procéder au remplacement du compteur hors la présence du client sauf refus de sa part. Il peut être nécessaire pour le client d'être présent notamment afin que celui-ci vérifie qu'est bien pris en compte le bon index de dépose.

**Il est également tenu de fournir du gaz de manière continue et de qualité** de la même façon qu'ERDF pour l'électricité.

En cas de non- respect de ces obligations, le distributeur peut voir sa responsabilité engagée et devra indemniser le client pour le dommage subi.

### §3 L'extinction du contrat.

Il est nécessaire que le client et les fournisseurs puissent se dégager de leurs relations contractuelles. C'est pour cette raison que des possibilités de résiliations ont été mises en place aussi bien dans le cadre de la fourniture d'électricité que de gaz.

Les différents types de résiliations et leurs modalités sont évoqués dans les conditions générales de vente d'EDF et de GDF, mais aussi dans les documents<sup>101</sup> d'ERDF et de GRDF.

---

<sup>101</sup> Les conditions standard de livraison de GRDF, version du 1 er juillet 2008 et la Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution HTA pour les clients en contrat unique relatif à la fourniture d'électricité version du 28 juillet 2008.

Il existe des possibilités de résiliation qui sont à l'initiative du client mais également celles qui sont issues d'une volonté de la part du fournisseur ou du distributeur.

#### A) **La résiliation par volonté du consommateur**

Le premier cas de résiliation à l'initiative du client concerne **le changement de fournisseur d'énergie**. Le changement de fournisseur est favorisé par les dispositions législatives, même si parfois, on le verra par la suite elles ne sont pas toujours respectées.

Afin de garantir au mieux une libre concurrence entre les fournisseurs d'énergie, les dispositions concernant la résiliation pour changement de fournisseur accordent une grande flexibilité au client. En effet l'article L121-89 al 2 du code de la consommation invoque que « *"En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'énergie"* »

Cette mesure se justifie par le contexte de libéralisation du marché de l'énergie, en effet la plupart des consommateurs se trouvent encore chez les opérateurs historiques. Pour faciliter l'éligibilité des consommateurs, on permet donc que ce changement s'effectue de manière très aisée. De plus, l'article L121-89 al 4 du Code de la consommation rappelle que l'on ne peut imputer à un client des frais **au seul** motif qu'il change de fournisseur.

Pour connaître les conditions qu'il faut remplir pour imposer des frais, il convient de se référer à l'article L121-89 al 3 qui indique qu'il est possible de faire payer au client des frais exposés au titre de la résiliation seulement dans le cas où ces frais sont initialement prévus dans l'offre et qu'ils sont justifiés. Dans le cas contraire, aucun frais ne peut être réclamé. Le fait de facturer d'autres frais au titre du changement de fournisseur sans respecter ces deux conditions est susceptible d'être sanctionné sur le fondement de l'article R 121-16 du Code de la consommation. C'est-à-dire par une contravention de cinquième classe.

En cas de résiliation pour changement de fournisseur, il n'y a pas selon la synthèse de coupure quand à l'accès au réseau public de distribution. Mais en cas d'absence de nouveau contrat conclu avec le nouveau fournisseur lors de la résiliation, ERDF va procéder à une suspension de l'accès au réseau. En effet l'absence de contrat unique est un des facteurs qui permet de procéder à cette suspension.

Dans le cadre du changement de fournisseur, la résiliation prendra effet « à la date d'effet du changement de fournisseur qui doit être communiqué par le nouveau fournisseur. »

Mais il est possible également que le consommateur résilie son contrat pour une autre raison et notamment en cas **de déménagement**. Dans cette hypothèse les conditions générales de vente de la société EDF précisent que dans ce cas que « le contrat prendra fin à la date fixée avec le client conformément au catalogue établi par le distributeur. Dans le cas où le contrat serait conclu avec GDF-Suez, la résiliation prendrait effet à la date souhaitée par le client et au plus tard 30 jours à compter de la notification de la résiliation au fournisseur ».

Quelles que soient les hypothèses de résiliation, le consommateur doit recevoir la facture de clôture dans un délai de quatre semaines à compter de la résiliation du contrat. Le remboursement du trop-perçu éventuel est effectué dans un délai maximal de deux semaines après l'émission de la facture de clôture.

Il existe une dernière résiliation possible de la part du client. . Il s'agit de l'article L121-90 du Code de la Consommation. Celle-ci peut avoir lieu suite à la réception d'un courrier du fournisseur indiquant que des **modifications contractuelles** allaient être prises et viendraient modifier le contrat existant. Le fournisseur doit prévenir le consommateur un mois avant que la modification ne devienne effective et le client dispose par la suite d'un délai de trois mois pour résilier son contrat à compter de la réception de ce courrier.

On peut tout de même critiquer ce système qui résonne comme un ultimatum pour le client. Soit il accepte la modification soit il résilie son contrat, on pourrait penser qu'il serait utile de rappeler dans cette hypothèse au consommateur qu'il a également la possibilité de choisir un autre fournisseur sans frais et librement tout en lui indiquant qu'il perdra le bénéfice des tarifs réglementés s'il était client d'un fournisseur historique.

Concernant les modalités de cette résiliation EDF évoque dans ses conditions générales de vente que la résiliation peut s'effectuer par le biais du téléphone ou du courrier.

Dans le cas de GDF, il est demandé que la résiliation s'effectue par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **B) Les pouvoirs des fournisseurs en matière d'interruption de la fourniture d'énergie des fournisseurs**

En dehors du processus de résiliation, les sociétés de fourniture d'énergie s'octroient la possibilité de procéder à des suspensions de la fourniture en énergie. Si la décision est prise

par ces entreprises de couper l'approvisionnement en électricité ou gaz, ce sont les sociétés de distribution qui effectuent techniquement cette coupure.

C'est l'article 13 des conditions générales d'EDF qui évoquent les cas possibles de suspension ou d'interruption de la fourniture.

Concernant les cas de résiliations qui sont à la disposition du fournisseur, ceux-ci sont strictement encadrés car les conséquences sont importantes puisque le client sera privé d'énergie. Ces résiliations ont pour fondement principal le non-paiement des factures.

Il y a également résiliation si le client ne respecte pas les obligations définies précédemment mais aussi en cas de suspension du contrat résultant d'un événement de force majeure qui se prolonge pendant plus d'un mois. Dans ces cas, le client se verra notifié par une lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation. Le courrier devant respecter un délai de préavis de 6 mois.

Quand à GDF-Suez, les conditions générales de vente restent très imprécises concernant cette résiliation. Il est seulement indiqué que « En l'absence de paiement des factures par le Client, le fournisseur peut résilier le(les) Contrat(s) avant sa (leurs) date(s) d'échéance »

Mais si on a admis qu'il pouvait exister des hypothèses de résiliation pour impayés au profit du fournisseur, celles-ci sont strictement encadrées par les dispositions notamment du Décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau afin de préserver le consommateur de coupures pouvant mettre en danger la vie des personnes notamment si elles sont effectuées durant la période hivernale.

La procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité et de gaz protectrice des consommateurs.<sup>102</sup>

---

<sup>102</sup> Décret du 13 août 2008, n°2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Cette procédure est également explicitée dans le cadre d'une analyse juridique effectuée en 2008 par l'ANIL et qui s'intitule " procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau." cet article est disponible sur le site :<http://www.anil.org/fr/analyses-et-commentaires/analyses-juridiques/2008/demunis-aides-financieres/procedure-applicable-en-cas-dimpayes-des-factures-deelectricite-de-gaz-de-chaleur-et-deau-suite/>

Les principes de cette procédure sont évoqués à l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles et par le décret du 13 août 2008.

Comme on l'a vu précédemment, les consommateurs en difficultés peuvent bénéficier de certains tarifs sociaux. Mais il est également possible que certaines personnes se trouvent dans l'impossibilité de payer leurs factures d'électricité et de gaz. Il est mis donc en place une procédure spécifique de coupure pour impayés.

**L'article 1 du décret** énonce les dispositions applicables aux personnes n'étant pas dans une situation de précarité particulière. En effet, ces personnes ne bénéficient pas du tarif social et ne se sont pas vu attribués une aide de la part du fond de solidarité au logement. Si au bout de 14 jours suivant l'édition de la facture ou la date limite de paiement aucun règlement n'a eu lieu, le fournisseur va informer par courrier le consommateur qu'à défaut de règlement dans les quinze jours, la fourniture pourra être réduite ou suspendue pour l'électricité et seulement suspendue pour le gaz. Si aucun accord n'a pu être trouvé dans les 15 jours pour les modalités de paiement, il pourra y avoir réduction ou coupure de la fourniture d'énergie. Le consommateur est averti par un courrier 20 jours avant la coupure.

Afin de protéger les personnes en situation de précarité, des dispositions particulières sont prévues à **l'article 2 du décret**. En effet ces personnes disposent de délais plus longs. Les personnes précaires sont celles qui bénéficient d'un tarif social ou qui ont déjà reçu une aide du FSL pour régler une facture auprès de ce même fournisseur. Les consommateurs qui ne règlent pas leur facture dans un délai de 14 jours après la date limite de paiement sont informés par le fournisseur que leur fourniture d'énergie pourra être coupée ou réduite dans un délai de trente jours. S'il n'y a pas d'accord trouvé entre le consommateur et le fournisseur sur les modalités de paiement et si une demande d'aide au FSL n'a pas été déposée, le fournisseur indique par courrier qu'il y aura réduction ou coupure de l'énergie 20 jours avant que celle-ci ne soit effective.

**De plus l'article 4 et 5 du décret** indique que les bénéficiaires d'une aide du FSL ou qui en a bénéficié dans les 12 derniers mois ne peut se voir couper sa fourniture de gaz ou d'électricité durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars. C'est ce que l'on appelle la trêve hivernale.

Il est également impossible de procéder à une coupure s'il est apporté la notification de recevabilité d'un dossier de surendettement ou encore si le consommateur apporte la preuve du règlement ou si un chèque est délivré au technicien ErDF ou GrDF pour régler la facture.

En pratique la coupure est effectuée par les techniciens des sociétés ErDF ou GrDF.

Concernant l'intervention d'ErDF, il existe plusieurs possibilités d'interventions possibles. Il peut y avoir une réduction de la puissance jusqu'à 3000 w. Il peut y avoir également une coupure conditionnelle ou une coupure ferme.

L'intervention de GrDF est également possible mais pour procéder à une coupure ferme. Une réduction de puissance n'est pas possible dans le cas du gaz. C'est ce qui différencie son intervention par rapport à l'électricité. GrDF a une obligation de procéder à la coupure dans les 10 jours de la demande faite par le fournisseur.

Si la coupure est abusive, le client pourra demander au fournisseur des dommages et intérêts. Dans tous les cas, le rétablissement par GrDF sera effectué dès paiement sur demande du fournisseur

### **C) La résiliation à l'initiative des distributeurs**

La suspension ou la coupure de fourniture d'électricité ou de gaz peut également venir d'une initiative de la part des distributeurs.

Ces hypothèses de coupure de l'électricité par ErDF sont évoqués dans la synthèse, et notamment dans le paragraphe 5.5 intitulé « suspension de l'accès au RPD à l'initiative d'ErDF ». Plus de 12 cas de suspension de l'accès au RPD sont possibles et sont clairement précisés. Parmi lesquelles on peut trouver « l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par ErDF » mais aussi en cas de « modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ErDF, quelle qu'en soit la cause » ...

Contrairement à la société ErDF qui est explicite quand aux différentes possibilités de coupure possible à son initiative, la société GrDF reste assez floue car elle évoque que « en cas d'inexécution par le client de ses obligations au titre des conditions standard de livraison. Le distributeur peut après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au client et restée infructueuse, interrompre la livraison du gaz. »

Après avoir vu l'importance des dispositions du Code de la consommation dans ce domaine, celles-ci sont largement complétées par les conditions générales de ventes des sociétés de fourniture d'énergie et par les documents des distributeurs. Malgré la mise en place de ces obligations, des dérives ont pu être constatées.

Après avoir vu les obligations imposées aux différents intervenants du secteur de l'énergie, nous allons constater que les fournisseurs ont quelques problèmes pour respecter ces obligations. Cela se retrouve dans la facturation. Nous verrons en pratique que de nombreux problèmes surgissent aux différents stades de la relation contractuelle, que ce soit au moment de la formation du contrat, de son exécution ou de son anéantissement.

## *SECTION 2 : Illustrations du contentieux de l'énergie de la formation à l'extinction de la relation contractuelle.*

Depuis l'ouverture du marché de l'énergie à la concurrence pour les particuliers en juillet 2007, l'association a vu le nombre des litiges relatifs au droit de la consommation considérablement augmenté. Avant 2007, environ deux dossiers par an concernant des problèmes relatifs à l'énergie était traités par l'association, depuis cette libéralisation, le nombre des dossiers est évalué à un total de 900 dossiers.

On peut penser vraisemblablement qu'une partie de ce contentieux puisse provenir de la mise en place d'une libre concurrence sur le marché. On peut notamment penser que la concurrence exacerbée sur ce marché de l'énergie puisse avoir pour conséquence la multiplication des pratiques commerciales abusives de la part des fournisseurs. C'est notamment ce que l'on va voir dans le cadre de la formation du contrat d'énergie.

La séparation des activités n'a pas simplifié la situation avec des erreurs de transmissions de relevés parfois commises par le distributeur.

J'ai pu rencontrer au cours de mon stage de multiples litiges aux différents stades de la relation contractuelle qu'il est nécessaire d'examiner pour comprendre l'ampleur du contentieux de l'énergie.

### §1 La formation du contrat.

#### **A) Les abus du démarchage par téléphone.**

En pratique, même si on a pu voir que des règles régissent les relations entre les fournisseurs et leurs clients, de nombreux litiges voient le jour et cela dès le début des relations entre le fournisseur et le futur client.

Un des problèmes récurrents rencontrés dans le cadre de l'association UFC QUE CHOISIR Nancy concerne le démarchage lors d'appels téléphoniques et les abus qui en découlent. La société GDF-Suez s'est illustrée dans ce domaine en établissant de faux contrats.

Pour illustrer les méthodes de cette entreprise il suffit de se pencher sur les nombreux cas qui ont été recensés à l'association UFC Que Choisir Nancy. On peut évoquer le cas de Madame X qui a fait l'objet d'un démarchage par téléphone en date du mois de mai 2008 par la société GDF-Suez. Lors de celui-ci, la consommatrice avait bien voulu procéder à l'étude d'une offre de fourniture d'électricité aux tarifs de marché. A la suite de ce démarchage, elle constata que GDF-Suez était devenu son nouveau fournisseur d'électricité et qu'il avait procédé à la résiliation de son contrat avec EDF. Celle-ci s'est donc vue dépossédée de son contrat et du bénéfice des tarifs réglementés. La consommatrice n'a jamais fait valoir son consentement par écrit à cette offre.

En procédant de la sorte, la société semble avoir oublié les dispositions du Code de la consommation. En effet l'article L121-27 indique qu'à la suite d'un démarchage par téléphone, le professionnel doit envoyer une version écrite de l'offre faite au consommateur. L'article précise que le contrat ne peut être valablement formé que si le consommateur s'est engagé par sa signature. De plus des dispositions du Code de la consommation exigent comme on a pu le voir plus tôt que le contrat de fourniture d'énergie soit écrit et signé. (cf. obligation d'information pré contractuelle)

Afin de faire annuler « le contrat » qui en réalité n'avait jamais existé puisqu'aucun consentement écrit n'a pu être recueilli, Madame X procéda à l'envoi de deux lettres recommandées avec accusés de réception à la société GDF-Suez. Ces courriers sont restés sans réponse. Ce n'est que par l'intervention de l'UFC Que choisir Nancy que le dossier fut finalement clôturé à la date du 7 novembre 2008.

Ce dossier nous montre que la société GDF-Suez ne prend pas la peine d'obtenir le consentement écrit d'un consommateur avant de former le contrat, que cette pratique est constitutive d'une infraction pénale de faux réprimée par l'article 441-1 du Code pénal. Il nous indique également que cette société ne prend pas la peine de répondre aux courriers des consommateurs aggravant encore les relations entre opérateurs et clients.

Un autre cas est également révélateur des pratiques de cette société dans le cadre du démarchage à domicile.

Madame Y avait contacté par téléphone en mai 2008 la société GDF- Suez suite à une erreur dans son échéancier concernant la fourniture de gaz. L'opératrice lui avait alors proposé de conclure un contrat deux énergies. Celle-ci a refusé oralement de conclure un tel contrat et à réception des documents contractuels, celle-ci a renvoyé les documents barrés et non signés.

La consommatrice a même reçu un document de GDF-Suez en date du 29 mai 2008 confirmant « l'annulation de l'offre 2 énergies prix fixe rattachée au contrat ». Une question se pose comment la société peut procéder à l'annulation d'une offre à laquelle on n'a pas consenti ?

Malgré cela, la consommatrice fut informée par EDF le 4 juillet 2008 que le contrat d'électricité qui les liaient avait fait l'objet d'une résiliation.

La consommatrice a établi deux courriers auprès de GDF-Suez en date du 18 juillet 2008 et du 2 août 2008 afin de rétablir son ancien contrat, et d'obtenir une indemnisation pour toutes les démarches qui ont dû être effectuées. Aucune réponse n'a été donnée à ces courriers.

Ce n'est que par de multiples échanges de mails avec le responsable du service consommateur GDF-Suez que fut réglé ce litige à la date du 11 février 2009. En effet la juriste s'étonne à de nombreuses reprises dans les mails envoyés que « malgré le courrier de la société en date du 29 mai 2008, l'offre deux énergies prix fixe, non souscrite par notre adhérente, semble toujours activée. »

Il a fallu donc près d'un an avant qu'un contrat n'ayant jamais existé prenne fin et que la consommatrice retrouve la possibilité de souscrire aux tarifs réglementés. La durée de cette procédure montre bien la difficulté pour les consommateurs de faire reconnaître leurs droits face à une entreprise qui reste sourde face à leurs demandes.

Les pratiques abusives de cette société étaient tellement importantes que la société a été citée devant le Tribunal Correctionnel de Paris en novembre 2009. L'audience a été reportée pour cause de mauvaise citation. La procédure est toujours en cours.

### **B) Les dérives du démarchage à domicile**

En effet, les fournisseurs d'énergie afin de s'octroyer de nouvelles parts de marché dans le domaine de l'énergie, utilisent la pratique du démarchage à domicile. Des abus dans le cadre de cette pratique ont pu être rencontrés notamment à l'UFC Que Choisir de Nancy.

En effet, l'importance des abus dans ce domaine a fait l'objet d'un article sur le site internet UFC Que Choisir<sup>103</sup> concernant particulièrement les méthodes utilisées par le fournisseur Direct énergie. Cet article nous indique que ce fournisseur utilise toujours la même méthode. Les personnes qui sont mandatées par cette entreprise se présentent plus ou moins comme un agent EDF et demandent à voir une facture. Cela leur permet notamment de déterminer le point de livraison de l'énergie. Il tente par la suite de faire signer au consommateur un document en indiquant que cela permettra au consommateur de bénéficier d'une diminution de sa facture énergétique sans lui indiquer qu'il vient de signer un nouveau contrat avec Direct énergie ! Ce n'est que par la suite que les consommateurs découvrent surpris que leur contrat avec leur ancien fournisseur ait été résilié et qu'ils sont dorénavant clients de Direct énergie ! Mais plus grave encore, il est arrivé que des consommateurs sans avoir signé le document voient leur contrat résilié par Direct énergie. En effet l'agent avait pris soin de conserver la facture présentée afin de pouvoir effectuer toutes les modifications nécessaires et notamment procéder à la résiliation du contrat avec l'ancien fournisseur.

Ces exemples de démarchages abusifs sont nombreux, c'est notamment le cas de Madame X qui fut démarchée le lundi 31 mai 2010, elle s'étonne dans son courrier envoyé à l'UFC Que choisir Nancy des pratiques de ce démarcheur. En effet, celui-ci ne s'est pas présenté comme étant un représentant de la société direct énergie. Il lui a simplement indiqué « je viens voir si vous avez droit à la baisse des tarifs ». Celle-ci affirme que si elle n'avait pas été prudente et n'avait pas eu connaissance des pratiques de cette société, elle aurait pu signer sans avoir eu connaissance qu'elle s'engageait auprès de ce fournisseur.

Au vu de l'importance des cas recensés, l'association UFC- Que Choisir (fédération) a assigné la société Direct Energie devant le tribunal de grande instance de Paris pour pratiques commerciales agressives (article L 122-11 et L122-11-1). Un des cas les plus graves qui a pu être répertorié par l'association est celui d'un consommateur qui s'était fait démarché par un faux agent EDF mais n'avait pas signé de contrat. Ce qui n'a pas empêché la société Direct énergie de faire appel à un huissier afin d'obtenir le recouvrement de la somme de 524.70 euros. Celui-ci à reçu à de nombreuses reprises des factures et des menaces de coupure

---

<sup>103</sup> Cet article est disponible sur le site : <http://www.ufcnancy.fr> , " Direct Energie : on choisit pour vous, et puis c'est tout !" Document mis à jour le 05-12-2009

d'électricité faute de paiement du consommateur. Il est donc demandé au juge que soit ordonnée la cessation d'une telle pratique et que soit réparé le préjudice de ce consommateur.

Mais cette société n'est pas la seule à s'illustrer dans de pareils cas. On note aussi le cas de la société Altergaz. En effet cette société procède de la même manière afin de gagner des parts de marché par démarchage à domicile. Là encore, des abus de la part de ces démarcheurs ont pu être constatés.

On peut noter le cas de Madame X, personne âgée démarchée par un commercial qui lui a établi un contrat en « omettant » de lui faire signer ce document et en conservant des originaux de facture GDF-Suez. Quelle ne fut pas la surprise de notre adhérente le 28 mai 2010 de découvrir par la suite une lettre de confirmation de souscription à l'offre Altergaz ainsi qu'un échéancier de paiement ayant pour conséquence de la priver également des tarifs réglementés. Le fils de Madame X mandaté pour s'occuper de la gestion de ces affaires a fait parvenir à Altergaz une lettre recommandée en date du 3 juin 2010 avec accusé de réception pour dénoncer ce contrat et pour en réclamer copie. Il n'a reçu aucune réponse. Devant l'ampleur des difficultés, le consommateur s'est adressé à l'UFC Que Choisir de Nancy.

Malgré l'intervention de l'association la société Altergaz a procédé à un prélèvement en juillet sur le compte de notre adhérente pour un montant de 85.79 euros !! , et elle a fait parvenir deux lettres de relance en date du 20 juillet 2010 et du 8 septembre 2010. Après différents courriers de la part de l'association, ces difficultés furent finalement résolues à la date du 9 septembre 2010. C'est long pour un consommateur qui n'a même pas consenti à cette offre !

Mais au-delà des abus relevés lors de la formation du contrat de fourniture d'énergie d'autres problèmes surgissent au moment de l'exécution du contrat.

### **C) L'exécution du contrat**

Le principal problème qui se pose lors de l'exécution du contrat reste la facturation. Celle-ci est déjà difficilement compréhensible pour tout à chacun avec de nombreuses règles conditionnent le processus mais comme on va le voir, de nombreux problèmes concernent la facturation.

L'un des problèmes récurrents que l'on peut retrouver dans les factures établies par GDF-Suez concerne souvent les relevés d'index.

### *1. Les index de mise en service erronés*

En effet dès le départ de la relation contractuelle, les des peuvent être truqués ! En effet des cas d'index d'ouverture faux sont visibles dans les dossiers traités par l'UFC Que Choisir de Nancy.

On peut noter le cas de Madame D. Celle-ci lors de son emménagement avait souscrit un contrat Gaz tarif réglementé et Electricité prix de marché en date du 2 février 2009. Lors de la mise en service de l'électricité, il est indiqué sur la facture<sup>104</sup> un index de 38266 KWh. Le chiffre indiqué sur l'état des lieux d'entrée<sup>105</sup> mentionne un index de 38395 kWh ! Il a fallu également que l'association intervienne afin que la société effectue une rectification.

Ce phénomène a été dénoncé par le médiateur national de l'énergie qui comme on a pu le voir précédemment à un rôle déterminant dans le règlement à l'amiable des litiges. Dans une recommandation n°2010-054<sup>106</sup> le médiateur dénonce cette pratique. Dans le cas examiné par le médiateur, il s'agissait d'un consommateur qui s'était vu appliquer un index de mise en service de 39868 mètre cube correspondant à l'index de résiliation de son prédécesseur. Deux jours avant la mise en service le distributeur a effectué un relevé d'index s'élevant à 43140 mètres cubes. Le consommateur s'est donc vu imputer 3272 mètres cubes qu'il n'avait pas consommé soit 1400 euros !

Le médiateur dénonce le fait pour le distributeur d'avoir transmis l'index de résiliation du prédécesseur, et recommande à celui-ci d'utiliser pour toute mise en service un index réel dont il dispose antérieurement à la demande de mise en service. Ici un relevé avait été effectué deux jours avant la mise en service !

---

<sup>104</sup> Annexe 3.a : facture du 20/02/2009

<sup>105</sup> Annexe 3.b : Etat des lieux d'entrée

<sup>106</sup> Annexe 3.c : Recommandation n°2010-054 du médiateur national de l'énergie.

Mais une pratique semble plus complexe et plus grave. Elle est effectuée par la société GDF-Suez.

## *2.L'existence de double index*

En effet de nombreux dossiers impliquant la société GDF-Suez traités par l'UFC que Choisir Nancy ont la particularité de présenter un double index. Afin de comprendre en quoi consiste ce double index, il convient de prendre un cas concret rencontré au sein de l'association.

Ne souhaitant pas avoir de problème avec sa facture de résiliation, Monsieur A avait pris soin lors de la signature du compromis de vente de son habitation d'établir contradictoirement avec l'acheteur un relevé d'index de 14692<sup>107</sup> qui fut validé chez le notaire le 2 avril 2010 et qu'il a pris soin de communiquer au service GDF-Suez.

Mais à la réception de sa facture de résiliation<sup>108</sup> le 3 mai 2010 sa surprise fut grande de découvrir qu'avait été retenu comme ancien index 14609 et 15063 comme nouvel index pour un volume de 313 mètres cubes. Alors qu'en réalité et jusqu'à preuve du contraire  $15063 - 14609 = 454$  mètres cubes!

Il a contesté sa facture par le biais d'une première lettre recommandée avec accusé de réception à la date du 17 juin 2010 puis par une seconde en date du 1 juillet 2010.

Un courrier de GDF-Suez parvient au consommateur à la date du 14 juillet 2010, dans lequel elle estime que la consommation est bonne et elle procède à l'application de l'index de 14922 !<sup>109</sup> Cela permet à GDF de ne pas remettre en cause la consommation de 313 mètres cubes, ce qui prouve que nous sommes en présence d'un double index.

Un email de la part du service juridique de l'UFC Que Choisir a été envoyé à la société GDF SUEZ pour dénoncer cette pratique.<sup>110</sup>

---

<sup>107</sup> Annexe 4.a = relevé contradictoire.

<sup>108</sup> Annexe 4.b = facture de résiliation litigieuse du 3/05/2010

<sup>109</sup> Annexe 4.c = facture de résiliation rectificative du 1/07/2010

<sup>110</sup> Annexe 4.d = email du service juridique

On peut supposer qu'il serait intéressant d'explorer les méandres du système informatique de GDF-Suez et notamment dans son système de comptabilité ce qui nous permettrait sûrement de clarifier cette opération pour laquelle GDF-Suez ne fournit aucune explication !

Ce cas n'est pas isolé, de nombreux autres relevés au sein de l'association ont également attirés l'attention du médiateur national de l'énergie. Cette anomalie juridique est visible dans la recommandation<sup>111</sup> n°2008-016. En effet, la consommatrice avait un index de départ de 17064 et de fin de 18311. Il a été retenu 9803 mètres cubes au lieu de 1247 mètres cubes ! Mais la société GDF Suez reste silencieuse également quant aux demandes d'explication de la part du médiateur.

### *3. Les erreurs de relevé*

De nombreux cas d'erreurs dans les relevés sont visibles dans les dossiers des consommateurs. Celles-ci résultent soit du distributeur qui a transmis un index erroné entraînant une facture excessive ou encore parfois du fournisseur qui refuse de prendre en compte les index du distributeur.

C'est notamment le cas de madame Z, qui a reçu le 10 mars 2008 une facture de 313,24 euros<sup>112</sup>. Il s'agit d'une consommation inhabituelle de 5319 kWh. Le relevé pris en compte est de 4103 alors que l'ancien index est de 3605. Ce qui donne une consommation de 5319 kWh pour la période du 11 septembre 2007 au 3 mars 2008 alors que pour l'année précédente pour une période identique<sup>113</sup> (du 30 août 2006 au 1<sup>er</sup> mars 2007) la facture ne s'élevait qu'à 40,92 euros. Celle-ci a fait part de son incompréhension à GDF-Suez par une lettre recommandée avec accusé de réception pour laquelle elle n'a obtenu aucune réponse. Une autre association de consommateurs la CLCV est également intervenue dans ce dossier sans obtenir de réponse de la part de la société.

Il a fallu l'intervention de l'UFC que choisir Nancy pour que GDF-Suez veuille bien prendre en compte l'erreur de relevé de la part de GDF-Suez. Celle-ci a reçu une facture

---

<sup>111</sup> Annexe 4.e : recommandation n°2008-016

<sup>112</sup> Annexe 5.a : la facture de 313,24 euros litigieuse

<sup>113</sup> Annexe 5.b : factures pour une période identique

rectificative<sup>114</sup> en date du 2 septembre 2008 qui vient remplacer la facture erronée du 10 mars 2008. Le nouvel index est de 3662 et il vient remplacer celui établi par l'ancienne facture de 4103.

Dans son article « le dossier noir de l'énergie » paru en décembre 2010, l'UFC Que-Choisir de Nancy donne des solutions au consommateur pour contester les erreurs de relevés. Il faut notamment vérifier si le compteur fonctionne. Pour cela, il convient de voir si en arrêtant toute consommation (exemple en éteignant les appareils électriques) si le compteur continue de tourner. Dans un tel cas, une expertise doit être demandée. Cette intervention est tarifée sauf en cas de dysfonctionnement du compteur. Il peut être aussi nécessaire de faire la demande d'une expertise du logement dans ce cas il faut comme on le verra par la suite intenter une procédure en référé afin que soit nommé un expert.

On peut également prouver qu'il existe un dysfonctionnement :

- \* en examinant les consommations sur plusieurs années
- \* en attestant que les habitudes de consommation n'ont pas évolués
- \* en fournissant une attestation de la part d'un technicien pour prouver que la chaudière est bien entretenue.

Le médiateur dans cette hypothèse pourra procéder à un lissage de la consommation.

#### *4. Les erreurs de coefficient de conversion*

Comme on a pu le voir précédemment<sup>115</sup>, le coefficient de conversion est utilisé dans le cadre du gaz pour passer du volume à l'énergie consommée. Celui-ci ne peut se situer qu'entre 9 et 12.4 selon GRDF<sup>116</sup> mais il apparait de manière flagrante dans certains dossiers traités par l'association que cette obligation est loin d'être respectée. Cela entraîne évidemment une augmentation injustifiée de la facture pour le consommateur .

---

<sup>114</sup> Annexe 5.c : Facture rectificative

<sup>115</sup> Se référer au processus de facturation et au paragraphe sur le coefficient de conversion.

<sup>116</sup> Guide de GrDF " comprendre les coefficients de conversion", disponible sur le site : [http://bibliotheque.grdf.fr/fileadmin/user\\_upload/images/Comprendre\\_les\\_coefficients\\_thermiques\\_02.pdf](http://bibliotheque.grdf.fr/fileadmin/user_upload/images/Comprendre_les_coefficients_thermiques_02.pdf)

A titre d'exemple on peut citer le cas particulier de Monsieur W qui a reçu sa facture éditée par GDF-Suez à la date du 7 juillet 2010 pour un montant de 1295,71 euros. La particularité de cette facture<sup>117</sup> est qu'elle se compose pour la période de consommation à la date du 13 mars jusqu'au 9 Juillet 2010 d'un coefficient de conversion plutôt étonnant car il est de 31.20 ! Or comme nous l'avons vu précédemment le coefficient ne peut dépasser au maximum 12,4 !

On remarque que sur les précédentes factures le coefficient de ce consommateur était équivalent à 10.97. De multiples lettres recommandées avec accusé de réception ont été envoyées par le consommateur et des emails de la part de l'association UFC Nancy Que choisir ont été envoyés en demandant que cette erreur de coefficient de conversion soit pris en compte mais aussi que soit régularisé le problème de surfacturation qui est également présent dans ces factures.

Mais ce dossier n'est pas un cas isolé puisque d'autres coefficients farfelus ont fait leur apparition dans les dossiers traités par l'UFC Que choisir, on dénote aussi un coefficient de 45.99 et également un de 85 !

Comment peut-on expliquer ces coefficients ? Selon GDF-Suez il ne ferait qu'appliquer les coefficients de GrDF. Si celle-ci est bien responsable de la transmission des données, GDF suez est bel et bien le responsable de la facturation.

#### *5.L'absence de facturation*

En effet, il nous a été donné de voir des consommateurs qui, malgré leurs appels au service consommateur, n'ont pas reçu de facture durant des périodes très importantes. Par la suite ceux-ci reçoivent une énorme facture qui leur est difficile de régler.

On peut évoquer le cas concret de Monsieur M qui avait souscrit un contrat gaz et électricité qui n'a pas reçu de facturation depuis son emménagement au mois de mai 2008. Le 6 mai 2010 il reçoit une lettre l'informant qu'il n'a pas respecté l'échéancier établi le 5 mars 2010 et que la somme de 1883.83 euros devient totalement exigible. Le consommateur n'avait jamais demandé à ce que lui soit octroyé un échéancier puisqu'il ne savait pas qu'il devait

---

<sup>117</sup>: Annexe 6 Facture avec coefficient de conversion très élevé.

cette somme. A la date du 31 mai 2010 il reçoit la facture de résiliation d'un montant de 2336.66 euros qui reprend les consommations d'électricité et de gaz et toujours sans copie des factures qui auraient dû lui être transmises.

Le consommateur a donc envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 juin 2010 pour demander à GDF-Suez la copie de ces factures. La seule copie reçue fut celle de la facture de mise en service.

Ce cas est un des nombreux exemples du non respect de la part de GDF-Suez de leur obligation d'édicter une facture annuelle sous peine de se voir sanctionner pénalement d'une amende de cinquième classe<sup>118</sup>. Le médiateur national de l'énergie est également conscient de ces problèmes de facturation. C'est pour cela qu'il demande aux fournisseurs dans sa recommandation n°2010-087/PG<sup>119</sup> d'appliquer une réduction de 10% sur la facture émise au titre des défaillances commises par la société concernant l'édiction de ces factures.

Dans cette hypothèse la juriste chargée du dossier a donc tenté de faire appliquer cette recommandation<sup>120</sup>, tout en forçant GDF-Suez<sup>121</sup> à abandonner la facturation des périodes prescrites. Ce dossier est toujours en cours et la société évoque l'absence de force contraignante de cette recommandation ...

#### *6.La falsification de chèque.*

Une des autres dérives que l'on a pu remarquer de la part de GDF concerne la falsification de chèques .Pour exemple le cas de Monsieur B. Celui-ci avait reçu une facture de 775.47 euros en date du 24 juin 2010<sup>122</sup>. Elle se composait notamment de report de 600 euros qu'il contestait depuis septembre 2008. Il a donc payé par chèque<sup>123</sup> la somme qu'il estimait être du soit 175.47 euros.

---

<sup>118</sup> Comme on l'a vu dans le paragraphe sur les obligations du fournisseur celui ci doit éditer une facture annuellement.

<sup>119</sup> Annexe 7 d : Recommandation du médiateur de l'énergie

<sup>120</sup> Annexe 7 a et c : Emails de la juriste à GDF-SUEZ

<sup>121</sup> Annexe 7 b: Réponse de GDF SUEZ

<sup>122</sup> Annexe 8.a : facture de résiliation de 775.47 euros

<sup>123</sup> Annexe 8.b = Chèque du consommateur

Mais il fut surpris de voir sur son compte prélevé à la date du 13 juillet 2010 la somme de 775.47 euros<sup>124</sup> !

Madame B quand à elle avait reçu une facture de 1155,12 euros à payer. Après vérification, elle découvre qu'elle n'est redevable que de la somme de 325 euros, elle fait alors un chèque de 325 euros. Or le compte bancaire est débité de 1155,12 euros !

Pour toute explication la société invoque une «anomalie technique dans la chaîne de traitement » et dans un autre dossier « une erreur matérielle de traitement informatique », ces explications sont pour le moins floues au regard des agissements de la société.

Ce comportement est pourtant sanctionné sur le fondement de l'article L163-3 du Code Monétaire et Financier qui énonce qu'« *est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros, le fait pour toute personne, de contrefaire ou de falsifier un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L 113-4 [...]* »

De plus, en tant que personne morale et au regard de l'article L163-10-1 du Code Monétaire et Financier la société GDF-Suez peut se voir appliquer les sanctions prévues par l'article L131-38 du Code pénal qui énonce que « *Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.* »

Au vu de ces pratiques, la confiance du consommateur envers cette société peut être fortement ébranlée.

La société GDF-Suez durant l'année 2008 avait également une méthode particulière pour mettre en place ces échéanciers de paiement. En effet, des consommateurs ont pu voir une mention particulière apparaître sur leur facture de l'année 2007.

En effet était indiqué notamment sur la facture de Monsieur P que « compte tenu d'un hiver passé exceptionnellement doux nous avons calculé votre échéancier en prévention d'un hiver moins clément à venir ».

---

<sup>124</sup> Annexe 8.c = Prélèvement bancaire effectué par GDF-Suez.

Par cette mention la société procède à une augmentation des échéanciers sur la simple *prévision* d'un hiver rigoureux.

Or dans un autre document délivré par GDF-Suez, la société rappelle que « son total est basé sur le relevé de vos consommations antérieures ».

Au vu de cette mention, l'UFC Que choisir de Nancy est intervenue et a réussi à obtenir par son action la suppression de cette mention. Ce qui montre que le travail des associations est indispensable et peut jouer parfois un rôle de garde fou.

### *7. Les problèmes de compteur*

Un des autres problèmes qui peuvent survenir dans le cadre de l'exécution du contrat concerne également les erreurs de compteur. En effet il arrive que des erreurs soient commises par les agents ERDF ou GRDF qui viennent faire les relevés.

Un des consommateurs dont le dossier est traité par l'UFC Que choisir se voit attribuer les consommations d'un compteur qui n'est pas le sien. En effet GDF a attribué le compteur d'électricité n°436 par erreur, cette installation correspondait en réalité à une autre habitation. Son appareil de comptage qui couvrait ses dépenses était en réalité le n°210<sup>125</sup>.

Des dysfonctionnements de compteur peuvent également survenir dans ce cas une intervention des agents de ERDF ou de GRDF pour qu'une réparation soit faite peut être nécessaire.

### *8. Le remboursement des trop-perçus*

Les consommateurs éprouvent des difficultés importantes à se faire rembourser des trop-perçus de la part des sociétés de fourniture d'énergie.

Afin d'illustrer ce problème, on peut évoquer le cas de Monsieur G. Une facture du 24 avril 2007 lui accordait une somme de 134,76 euros. Un échéancier du 21 avril prévoyait le remboursement de cette somme sous 15 jours. Celui-ci ne fut effectué que le 18 juillet 2007 et après que le consommateur ait effectué de nombreuses démarches par téléphone et par

---

<sup>125</sup> Annexe 9 : lettre de GDF-Suez reconnaissant qu'ils ont facturé la consommation du consommateur sur un compteur qui n'est pas le sien.

courrier. Ce phénomène s'est reproduit également pour un trop-perçu de 9,67 indiqué dans la facture du 23 avril 2008. Là aussi, des courriers et des appels téléphoniques ont dû être nécessaires pour obtenir le remboursement de la somme le 11 septembre 2008.

L'entreprise EDF a également été pointée du doigt par le médiateur de l'énergie dans de nombreuses recommandations et également dans son rapport d'activité de 2010<sup>126</sup>. Celle-ci ne remboursait pas automatiquement les trop-perçus inférieurs à 15 euros en cas de changement de contrat. Pour obtenir le remboursement, il fallait qu'une démarche expresse soit effectuée. Afin que cesse cette pratique, la loi NOME est intervenue en prévoyant que les fournisseurs ont 15 jours pour rembourser un trop-perçu au terme de l'envoi de la facture de résiliation.

#### *9.L'attribution de la consommation par les distributeurs.*

En l'absence du contrat et de paiement des consommations à un fournisseur, le distributeur est fondé à obtenir le paiement de la consommation auprès du consommateur. C'est ce qui est évoqué dans la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 17 juillet 2008. On note encore une fois le rôle central que joue la CRE dans le marché de l'énergie.

Mais si cette attribution est possible, le distributeur est quelque peu négligent dans son processus de facturation. En effet, il n'était indiqué sur les factures que les jours de consommation. Suite à l'intervention de l'UFC Que choisir Nancy une modification est intervenue puisque sur les factures est dorénavant indiquée la période de consommation qui est facturée.

### **D) Coupure et résiliation**

#### *1.Les coupures d'énergie non conformes à la législation en vigueur.*

Comme on l'a vu précédemment la procédure de coupure d'énergie est encadrée par le décret n°2008-780 du 13 août 2008. Mais malgré cette réglementation des dérives malheureusement existent.

---

<sup>126</sup> Le rapport d'activité du médiateur est disponible à cette adresse : [http://www.energie-mediateur.fr/fileadmin/user\\_upload/RA\\_MNE\\_2010.pdf](http://www.energie-mediateur.fr/fileadmin/user_upload/RA_MNE_2010.pdf), le cas des trop perçus est évoqué à la page 33.

On peut notamment évoquer le cas de Madame R. Celle-ci avait rencontré des difficultés pour payer sa facture du 2 avril 2010 d'un montant total de 346,49 euros. Le 22 avril 2010 elle reçoit un courrier pour le règlement de sa dernière facture impayée. Elle procède dans un premier temps au versement de la somme de 146,49 euros par mandat cash. Le 4 juin une nouvelle facture lui est adressée pour un total de 294,29 comprenant le report de 200 euros. Le 10 juin la consommatrice procède au règlement de la totalité de la facture.

Malgré le paiement, un agent GrDF est intervenu à son domicile le 10 juin pour lui couper le gaz pour impayés. Ce comportement est d'autant plus incompréhensible que la facture précise que le montant est à régler au 18 juin 2010.

Dans le cadre de ce litige, la société GDF-Suez n'a pas respecté le principe évoqué à l'article 1 du décret n°2008-780 en effet comme le précise cet article le fournisseur « peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise le consommateur au moins 20 jours à l'avance par un second courrier (...) »

L'association<sup>127</sup> a réussi par ce fondement à obtenir le remboursement des frais d'interventions et de déplacement qui ont été facturés à la consommatrice.

Dans le cas où le décret a été respecté et qu'il y a une coupure, le consommateur est dirigé par l'association vers une ou un avocat qui pourra intenter une action en référé afin d'établir par la nomination d'un expert l'existence d'un dysfonctionnement dans la facturation.

## *2. Les problèmes de résiliation*

La résiliation est devenue une source de difficultés pour les consommateurs, et d'autant plus depuis l'ouverture du marché de l'énergie et de l'apparition de nouveaux fournisseurs.

En effet le passage entre les fournisseurs ne se fait pas parfois sans heurt. On peut évoquer à titre d'exemple le cas de Madame H<sup>128</sup>. Celle-ci était initialement cliente auprès de GDF Suez pour la fourniture de gaz. Elle avait par la suite conclu un nouveau contrat auprès de Direct énergie afin de bénéficier des tarifs de marché pour l'électricité. Or aucune démarche n'a été

---

<sup>127</sup> Annexe 10: Email de la juriste auprès de GDF- SUEZ pour contester la coupure de gaz.

<sup>128</sup> Annexe 11 : Lettre d'une juriste relevant que Direct énergie n'a pas procédé à la résiliation auprès du fournisseur initial et que par conséquent la cliente est liée par deux contrats de fourniture.

effectuée de la part de Direct énergie pour procéder à la résiliation du contrat avec GDF Suez. La consommatrice s'est donc retrouvée avec deux contrats de fourniture d'électricité ! En effet Direct énergie n'a pas communiqué à GDF-Suez la date de prise d'effet du nouveau contrat.

D'autres problèmes peuvent surgir lors de la résiliation. En effet, les index retenus ne sont pas toujours les bons. De nombreuses recommandations dénoncent ces erreurs notamment celles n°2009-267 ou 2010-290 pour le gaz et n°2009-007 et 2010-055 pour l'électricité. Dans le cadre de la recommandation 2010-290, la locataire avait résilié son contrat de fourniture de gaz naturel car elle quittait son logement. La propriétaire a communiqué au fournisseur l'index auto-relevé de son compteur soit 15944 mètre cube. Mais celle-ci a reçu plus d'un an plus tard une facture de résiliation pour un montant de 1295,26 euros avec un index de résiliation de 17686 mètres cubes.

Le médiateur impute dans ce cas l'erreur au fournisseur et au distributeur, le fournisseur s'est vu transmettre l'auto relevé et ne l'a pas pris en compte. Cette situation ne respecte pas les demandes incessantes du médiateur relatives à une meilleure prise en compte ces auto-relevés. De plus, le distributeur voit sa méthode de calcul de l'index estimé final remis en cause.

### *Section 3 : De la procédure amiable à la procédure contentieuse.*

#### §1 La procédure amiable.

Celle-ci se définit comme un préalable à un éventuel recours en justice. Elle consiste en une tentative de régler le litige sans passer par la voie judiciaire.

Plusieurs acteurs participent à cet effort de règlement des litiges par la voie amiable. Parmi eux, on peut citer le travail effectué par les associations de consommateurs et noter également l'existence de médiateurs EDF et GDF-Suez et enfin le rôle déterminant que détient le médiateur national de l'énergie dans le règlement pré contentieux de ces litiges.

#### **A) Les associations de consommateurs**

En effet, si le particulier a la possibilité d'effectuer seul des démarches auprès des différents médiateurs des fournisseurs d'énergie ou auprès du médiateur national de l'énergie, il est parfois plus aisé pour les consommateurs de confier leur dossier à une association telle que l'UFC QUE CHOISIR de Nancy.

Plusieurs facteurs incitent les particuliers à se référer aux associations pour régler leurs litiges. L'un de ceux-ci est dû à la complexification de la structuration du marché de l'énergie mêlant à la fois des fournisseurs historiques mais aussi de nouveaux fournisseurs, créant le trouble dans l'esprit des clients. De plus, le processus de facturation n'est pas d'une approche aisée pour les particuliers se retrouvant quelque peu désemparés face à des facturations prohibitives. Pour finir l'absence de réponse des fournisseurs aux demandes émises par leurs clients que ce soit par téléphone ou par courrier est également un critère rendant difficile le règlement du litige par un seul individu.

L'importance de ces dossiers dans le milieu associatif se fait de plus en plus ressentir. L'UFC QUE CHOISIR de Nancy s'est vu confié plus de 900 dossiers depuis octobre 2007.

Au vu de cet essor du contentieux de l'énergie, fut même édité un numéro spécial intitulé « le dossier noir de l'énergie » publié en décembre 2010 qui fait état des nombreux litiges rencontrés par les consommateurs avec leurs fournisseurs ou leurs distributeurs d'énergie aux différents stades de la relation contractuelle.

Les associations de consommateurs et plus particulièrement l'UFC que choisir de Nancy ont un rôle déterminant dans la résolution des litiges dont l'importance ne va faire que croître. L'association traite différents problèmes, le plus souvent liés au processus de facturation des sociétés de fourniture d'énergie mais pas seulement comme on l'a vu précédemment. Ceux-ci portent sur l'ensemble des problèmes possibles et notamment de la formation à la résiliation du contrat de fourniture d'énergie. Dans le cadre de ces dossiers, la procédure mise en place de l'association est identique. Sauf cas particuliers de la coupure d'énergie où dans un tel cas, le consommateur est envoyé devant l'avocate Maître Boyé – spécialiste en ce domaine - pour mettre en œuvre au plutôt la procédure de référé comme on le verra par la suite.

Afin de mener à bien la procédure de règlement du litige, il est nécessaire de disposer de certains éléments d'information. Le consommateur va donc transmettre les factures dont il dispose avec ce fournisseur comprenant la période litigieuse mais aussi celle qui précède la facture litigieuse afin de comprendre éventuellement la source du dysfonctionnement. Il est aussi nécessaire dans le cas où le consommateur est mensualisé de disposer des échéanciers. Les relevés bancaires sont aussi indispensables afin de vérifier que le consommateur a bien payé les sommes dues. Avant que l'association puisse intervenir il est également nécessaire

que le consommateur ait effectué une démarche individuelle. Il doit en effet avoir envoyé un courrier de contestation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après réception de l'ensemble de ces éléments et transmission au juriste chargé du dossier, il va être établie une fiche chronologique. Celle-ci comprend les différentes factures, avec leurs périodes de consommations, les index et le numéro de compteur. Cette fiche est importante car elle permet de vérifier la chronologie des événements et d'analyser le processus de facturation de la société et les éventuelles erreurs effectuées par les services d'EDF ou de GDF-Suez.

En fonction du problème constaté, le juriste va chercher un fondement juridique à opposer au comportement du fournisseur. Parfois il n'existe pas toujours de fondement juridique comme par exemple les compteurs défectueux. Dans une telle hypothèse, le juriste peut invoquer les recommandations du médiateur de l'énergie qui, comme nous le verrons par la suite, a un rôle déterminant dans le règlement amiable des litiges.

Après que le dysfonctionnement ait pu être identifié et afin de faire reconnaître les droits du consommateur, le juriste chargé du dossier va établir un email qui sera validé par le président de l'association. Cet email est par la suite envoyé au service compétent et dans le cadre de GDF-Suez celui dédié aux associations de consommateurs.

Après l'envoi de ce mail, le juriste va recontacter le consommateur afin de l'informer qu'un email a été envoyé au fournisseur.

Si le fournisseur fournit une réponse, un appel est également passé au consommateur permettant de savoir s'il a eu connaissance de cette réponse et de connaître ses impressions sur celle-ci. Si la réponse n'est pas satisfaisante, un e-mail de relance est envoyé afin d'obtenir une nouvelle fois le règlement à l'amiable de ce litige.

Si aucun accord ne peut être trouvé, plusieurs solutions peuvent être évoquées soit conseiller au consommateur de tenter un ultime recours amiable devant le médiateur national de l'énergie, soit utiliser la voie judiciaire par la saisine du juge de proximité pour les litiges inférieurs à 4000 € ( la majorité des cas ) ou saisir le juge des référés en cas de contestation de la consommation.

Avant de voir l'importance du rôle du médiateur de l'énergie, il est nécessaire d'évoquer l'existence de médiateurs mis en place à l'intérieur des sociétés EDF et GDF-Suez..

## B) Les médiateurs EDF et GDF-Suez

La médiation proposée par les médiateurs d'EDF et de GDF-Suez est différente de la médiation judiciaire. La médiation judiciaire est proposée par le juge qui est déjà saisi du litige. Le médiateur EDF ou GDF-Suez peut être saisi en cas de contestation avec un fournisseur d'énergie EDF ou GDF. Cette médiation n'est possible que lorsque les voies de recours ont expiré.

### *1. La médiation chez EDF<sup>129</sup>*

Le médiateur est nommé par l'entreprise, dans le cas d'EDF. Il s'agit de Jocelyne Canetti qui depuis 1997 a effectué sa carrière à EDF dans des postes déterminant notamment à la direction commerciale de l'entreprise.

La mission du médiateur consiste à intervenir en dernier recours dans le traitement des litiges. Il va utiliser des moyens d'enquête, d'expertise et de confrontation afin de proposer une nouvelle solution ou confirmer les solutions précédentes. La médiation est une solution amiable, rapide et efficace selon la société.

Il est d'abord essentiel d'effectuer en cas de litige une réclamation au centre de relation client soit par téléphone, soit par courrier. La solution au problème doit être apportée dans un délai de 30 jours sauf en cas de situations complexes où le délai est plus important. Si ce recours n'a été suivi d'aucun effet ou que le problème n'a pas été résolu, il est nécessaire qu'un recours au service consommateur soit effectué. Ce n'est qu'à l'expiration de ces deux recours que la saisie du médiateur pourra s'effectuer.

Il doit être évoqué de manière précise les faits et les documents nécessaires à l'examen de la demande jointe au dossier transmis. La saisine du médiateur est gratuite pour faciliter l'accès à celui-ci.

Dès que le médiateur reçoit le dossier complet, il envoie un accusé de réception sous 48 heures. Il va analyser complètement le dossier. Il contacte si nécessaire les personnes concernées. Il s'engage à rendre une solution équitable dans les deux mois par écrit.

---

<sup>129</sup> Rapport du médiateur national EDF en date de l'année 2009, disponible sur le site web de EDF.

Le médiateur va respecter plusieurs principes qui sont évoquées dans le rapport du médiateur EDF. Tout d'abord l'indépendance, l'impartialité, mais également le respect des personnes, la nécessité de rendre une solution équitable au regard des situations humaines et pour finir il respecte une dernière obligation de confidentialité.

Cette saisie concerne principalement des problèmes liés à la vie du contrat et notamment les problèmes de relevé, de facturation ou de rectification de facture suite au changement d'un compteur défectueux. Cela représente environ 74 % des demandes en 2009 selon le rapport établi par EDF.

Il peut être noté une véritable augmentation du nombre des saisies en 2009 de l'ordre de 125% entre 2008 et 2009. On remarquera que l'accroissement des saisies est évocateur des difficultés rencontrées par les consommateurs dans leurs relations avec cette société. Ces chiffres se retrouvent de manière encore plus importante auprès du médiateur national de l'énergie.

Le médiateur de l'énergie organise également des réunions de concertations avec les représentants des associations. Il tente de prévenir les différends en entretenant des relations avec les organismes qui représentent les parties prenantes. Il informe les associations sur l'activité de médiation de 2008, sur l'impact de la loi NOME et sur l'énergie renouvelable.

Le médiateur EDF peut détecter certains dysfonctionnements. Il émet donc différentes alertes, notamment sur des litiges portant sur les délais de réponse, les délais de remboursement, la nécessité de mieux prendre en compte les demandes des clients, de traiter de manière plus efficace les résiliations et les souscriptions de contrat mais aussi de mieux expliquer les factures rectificatives

## *2. La médiation chez GDF<sup>130</sup>*

Le médiateur nommé par l'entreprise est Michel Astruc. Le médiateur a été créé en 1999. Leur mission est composée d'un mode de règlement du litige avec toute personne qui serait concerné par l'activité de groupe et peu importe que la personne soit cliente ou pas.

---

<sup>130</sup> Rapport du médiateur de GDF de 2009, en ligne sur le site de GDF.

La procédure de saisine est identique à celle du médiateur EDF. Il est nécessaire qu'il y ait eu réclamation auprès du service de consommateur local ou national et que la réponse apportée ne soit pas suffisante. Le médiateur procède également à un réexamen complet du litige qui existe toujours malgré les démarches préalables.

C'est un recours gratuit sur demande écrite et qui peut être effectué par toute personne en litige avec une entité du groupe GDF-Suez. Elle peut être faite soit par une lettre simple soit par formulaire accessible sur le site de GDF-Suez. Le client peut agir directement ou il peut passer par l'intermédiaire d'associations de consommateurs.

En 2009, il y a eu 6593 dossiers en 2009. Seules 66 ont été traitées par la médiation. Le médiateur rend une réponse écrite dans un délai de deux mois, délai qui peut être allongé si le dossier est complexe.

Le principal problème évoqué lors de ces saisies, concerne le processus de facturation pour 88% des demandes. Le premier motif dans le cadre de ce problème de facturation concerne la contestation des factures, les dysfonctionnements et les estimations et changement de compteur. Le second motif concerne la résiliation du contrat alors que le troisième motif concerne le règlement des dites factures (délais, modes de paiement).

Les deux médiateurs d'EDF et de GDF-Suez ont tous les deux signé la charte des médiateurs du service public. Ils adhèrent donc certaines valeurs telles que : L'écoute c'est-à-dire la prise en compte des situations de chaque personne, la volonté de rechercher des solutions amiables, l'impartialité, le respect des personnes, la transparence par l'élaboration d'un bilan annuel de l'activité du médiateur, la confidentialité, l'équité, et le respect du contradictoire.

Si le principe de la médiation est louable des questions se posent concernant l'indépendance des médiateurs EDF et GDF-Suez.

Si EDF et GDF-Suez affirment l'indépendance de leurs médiateurs dans le cadre de leur mission, ce critère peut soulever des interrogations.

Cette indépendance est affirmée aussi par le conseil national de la consommation<sup>131</sup> qui a rendu un rapport sur la médiation dans les litiges de la consommation et qui affirme que « le médiateur constitue un pouvoir réel indépendant qui pousse à progresser. »

Cette question de l'indépendance a notamment fait l'objet d'une question écrite de la part du Sénateur Hamel<sup>132</sup>, qui se réfère à une information parue dans l'hebdomadaire de l'institut national de la consommation qui souhaiterait une saisine exclusive par les associations du médiateur pour permettre « un meilleur suivi et une plus grande transparence ». Quant à l'association Léo Lagrange, celle-ci s'inquiète quand à l'existence de l'indépendance de la part de ces médiateurs également cadres de ces entreprises.

Le ministre répond à cette question, tout d'abord en affirmant que la saisine à la disposition directe de l'utilisateur permet de faciliter l'accès au médiateur et concernant l'indépendance de ces personnes que celle-ci est assurée par le fait que les médiateurs sont directement rattachés aux présidents de ces sociétés et sont donc indépendants des directions opérationnelles. Il ajoute que leurs fonctions exercées au sein de l'entreprise leur permettent d'avoir une bonne compréhension de l'entreprise.

Néanmoins, on peut tout de même douter de l'existence d'une véritable indépendance malgré la signature de cette charte de ces médiateurs. Les médiateurs restent nommés par leurs entreprises et sont rémunérés par elles. De plus, ces médiateurs ont fait toute leur carrière dans ces entreprises. C'est pour cela qu'il est plus préférable pour le consommateur de faire traiter son dossier par le médiateur national de l'énergie.

### **C) Le rôle prépondérant du Médiateur national de l'énergie.**

Si on a pu voir précédemment en quoi consistaient les fonctions du médiateur national de l'énergie. Il est essentiel de voir que celui-ci a un rôle essentiel dans le règlement des litiges en droit de l'énergie de manière amiable. Il est important de voir comment ce médiateur est saisi et de quelle manière il peut intervenir dans le secteur de l'énergie.

---

<sup>131</sup> Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n°2 du 01/03/05. Rapport et avis du groupe du conseil national de la consommation sur la médiation dans les litiges de la consommation. « la médiation EDF-GDF »

<sup>132</sup> Sénat question écrite n°15729, Journal officiel Sénat du 29 juillet 1989. « Bilan des missions des médiateurs d'électricité de France et de gaz de France »

Le médiateur a un rôle prépondérant du fait de l'augmentation des litiges relatifs au droit de l'énergie. Celui-ci est encore accru par le fait que les consommateurs préfèrent régler leurs litiges par la voie extra judiciaire. La preuve ? 2646 demandes ont été traitées entre le premier janvier 2010 et le 31 janvier 2011<sup>133</sup>

#### La saisie du médiateur

Il est important de rappeler que le médiateur national de l'énergie est compétent en ce qui concerne les litiges relatifs à l'exécution du contrat en matière de fourniture de gaz ou d'électricité. Il n'est donc pas compétent en ce qui concerne les litiges relatifs à la formation du contrat et les problèmes de raccordement aux réseaux de distribution du gaz ou de l'électricité.

Il n'est également compétent que pour l'électricité et le gaz naturel. Sont donc exclus les litiges avec le gaz en bouteille ou les autres énergies.

Après épuisement des voies de recours amiable auprès des services clientèles du fournisseur, il faut qu'il existe au moins une réclamation écrite.

Il faut envoyer une première lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, on peut saisir le médiateur dans un délai de 2 mois.<sup>134</sup>

Pendant ces deux mois, on assiste à une suspension de la prescription civile et commerciale qui redémarre à partir de la recommandation du médiateur. (L. n° 2000-108, 10 févr. 2000, art. 43-1, al. 3)<sup>135</sup>

La saisie peut être effectuée par tous consommateurs particuliers mais également par les petits professionnels (C'est-à-dire des contrats conclus entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs finaux non domestiques souscrivant une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilo voltampères et les contrats conclus entre les fournisseurs de gaz naturel et

---

<sup>133</sup> « la lettre du médiateur national de l'énergie » Mars-Avril 2011

<sup>134</sup> La lettre de la commission de régulation de l'énergie Mai-Juin 2008

<sup>135</sup> La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 45, 8 Novembre 2007, act. 502

« Mode de saisine et moyens du médiateur national de l'énergie ». Base de données Lexis Nexis.

les consommateurs finaux non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an (article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relatif au secteur de l'énergie).

La saisine est directe par le consommateur ou par son représentant, la représentation n'étant pas obligatoire afin de faciliter l'accès au médiateur. De plus, celle-ci est gratuite.

Elle peut être faite par courrier postal ou encore par le biais de la voie électronique. Il faut que la réclamation soit rédigée de manière claire, concise et précise.

Il faut que certaines informations figurent sur cette réclamation et notamment le descriptif détaillé du litige, le récapitulatif des démarches déjà effectuées, les fondements juridiques de la demande si cela est possible, les coordonnées personnelles de la personne et pour finir la photocopie des pièces justificatives qui sont relatives au litige.

Le médiateur accuse réception par écrit sans délai de la saisine du consommateur. (D. n° 2007-1504, 19 oct. 2007, art. 2, al. 1er). Le médiateur peut demander aux parties de formuler des observations et entendre des tiers avec l'accord des parties (D. n° 2007-1504, 19 oct. 2007, art. 3, al. 1er)

Si la demande est irrecevable, le médiateur en informe les parties dans un délai d'un mois à compter de la date d'accusé de réception de celle-ci, toujours par écrit et en motivant sa décision.

L'établissement de la recommandation

Si la demande est recevable, le médiateur va formuler une recommandation écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

Celle-ci doit être rédigée selon certains principes<sup>136</sup> :

\* La simplicité : Elles doivent être compréhensibles par tout un chacun

\* L'équité : Il est nécessaire que le médiateur procède à du cas par cas,

---

<sup>136</sup> Les conditions d'établissement de la recommandation sont prévues sur le site : <http://www.energie-mediateur.fr>

\* L'exemplarité : Chaque recommandation peut faire figure d'exemple afin que fournisseur ou gestionnaire de réseau en tirent les conséquences dans le but d'améliorer leurs services et d'éviter la répétition de même litiges

\* La Pro-activité : L'examen des saisines donne lieu à une investigation importante de la réglementation et des procédures en vigueur et des pratiques des opérateurs.

Quant à sa portée, celle-ci ne s'impose pas aux parties mais en cas d'accord entre ces parties la recommandation peut avoir force de transaction. Le fournisseur d'énergie doit dans les deux mois donner des informations au médiateur concernant les suites du litige.

Les recommandations peuvent également avoir une **portée générale**. Elles sont d'un grand intérêt car elles permettent, au-delà d'une aide accordée à un consommateur en particulier, de dégager des axes et des éléments d'amélioration dans la relation entre les opérateurs et les consommateurs. Le médiateur de l'énergie dispose d'un site Internet dénommé [www.energie-mediateur.fr](http://www.energie-mediateur.fr) . Il est mis à disposition des internautes des informations relatives au fonctionnement de l'institution, du marché de l'énergie ou plus de 280 recommandations. La dernière, mise en ligne le 09/06/2011 porte le numéro 2011-459.

Elles sont publiées pour partie afin de faire partager les enseignements tirés des litiges traités par le médiateur de l'énergie. Le ministre de l'énergie, dans une réponse à une question écrite n° 49412 portant sur les fonctions et sur la nécessité d'un rapport d'activité du médiateur, rappelle l'utilité que revêt la publication des recommandations. Celui-ci énonce que « [...] en outre, les recommandations du médiateur sont publiées afin de maximiser leur portée et de contribuer à l'amélioration des pratiques des opérateurs au bénéfice de tous les consommateurs »

Mais malgré la publication de ces recommandations celles-ci n'ont pas de force obligatoire et les gestionnaires de réseaux comme les fournisseurs n'évoluent que sous la pression législative ou réglementaire.

Exemples de recommandations :

La recommandation 2011-0079 : le médiateur rappelle que le fournisseur doit communiquer à un consommateur qui le demande les comptes rendus d'entretiens téléphoniques. Pour cela, il s'appuie sur l'article 39 de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978. En effet, il s'agit de données à caractère personnel. Il y a donc obligation au fournisseur de communiquer ces entretiens.

Une autre recommandation porte quand à elle sur un index de résiliation qui avait été surestimé. La procédure relative à la résiliation à l'initiative du client concertée entre fournisseurs et distributeurs sous l'égide de la CRE exclut toute correction de l'index de résiliation même si celui est manifestement erroné. Ici une partie de l'énergie consommée avait été facturé deux fois au bénéfice du distributeur. Il est recommandé par le médiateur au distributeur de ne pas s'opposer à une demande de rectification d'index lors d'une résiliation lorsque celui-ci paraît manifestement erroné.

D'autres recommandations existent qui sont plus ou moins suivies par les distributeurs et les fournisseurs.<sup>137</sup>

Le médiateur a vu son service submergé par les demandes des consommateurs. D'où un délai porté à en moyenne 4,8 mois pour que celui-ci envoie une recommandation<sup>138</sup>. Cet important délai s'explique notamment par le fait que les demandes envoyées au médiateur n'ont fait l'objet d'aucun traitement par le fournisseur et cela même en présence de réclamation écrite du consommateur.

Pour faire face à l'augmentation des saisies, des changements qui ont été apportés. Notamment l'expérimentation de l'opération « deuxième chance » réalisée en accord avec les opérateurs. Ce processus tend à recentrer les moyens du médiateur sur les litiges auquel l'opérateur a répondu sans donner une réponse satisfaisante. Le médiateur doit traiter des réclamations complexes pour lesquelles un accord entre les parties n'a pu être trouvé. Malgré cela, près de 36% des saisines transférées ne sont pas réexaminées par les opérateurs après deux mois.

En effet, ce qui se dégage des relations entre les fournisseurs et les clients, c'est que la communication semble coupée et de plus en plus difficile. Les consommateurs se retrouvent confrontés à plusieurs interlocuteurs et le traitement de leur réclamation est long. Selon le médiateur<sup>139</sup> 72 % des consommateurs ont dû réitérer plus de trois fois leur réclamation auprès de leur fournisseur. Quant à ceux-ci, ils ont reçu en 2009 dix fois plus de réclamations qu'en 2007 soit un total de 350 000 réclamations.

---

<sup>137</sup> Rapport d'activité de l'année 2010: pour des exemples de recommandations

<sup>138</sup> « la lettre du médiateur national de l'énergie » Janvier-Février 2011

<sup>139</sup> « la lettre du médiateur national de l'énergie » Janvier-Février 2011

On peut s'inquiéter également pour l'efficacité de cette institution qui va voir encore le nombre des saisies augmentées du fait de l'augmentation des prix. En effet le gaz a déjà augmenté de 15% au premier semestre 2010 et de 5% supplémentaire en avril 2011. Les tarifs réglementés de l'électricité n'échappent pas à la hausse puisqu'ils ont fait l'objet d'une augmentation de 6% en deux ans<sup>140</sup> et la loi NOME comme on a pu le voir ne devrait pas arranger les choses. La CRE annonçant elle-même une importante augmentation des tarifs réglementés.

#### **D) La procédure contentieuse**

Après avoir tenté d'obtenir le règlement du litige par la voie amiable et en cas d'échec, il convient alors de passer au stade judiciaire de la procédure.

La plupart des dossiers en matière d'énergie ont atteint le stade de la coupure d'électricité ou de gaz (cf. intervention en cas d'impayés). Les demandeurs sont donc véritablement préoccupés et souhaitent obtenir une solution à leur litige. Il est indispensable de connaître quelles sont les règles de procédure applicables à la résolution de ce type de litige.

Le contentieux de l'énergie est un contentieux qui relève de la compétence du juge judiciaire bien avant que les fournisseurs d'énergie ne deviennent des sociétés anonymes suite à l'ouverture de la concurrence. En effet, malgré le caractère de service public industriel et commercial d'électricité de France et de Gaz de France, les contrats passés par les personnes publiques gestionnaires d'un SPIC avec les usagers étaient attribués aux juridictions judiciaires. Cela s'explique notamment par le fait que le contrat liant les fournisseurs et leurs clients étaient des contrats de droit privé basés sur le régime des SPIC qui étaient avant tout de droit privé.<sup>141</sup>

Néanmoins le contentieux de l'énergie étant un contentieux qui se caractérise par sa technicité, les avocats privilégient avant tout un jugement au fond en utilisant une procédure particulière, celle évoquée à l'article 145 du Code de procédure civile. L'utilisation de cette procédure est devenue un préalable indispensable à une bonne compréhension du litige par le

---

<sup>140</sup> Rapport d'activité du médiateur de l'année 2010.

<sup>141</sup> Tribunal des conflits 22 janvier 1921 « Bac d'Eloka »

juge du fond. Si l'avocat n'est pas obligatoire dans le cadre de la procédure de référé, il est en pratique toujours l'auteur de cette procédure.

Afin de comprendre en quoi consiste réellement une telle procédure je me suis rendue auprès de Maître Boyé, qui s'est spécialisée dans le traitement du contentieux de l'énergie. Après m'être entretenue avec elle sur les caractéristiques de cette procédure, celle-ci m'a permis d'utiliser des dossiers qu'elle avait traité afin d'illustrer au mieux mon mémoire.

### *1. Le référé de l'article 145 du Code de procédure civile.*

L'article 145 du Code de procédure civile permet de demander au juge que soient ordonnées des mesures d'instructions. Il s'agit de mesures avant dire droit car elles sont ordonnées par le juge des référés ou des requêtes avant que l'affaire ne soit jugée au fond. Dans le cadre du contentieux de l'énergie, l'absence de contradictoire ne se justifiant pas, ce sera donc la procédure de référé qui sera appliquée.

L'article 145 CPC énonce que « s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instructions légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé »

C'est sur ce fondement que sont effectués les référés dans le cadre du contentieux de l'énergie. Il s'agit de demander au juge à ce qu'il soit ordonné une mesure d'instruction *in futurum*.

Mais pour mettre en place ce référé, il convient de remplir certaines conditions. La première condition évoquée par l'article 145 CPC est celle du motif légitime. En effet, il est nécessaire que le demandeur, puisse avancer un motif légitime de conserver et d'établir de telles preuves. On peut remarquer que l'appréciation des juges est plutôt large concernant ce motif légitime. On peut retenir comme exemple, la suspicion de concurrence déloyale comme constituant un motif légitime, (Cour d'appel de Bordeaux, 9 mai 2001, Juris data n°2001-144468).

Il est également nécessaire que cette mesure soit demandée avant tout engagement d'un procès au fond. En effet, la compétence du juge des référés est limitée. Il ne peut ordonner

une telle mesure dès lors qu'aucune procédure au fond n'a pas été mise en œuvre, la demande devient alors irrecevable<sup>142</sup>. Le moment où il est nécessaire d'apprécier si une instance au fond a déjà été introduite est celui de la saisine du juge des référés et non pas au moment où celui-ci statue. Cette solution permet de favoriser la rapidité de la procédure. Si le procès au fond ne doit pas être engagé, il doit tout de même être éventuel.

En plus de ces deux conditions, il est rappelé au sein de l'article 145 du Code de Procédure Civile que l'établissement de cette preuve doit avoir rôle déterminant dans la solution donnée au litige. Il est donc nécessaire que ces faits recouvrent une notion d'utilité et de pertinence. Or si l'action principale n'est pas possible pour cause de prescription ou parce que la demande est d'ores et déjà rejetée, il ne peut pas être fait droit à une telle demande.

Pour finir l'article 145 du CPC pose une dernière condition qui porte sur les mesures qui peuvent être ordonnées. Celles-ci doivent être légales. Elles ne doivent pas porter atteinte aux droits fondamentaux du défendeur ou au secret des affaires.

Dans le cadre plus particulier du contentieux de l'énergie, cette procédure de référé est très souvent pratiquée. Il est donc nécessaire d'en apprécier les différents aspects.

## *2. La procédure du référé.*

La procédure de référé est une procédure accélérée, elle est engagée par le biais de l'assignation qui permet de respecter le principe du contradictoire.

Les audiences de référés sont distinctes de celles qui ont lieu pour les affaires courantes. En effet l'article 485 CPC nous indique que « la demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet au jour et heure habituel des référés ». Concernant le cas particulier de Nancy, celles-ci ont lieu le mardi matin devant le président du Tribunal de Grande Instance. Le juge vérifie que le temps est suffisant entre l'assignation et l'audience pour que l'on puisse garantir le respect du droit à la défense, c'est ce que nous indique l'article 486 du Code de Procédure Civile.

---

<sup>142</sup> La semaine juridique Edition Générale n°45,8 novembre 2010,1132. « le procès civil et les mesures avant dire droit. Entretien pour Nicolas CANTIS, avocat associé co-fondateur de Kalliopé, participation de Domitille BREVOCT, collaboratrice au sein de Kalliopé.

Dans le cas où la personne ne paraîtrait pas à l'audience, elle est exposée à ce qu'un jugement soit rendu contre elle. Le juge peut aussi ordonner à ce que la personne non présente lors de l'audience soit réassignée. En ce qui concerne le déroulement de l'affaire, celle-ci est idéalement instruite, plaidée et jugée lors de la même audience. Mais s'il manque des éléments pour statuer correctement au provisoire ou s'il est nécessaire de faire respecter le contradictoire, notamment par l'échange de pièces, il est possible que le juge procède à un report<sup>143</sup>. Durant celui-ci, sont transmises entre les parties les pièces et sont échangées les conclusions. A la fin de cette période, les avocats procèdent à leurs plaidoiries. La décision du juge concernant la nomination de l'expert est rendue huit jours plus tard. (Selon maître Boyé, 9,5 fois sur 10 elle obtient gain de cause).

L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition mais le délai est seulement de quinze jours à compter de la signification de la décision. C'est ce qu'évoque l'article 490 du Code de procédure civile. Ce même délai est applicable en cas d'appel.

Il convient d'examiner si les conditions invoquées à l'article 145 CPC peuvent, dans le cadre du contentieux de l'énergie, être remplies. Pour cela, j'ai étudié un des dossiers que Maître Boyé m'a permis d'utiliser. Ce litige oppose un client à la société qui lui fournissait son gaz, c'est-à-dire GDF-Suez.

Au vu de l'assignation<sup>144</sup>, il semble que la demande remplisse les critères énoncés à l'article 145 CPC. Cette assignation sollicite une expertise judiciaire. Cette demande est justifiée par des motifs légitimes. En effet, le demandeur souhaite par le biais de l'expertise judiciaire que soit apportée la preuve que la facture réclamée par GDF en 2008 d'un montant de 3196,71 euros serait issue d'une erreur de la société. On peut voir notamment dans l'assignation en référé que la mesure d'instruction demandée sur le fondement de l'article 145 CPC est motivée par la nécessité que l'expert « puisse déterminer avec précision l'origine de la consommation de gaz anormalement élevée et pour laquelle aujourd'hui il n'a aucune explication ». Il souhaite que cette preuve soit établie dans l'objectif du règlement de ce litige

---

<sup>143</sup> Serge GUINCHARD, Cécile CHAINAIS, Frédérique FERRAND, « Procédure civile : droit interne et droit de l'union européenne », Dalloz, 30<sup>ème</sup> édition, 2010.

<sup>144</sup> Annexe n° 12, assignation en référé devant Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Nancy.

devant le juge de proximité. La nomination d'un expert judiciaire figure bien dans les mesures d'instructions légalement admissibles.

A la suite de la décision de nomination de l'expert, une nouvelle phase s'enclenche celle de l'expertise judiciaire.

### *3.L'expertise judiciaire.*

Dès la nomination de l'expert, il est nécessaire que soit versée une provision par le demandeur. Ces frais sont importants et peuvent être compris entre 1200 et 1500 euros. Cette somme est importante et elle peut être parfois difficilement supportable pour les parties. Certains justiciables bénéficient de l'aide judiciaire accordée par leur assurance et d'autres, du fait de leurs faibles revenus, peuvent se voir attribuer l'aide juridictionnelle. Ce dispositif est prévu à l'article 269 du CPC. Cette somme est versée au greffier qui invite la ou les parties à consigner la somme et selon les modalités imparties (Art 270 CPC). Ensuite le greffier informe l'expert que la consignation a été réalisée.

Le technicien dispose d'une importante liberté pour effectuer la mission confiée par le juge dans l'ordonnance mais il a pour obligation de respecter le contradictoire lors de l'expertise. Il va donc procéder à la convocation des deux parties sur les lieux de l'expertise. Il va rappeler les identités de chacun, rappeler les faits et indiquer en quoi consiste sa mission. Il a pour fonction d'effectuer des constatations techniques et il n'a pas à dire le droit.

Les parties jouent également un rôle déterminant dans la mise en œuvre de cette mesure d'instruction. Celles-ci peuvent adresser à l'expert des remarques, des observations qui peuvent être formulées de manière orale ou écrite. Si l'expert rencontre des difficultés, il en informe le juge qui pourra donc décider de proroger le délai initialement fixé pour le dépôt du rapport. Dans le cas où le délai est rallongé, le juge peut demander que soit établi un pré-rapport. Le rapport doit évoquer seulement les points qui ont été fixés par le juge. En outre, l'expert ne doit pas répondre à des questions d'ordre juridique. Selon Maître Boyé, il convient d'attendre une durée d'environ un mois et demi afin d'obtenir ce rapport.

Dans le cadre du contentieux de l'énergie, la nécessité de passer par une expertise devient indispensable. La technicité de la matière implique qu'un expert puisse par un examen par exemple du compteur ou encore des factures établir l'existence d'un possible dysfonctionnement de la part de l'opérateur d'énergie.

Après que l'ordonnance soit rendue par le juge, il y a établissement d'un rapport<sup>145</sup> par l'expert, qui peut être parfois précédé d'un pré rapport.<sup>146</sup> Ces rapports permettent de dégager des responsabilités dans la facturation et de déterminer la proportion de la somme qui incombe à une faute de la société et la partie dont le consommateur est réellement redevable.

Dans le cas du contentieux de l'énergie, il y a une dernière tentative de trouver un accord par le processus de l'accord transactionnel, dans les cadres des affaires défendues par Maître Boyé aucun accord n'a pu être trouvé. Il est donc dans ce cas nécessaire d'intenter une action cette fois devant le juge de proximité ou le juge d'instance selon la somme en jeu.

#### *4. La procédure au fond*

Sur la base du rapport d'expertise, est engagée une action devant les juges du fond afin d'obtenir la condamnation des sociétés d'énergie. Le rapport est essentiel dans la reconnaissance de la responsabilité des opérateurs car le juge va s'appuyer en raison de la complexité de la matière sur le rapport qui a été rendu par l'expert pour rendre sa décision. Ici encore, la procédure peut s'étaler sur une période de quatre à cinq mois du fait de la mise en place d'une nouvelle assignation puis de l'échange des conclusions ainsi que de la communication des pièces.

A la fin des échanges une date pour l'audience est fixée et les avocats plaident. Un jugement est rendu. Le jugement rendu peut octroyer des dommages et intérêts au client et reconnaître la faute des fournisseurs d'énergie.

La durée totale de la procédure peut s'échelonner sur un an, ce qui est considérable pour les consommateurs qui se trouvent souvent face à des sommes considérables à payer.

#### *5. Les autres recours contentieux possibles*

Il est possible lorsque le consommateur se retrouve en difficulté et que la procédure amiable n'a pas fonctionné d'effectuer directement une procédure devant le juge sans passer par la nomination d'un expert judiciaire. Lorsque la situation est clairement en la faveur du consommateur et que la somme due par la société est clairement déterminée, il est souhaitable

---

<sup>145</sup> Annexe 14 : Rapport d'expertise d'un contentieux énergétique

<sup>146</sup> Annexe 13 : Deux pré rapports d'expertise.

de passer devant les juridictions civiles afin qu'il puisse faire garantir ses droits, mais en cas d'infractions constatées il conviendra de saisir les juridictions pénales.

- La procédure civile.

Le consommateur a la possibilité notamment pour les litiges dont la somme en jeu ne dépasse pas les 4000 euros de saisir le juge de proximité. La juridiction de proximité connaît en dernier ressort des affaires de nature personnelle ou mobilière jusqu'à 4000 euros, pour les sommes supérieures de 4001 euros à 10000 euros la compétence sera celle du Tribunal d'instance. Au dessus de 10000 euros la compétence sera celle du Tribunal de grande Instance.

La juridiction de proximité est née de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002. Elle est présidée par un juge non professionnel. Cette juridiction a la particularité de ne pas nécessiter obligatoirement le recours à un avocat pour assurer sa défense au même titre que le tribunal d'instance. Par contre dans le cadre d'une procédure devant le TGI l'avocat est obligatoire.

De très nombreux consommateurs sont envoyés devant le juge de proximité car le plus souvent leur litige ne dépasse pas les 4000 euros. Le problème est que le juge statue en dernier ressort et que l'appel est le plus souvent impossible. La seule possibilité d'appel c'est lorsqu'il existe une demande indéterminée qui porte sur l'exécution d'une obligation qui n'excède pas 4000 euros.

La saisine du juge de proximité est facilitée, pour permettre un accès plus aisé à la Justice. Il suffit d'effectuer une déclaration au greffe, par le biais d'un formulaire disponible sur internet<sup>147</sup>. Dans celui-ci le consommateur va évoquer de manière précise son litige et va ajouter toutes les annexes dont il dispose pour justifier son action.

Le tribunal compétent est en principe celui du lieu ou demeure le défendeur, il convient donc de déposer la déclaration devant le greffe compétent.

---

<sup>147</sup> Le formulaire est disponible sur le site : <http://www.justice.gouv.fr/>

- La Procédure pénale

En cas de litige qui recouvre une connotation pénale, c'est-à-dire si l'on peut constater que la société a commis une infraction, il sera nécessaire d'effectuer une action devant les juridictions pénales.

A titre d'exemple, on peut citer les cas de non-respect de l'article L121-91 du Code de la consommation. Cet article indique que « Toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée. »

Le non-respect de cet article est sanctionné par l'article R121-18 du Code de la consommation qui énonce que ce comportement est puni « de la peine d'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ».

Le tribunal compétent pour juger les contraventions de cinquième classe, c'est le tribunal de police.

Mais il existe d'autres infractions que l'on a pu rencontrer et qui sont commises par les sociétés de fourniture d'énergie. Je pense particulièrement au double index et donc à l'émission de fausses factures.

Ce comportement est sanctionné par l'article 441-1 du Code pénal qui énonce que « constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. », dans ce cas il s'agit d'un délit et le tribunal compétent est le tribunal correctionnel.

On peut également évoquer pour finir, la question de la falsification des chèques.

En effet l'article L163-3 du Code Monétaire et Financier énonce qu'« est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros, le fait pour toute personne, de contrefaire ou de falsifier un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L 113-4 [...] », qui constitue également un délit et qui relève donc de la compétence du tribunal correctionnel.

Les modes de saisine du tribunal correctionnel sont évoqués à l'article 388 du Code de procédure Pénale qui prévoit que "le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction".

Quand à la saisine du tribunal de police, c'est l'article 531 du Code de procédure pénale qui énonce que « le tribunal de police est saisi des contraventions de sa compétence par les modes de la citation directe, de la convocation par officier ou agent de police judiciaire, de l'ordonnance de renvoi, de la comparution volontaire, empruntés à la procédure correctionnelle dont ils suivent les règles. »

En plus clair, le particulier peut soit saisir le tribunal par le biais de la citation directe, soit déposer une plainte auprès du procureur de la république qui décidera de l'opportunité des poursuites.

## CONCLUSION

Le secteur de l'énergie et le contentieux qui s'y rattache a un domaine extrêmement vaste. A travers ce mémoire, j'ai tenté d'examiner au mieux les différents aspects de celui-ci. Je me suis d'abord intéressée aux différents acteurs de ce marché et je me suis vite rendu compte qu'ils avaient tous été influencés par le processus de libéralisation initié par le droit communautaire. J'ai pu remarquer notamment que le marché de l'énergie avait été largement ouvert à la concurrence. Initialement le marché n'était composé que de deux entreprises (EDF et GDF) disposant d'un monopole naturel. Aujourd'hui une multitude de sociétés, de distributions, de transport ou de fourniture d'énergie sont nées de la mise en place de la libre concurrence sur ce marché. Cela n'a pas été sans conséquences pour le consommateur notamment on l'a vu en matière de démarchage à domicile. Mais les sociétés n'ont pas été les seules à être touchées par ce processus. En effet, la CRE s'est notamment vu doté de nouveaux pouvoirs afin de mettre en place cette libéralisation du marché mais on peut s'inquiéter du fait que celle-ci ne dispose pas en contre partie d'une véritable indépendance. Le médiateur de l'énergie a également vu le nombre de ses réclamations prendre

d'importantes proportions à la suite de l'ouverture du marché de l'énergie aux particuliers en 2007.

Si les différents acteurs semblent avoir été influencés par les dispositions communautaires et françaises, cela va encore continuer notamment avec la mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 des dispositions de la loi NOME. Par cette loi, on met fin à la conception traditionnelle des tarifs réglementés jusqu'alors pratiqués aujourd'hui. Dorénavant pour fixer le tarif réglementé d'électricité on devra prendre en compte le montant de l'ARENH ce qui aura pour conséquence irrésistible de faire augmenter la facture du consommateur. Après avoir examiné le contexte du marché de l'énergie, j'ai pu observer les relations contractuelles issues du contrat de fourniture d'énergie et j'ai pu remarquer que d'importantes obligations pesées sur le fournisseur et le distributeur concernant notamment la facturation et les coupures pour impayés. Mais je me suis rendu compte que si le contrat de fourniture d'énergie est très encadré par les dispositions du Code de la Consommation, cela n'empêche pas la survenance de nombreux litiges allant de la formation à la conclusion du contrat. Ces litiges peuvent être très graves et recouvrent parfois une connotation pénale. Pour finir, j'ai souhaité examiner les recours dont le consommateur dispose, qu'ils soient amiable ou contentieux. Si la résolution du litige par les associations de consommateurs et/ou par le médiateur national de l'énergie est une bonne solution, on peut douter de l'efficacité des médiateurs EDF et GDF pour lesquels, on peut avoir de sérieuses réserves quand à leur indépendance et à leur impartialité. Dans le cas où le règlement amiable échouerait, il est nécessaire de passer par la voie contentieuse, soit par une procédure de référé, soit directement par une procédure au fond devant le juge de proximité.

En ce qui concerne l'avenir de ce secteur, d'autres domaines peuvent soulever notre inquiétude. On peut penser à l'installation prochaine des compteurs Linki, appelés également « compteur intelligents ». Ces nouveaux compteurs qui relèvent la consommation en temps réel du consommateur sont censés lui faire faire des économies. Mais ceux-ci ont un coût et c'est le consommateur qui va le supporter, car il sera facturé de manière plus importante par le biais du TURPE. On peut également se demander si la volonté de mettre en place une libre concurrence fortement défendue par la communauté européenne ne va s'étendre dans le futur aux distributeurs d'énergie. Sans parler de duplication des réseaux, on peut imaginer qu'il y ait une concession d'une partie des activités des sociétés ERDF ou GRDF à d'autres

entreprises, ici encore la multiplication des entreprises entrainera des variations de prix et une complexité encore plus importante du marché de l'énergie.

On peut tout de même relever la volonté de simplifier le droit de l'énergie, par la mise en place d'un Code de l'énergie. On peut également relever l'existence d'un projet de loi Lefevre présenté en conseil des ministres le 1 er juin 2011 et qui a pour but de renforcer les droits, la protection et l'information des consommateurs. Il prévoit notamment que les autos relevés effectués par les consommateurs soient transmis sans frais mais prévoit aussi que les fournisseurs doivent fournir au client un bilan gratuit lui précisant si une autre offre qu'il commercialise serait plus adaptée pour la même consommation.

Si des efforts semblent vouloir être effectués pour mieux protéger le consommateur, on peut penser que ces dispositions restent minimales face à la volonté de mettre en place cette libre concurrence à tout prix et même si cela se fait au détriment des consommateurs.

## **Bibliographie**

### **Ouvrages**

Cécile ISIDORO, « l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence communautaire et sa mise en œuvre Allemagne, France, Italie, Royaume Uni. Edition de 2006, p78, p457. Bibliothèque de droit public, Tome 242.

Michel DERDEVET, « L'Europe en panne d'énergie : pour une politique énergétique commune » édition Descartes et compagnie, de 2009.

Nadia CHEBEL-HORSTMANN, « la régulation du marché de l'électricité, concurrence et accès aux réseaux ». p399, chapitre 2 : une régulation sectorielle indépendante. Logiques juridique, édition Juin 2006.

Serge GUINCHARD, Cécile CHAINAIS, Frédérique FERRAND, « Procédure civile : droit interne et droit de l'union européenne », Dalloz, 30<sup>ème</sup> édition, 2010.

### **Jurisclasseur et Périodiques**

#### *Procédure contentieuse*

Michel REDON, Répertoire de procédure civile, Expertise judiciaire, « Mesures d'instructions confiées à un technicien », décembre 2010 et mise à jour en mars 2011. Base de données Dalloz.

Nicolas CAYROL Maître de conférences à l'Université François-Rabelais de Tours et directeur de l'Institut d'études judiciaires François-Grua. Répertoire de procédure civile, « Référé civil », avril 2006 et dernière mise à jour en mars 2009, Base de données Dalloz.

La semaine juridique édition générale n°45, du 8 novembre 2010,1132. « Le procès civil et les mesures avant dire droit »

Gérard COMBES, Jurisclasseur de procédure civile, du 20 août 2002, Fascicule 634 : Incidents de procédure. Mesures d'instructions. Disposition générale. Base de données Lexis Nexis Jurisclasseur.

Nicolas CANTIS et Domitille BREVOCT avocats, La semaine juridique Edition Générale n°45, « le procès civil et les mesures avant dire droit »,8 novembre 2010,1132.

*Commission de Régulation de l'Energie.*

Arnaud LE GALL, La semaine juridique entreprise et affaires n°12 du 22 mars 2007, 1399.

« La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie : la libéralisation à reculons ? ».

Paragraphe 3 : « la régulation ou la reprise en main de la commission de régulation de l'énergie. » Base de données Lexis Nexis.

Arnaud LE GALL, La semaine juridique entreprise et affaires n°17,29 Avril 2010, 1420. « droit de l'énergie » 2) L'activité de la Commission de Régulation de L'énergie. Chronique de Maître de conférences en droit public à l'université de Caen, Avocat spécialiste en droit public. Base de données Lexis Nexis.

Martine LONG, Maître de conférences en droit public à la faculté de droit d'Angers.

Jurisclasseur administratif, Fascicule 153 : « Gaz ». C) Organes de régulation. En date du 8 février 2007. Base de données de Lexis Nexis.

Revue Décryptages de mars-avril 2011 , numéro 23, lettre de la CRE. Dossier « la nouvelle Commission de Régulation de l'Energie est opérationnelle »

Pierre Alain JEANNENEY, avocat à la Cour Recueil Dalloz 2005, p1835. « La Cour de Cassation refuse d'entendre les observations de la CRE ».

Thiery TUOT, conseiller d'état et directeur général de la CRE, Revue Française de Droit Administratif, 2003 p312 « Régulation du marché de l'électricité : une année de règlement des différends »

Lettre de commission de régulation de l'énergie Mai-Juin 2008, Revue « Décryptages » n°9. « Des tarifs de réseaux à la hausse ».

*CoRDIS*

Stephane BRACONNIER, professeur à l'université de Paris II « règlement des différends entre les gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution d'électricité et les utilisateurs du réseau : comment délimiter la compétence du CoRDIS ? »

## *Libéralisation*

Arnaud LE GALL, La semaine juridique entreprise et affaires n°12 du 22 mars 2007,1399.

« La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie : la libéralisation à reculons ? ». Base de données Lexis Nexis.

Francis HAMON, professeur à la faculté Jean Monnet Actualités Juridiques Droit Administratif 1998 p. 851 « Le marché intérieur de l'énergie : les directives électricité et gaz naturel ». Base de données Dalloz.

Sophie NICINSKI, professeur à l'université d'Orléans et par Pierre PINTAT, avocat à la cour. Actualités Juridiques Droit Administratif 2003 p 223 « la libéralisation du secteur ». Base de données Dalloz.

G.GAUDY, conseil économique et social « les perspectives énergétiques de la France à l'horizon 2010-2020 » Edition des journaux officiels, 1959, 29 p spec p 6.

Laurent RICHER, Pierre-Alain JEANNENEY, Nicolas CHARBIT, « actualité du droit de la concurrence et de la régulation ». Actualités Juridiques Droit Administratif 2005 p 470. Base de données Dalloz.

H.CALVET « la portée juridique de la notion de contestabilité » atelier de la concurrence organisée par la DGCCRF du 6 juillet 1995, revue concurrence consommation, premier février 1996, pages 32-35.

J-M CHEVALIER, « les réseaux de gaz et d'électricité : multiplication des marchés contestable et nouvelle dynamique concurrentielle » Revue de l'énergie n°486 mars-avril 1997.

FRISON ROCHE « la réorganisation de l'économie et de l'électricité : la part du droit » Prec spec p 107.

## *Loi NOME*

Roland PEYLET, conseiller d'état, Revue Française de Droit Administratif, 2011 p 311 « la nouvelle organisation du marché de l'électricité ». Base de données Dalloz.

Sophie NICINSKI, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, Université Paris 1, Revue juridique de l'économie publique n°684, Mars 2011, étude 2. « La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ».

Benoit FLEURY, professeur agrégé des facultés de droit, directeur général adjoint des services du conseil général de la Vendée et Jérémy PUJOL, attaché territorial à la direction juridique de conseil général de la Vendée. « Les collectivités territoriales face à la libéralisation du marché de la fourniture d'énergie »

Arnaud LE GALL , La semaine juridique entreprise et affaires n°5, 3 février 2011, 1076. « La loi portant nouvelle organisation du marché de l'électricité : le transitoire appelé à durer. »

#### *EDF-GDF*

Laurent RICHER ,professeur de droit public à l'université de Paris I., Actualités Juridique Droit Administratif, 2004 p 2094 « une nouvelle conception du service public de l'électricité ». Base de données Dalloz.

#### *Les médiateurs EDF-GDF*

Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes n°2005-02. Rapport et avis du groupe du Conseil National de la consommation sur la médiation dans les litiges de la consommation. « La médiation EDF-GDF ».

#### *ERDF-GRDF*

Revue décryptages n°9, la lettre de la CRE de mai-juin 2008, « le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz. »

#### *Contrats*

Mathias LATINA, Jurisqueur concurrence et consommation. Fascicule 995 : « le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, de, agrégé des universités, professeur à l'université du littoral. » Base de données Lexis Nexis.

« Le contrat de fourniture », l'ouverture des marchés de la fourniture de gaz naturel et d'électricité au particulier document édité par la DGCCRF.

### *La facturation*

Erwan Royer, Rédacteur en Chef pôle droit public aux éditions Dalloz, la réforme des taxes locales. Actualités juridique Collectivités territoriales 2010 p. 141. « Des débuts électriques pour la loi NOME »

### *Médiateur national de l'énergie*

M. Didier ROBERT, Question écrite n° 49412, concernant le médiateur de l'énergie, bilan et perspectives. Base de données Lexis Nexis.

E.ROYER, Dalloz actualité, 23 octobre 2007, « le médiateur national de l'énergie ».

La Semaine Juridique Edition Générale, n° 44, 31 Octobre 2007, actualité 507 , sur le mode de saisine et les moyens du médiateur national de l'énergie. Base de données Lexis Nexis.

Arnaud LE GALL, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 7, 14 Février 2008, 1240. « Droit de l'énergie ». Base de données Lexis Nexis.

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 45, 8 Novembre 2007, act. 502  
« Mode de saisine et moyens du médiateur national de l'énergie ». Base de données Lexis Nexis.

Rapport d'activité du médiateur national de l'énergie de l'année 2010.

Lettre du médiateur national de l'énergie, Janvier- Février 2011

Lettre du médiateur national de l'énergie, Mars – Avril 2011.

### *Documentation sur le secteur du gaz et de l'électricité.*

Martine LONG, Maître de conférences en droit public à la faculté de droit d'Angers.

JurisClasseur Administratif, fascicule 153 « GAZ », en date du 8 février 2007. Base de données Lexis Nexis

Géraldine CHAVRIER, Maître de conférences en droit public à l'Université de Paris VIII  
Jurisclasseur Administratif, fascicule 154 « ELECTRICITE », en date du 29 mai 2002. Base de données Lexis Nexis.

### **Thèse**

Christophe LEMAIRE, Thèse de 2003, « Energie et concurrence : Recherches sur les mutations juridiques induites par la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz ».

Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix Marseille, institut de droit des affaires.

## **Rapports**

Rapport de la commission sur l'organisation du marché de l'électricité, présidée par Paul Champsaur, datant du mois d'avril 2009.

Rapport d'information, « le marché européen de l'énergie : enjeux et conséquences de l'ouverture », par Monsieur Henri REVOL, issu du colloque du 20 Juin 2001.

Rapport n°643 du Sénateur Ladislas Poniatowski, rapporteur de la loi NOME pour la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, p14.

André SHEIDER et Philippe TOUTELIER, Rapport d'information n°1655 de la commission chargée des affaires européennes en date de mai 2009 « Energie quelle stratégie pour l'UE ».

Rapport du médiateur EDF de 2009 téléchargé sur le site d'EDF. (<http://france.edf.com>)

Rapport du médiateur GDF de 2009 téléchargé sur le site de GDF-Suez.  
(<http://www.gazdefrance.fr>)

## **Articles de presse :**

« Electricité : la descente aux enfers de Poweo signe l'échec de la libéralisation du marché »  
Thibaut MADELIN, les échos.

Que choisir mensuel « expert indépendant sans pub » de l'UFC-Que choisir n°484 p 40-42.

## **Documents contractuels :**

Les conditions générales de vente d'électricité d'EDF au 1er janvier 2011, « offre clients particuliers »

Les conditions générales de vente de gaz et ou d'électricité de GDF de septembre 2010.

Les conditions standards de livraison de GRDF, version du 1er juillet 2008.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution HTA pour les clients en contrat unique version du 28 juillet 2008.

## **Questions écrites :**

Question écrite n°15729 posée au Ministère délégué à l'industrie, « Bilan des missions des médiateurs d'Electricité de France (EDF) et de Gaz de France (GDF) », publiée au JO Sénat du 29 juillet 1999

Jean- claude DONGLET, Question écrite n°7064, posée au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Publiée au JO le 22 janvier 2009. Base de données Lexis Nexis.

### **Textes réglementaires.**

Arrêté du 2 juillet 2007, relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel. Version consolidée au 14 août 2007.

Décret du 13 août 2008, n°2008-780 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Arrêté du 23 décembre 2010 relatif au budget 2011 du médiateur national de l'énergie. (JORF n°0020 du 25 janvier 2011 page 1519, texte n° 17).

### **Sites internet :**

Concernant la notion de fournisseur et le régime des taxes : [www.energie-info.fr](http://www.energie-info.fr)

Site d'EDF : <http://france.edf.com>

Site de GDF : <http://www.gazdefrance.fr>

Site de l'association française du gaz : <http://www.afgaz.fr>

Site de la CRE : [www.cre.fr](http://www.cre.fr)

Site d'ERDF : [www.erdfdistribution.fr](http://www.erdfdistribution.fr)

Site de GRDF : [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr)

Site du médiateur national de l'énergie : <http://www.energie-mediateur.fr>

Article sur le portail du gouvernement « la nouvelle organisation du marché de l'électricité rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 » du 22 avril 2011. Article sur le site :

<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/la-nouvelle-organisation-du-marché-de-l-électricité-entre-en-vigueur-le-1er-juillet-2011>.

Article sur le portail du gouvernement concernant la baisse du tarif de première nécessité de 10% .<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/le-tarif-social-de-l-electricite-est-abaisse-de-10>, datant du 3 janvier 2011.

Concernant le tarif de solidarité et le tarif de première nécessité mais aussi la procédure de coupure en cas d'impayés : [www.anil.org.fr](http://www.anil.org.fr)

## LEXIQUE DU MARCHE DE L'ENERGIE.

ANIL : Association national d'information sur le logement.

ARENH : L'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique désigne le système mis en place par la loi NOME et visant à mettre en place une libre concurrence sur le marché de l'énergie, en passant par une vente de l'électricité nucléaire produite par EDF aux fournisseurs alternatifs.

CoRDIS : Comité de règlement des différends et des sanctions. Il s'agit d'un des organes de la CRE,

CRE : Commission de régulation de l'énergie, il s'agit de l'autorité de régulation du secteur de l'énergie créée par la loi du 10 février 2000.

CSPE : Contribution de service public d'électricité. Il s'agit d'une taxe applicable à la consommation d'électricité.

CTA : contribution Tarifaire d'acheminement. Taxe qui s'applique sur les factures d'électricité et de facture de gaz.

EDF : Société électricité de France, fournisseur d'électricité historique.

ErDF : société Electricité réseau de Distribution France, société qui est chargée de la distribution de l'électricité.

GDF-Suez : Société Gaz de France Suez, fournisseur de gaz historique, chargée de la distribution du gaz.

Loi NOME : « La loi de la nouvelle organisation du marché de l'électricité », qui va rentrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010. Elle vient mettre en place le dispositif de l'ARENH (voir au dessus), et renforcer les pouvoirs de la CRE, clarifier la question des tarifs réglementés.

RPD : Réseau public de distribution

RTE : Société qui assure le réseau de transport d'électricité, assure le transport de l'électricité sur les lignes hautes tensions.

TARTAM : « tarif réglementé transitoire d'ajustement au marché », mis en place pour permettre aux professionnels de retourner au tarif réglementé après avoir fait jouer son éligibilité.

TCFE : Taxe sur la consommation finale d'électricité, qui vient remplacer les taxes locales d'électricité.

TDCFE : Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

TCCFE : Taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

TURPE: Il s'agit du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. Selon ERDF il s'agit d'un titre payé par les utilisateurs du réseau est réglementé par les pouvoirs publics. Il permet à ERDF de financer ses activités et d'assurer sa mission d'entretien du réseau et de le moderniser.<sup>148</sup>

## Annexes

### - **Tableaux**

Tableau 1 : Tarifs réglementés et Tarifs de marché

Tableau 2 : Evolution de l'ouverture de la concurrence en France

Tableau 3 : Evolution AVANT la loi NOME des tarifs réglementés et de la réversibilité

Tableau 4 : Les bouleversements de la loi NOME

Tableau 5 : La situation APRES la loi NOME concernant l'électricité et le gaz.

### - **Annexes.**

Annexe 1: Facture GDF

Annexe 2 : Facture EDF

Annexe 3.a : facture de gaz du 20/02/2009

Annexe 3.b : Etat des lieux d'entrée

Annexe 3.c : Recommandation n°2010-054 du médiateur national de l'énergie.

Annexe 4.a : relevé contradictoire.

Annexe 4.b : facture de résiliation litigieuse du 3/05/2010

Annexe 4.c : facture de résiliation rectificative du 1/07/2010

Annexe 4.d : email du service juridique

Annexe 4.e : recommandation n°2008-016

Annexe 5.a : la facture de 313,24 euros litigieuse

Annexe 5.b : factures pour une période identique

Annexe 5.c : Facture rectificative

Annexe 6 : Facture avec coefficient de conversion très élevé.

Annexe 7 a et c : Emails de la juriste à GDF-SUEZ

Annexe 7 b: Réponse de GDF SUEZ

Annexe 7 d : Recommandation du médiateur de l'énergie

Annexe 8.a : facture de résiliation de 775.47 euros

Annexe 8.b : Chèque du consommateur

Annexe 8.c : Prélèvement bancaire effectué par GDF-Suez.

Annexe 9 : lettre de GDF-Suez reconnaissant qu'ils ont facturé la consommation du consommateur sur un compteur qui n'est pas le sien.

Annexe 10: Email de la juriste auprès de GDF- SUEZ pour contestez la coupure de gaz.

Annexe 11 : Lettre d'une juriste relevant que direct énergie n'a pas procéder à la résiliation auprès du fournisseur initial et que par conséquence la cliente est liée par deux contrats de fourniture.

Annexe 12 : assignation en référé devant Monsieur le Président du tribunal de grande instance de Nancy

Annexe 13 : Deux pré rapports d'expertise.

Annexe 14 : Rapport d'expertise d'un contentieux énergétique